



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°89-2018-083

PUBLIÉ LE 14 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2018-09-12-001 - Décision n° DOS/ASPU/164/2018 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie GOUDON » du 3 rue Marcellin Parigot à BRIENON-SUR-ARMANCON (89 210) au 14 rue Marcellin Parigot de la même commune (2 pages)

Page 4

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne

89-2018-08-30-010 - DDCSPP-SPAE-2018-0174 (4 pages)

Page 7

89-2018-09-05-006 - ET1_SPAE_NB-20180910101608 (2 pages)

Page 12

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2018-09-07-005 - ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL 45-89 Portant réglementation provisoire de la circulation sur l'autoroute A19 pendant les travaux de réfection du PR 29 au PR 47 dans les deux sens de circulation et de l'échangeur A19/A6 dans les départements du Loiret et de l'Yonne - Réfection des enrobés (7 pages)

Page 15

89-2018-09-03-002 - Arrêté n° DDT/SEE/2018/0065 constatant le franchissement de seuils d'alerte renforcée et d'alerte et instituant des mesures de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau (10 pages)

Page 23

89-2018-08-31-005 - ARRETE N°DDT/SEM/2018/0055 du 31 août 2018 adoptant d'office les statuts de l'association foncière de remembrement de MONTILLOT (12 pages)

Page 34

89-2018-08-31-002 - ARRETE N°DDT/SEM/2018/0057 du 31 août 2018 adoptant d'office les statuts de l'association foncière de remembrement de SERGINES (12 pages)

Page 47

89-2018-09-07-003 - ARRETE N°DDT/SEM/2018/0066 du 7 septembre 2018 adoptant d'office les statuts de l'association foncière de remembrement de BUSSY-EN-OTHE (12 pages)

Page 60

89-2018-09-10-004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/USR/2018/0057 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6 entre les PR 152+800 et 172+500 - Rectificatif travaux 3ème voie (10 pages)

Page 73

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

89-2018-09-05-002 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de CENSY pour la période 2018-2037 (2 pages)

Page 84

89-2018-09-05-003 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de GIVRY pour la période 2014-2033 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier (3 pages)

Page 87

89-2018-09-05-004 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SENNEVOY-LE-BAS pour la période 2018-2037 (2 pages)

Page 91

89-2018-09-05-005 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de THIZY pour la période 2018-2027 (2 pages)

Page 94

Préfecture de l'Yonne

89-2018-08-31-001 - AP Portant création, suppression ou reconduction des bureaux de vote du département de l'Yonne (25 pages)

Page 97

89-2018-09-05-001 - arrêté PREF- CAB-SIDC-2018-0768 signé (4 pages)

Page 123

Service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne

89-2018-08-31-006 - Arrêté conjoint DDSIS n°26/2018 Mairie de Chatel-Censoir - Préfecture de l'Yonne portant nomination de M. MILLOT MERLOT Alexandre, sergent de sapeurs-pompiers volontaires, en qualité de chef du CPI de CHATEL-CENSOIR (2 pages)

Page 128

ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2018-09-12-001

Décision n° DOS/ASPU/164/2018 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie GOUDON » du 3 rue Marcellin Parigot à BRIENON-SUR-ARMANCON (89 210) au 14 rue Marcellin Parigot de la même commune

Décision n° DOS/ASPU/164/2018

autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie GOUDON » du 3 rue Marcellin Parigot à BRIENON-SUR-ARMANCON (89 210) au 14 rue Marcellin Parigot de la même commune.

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, et notamment le chapitre V du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU l'article 5 de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande, en date du 11 juin 2018, de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie GOUDON », représentée par Madame Valérie GOUDON, pharmacienne, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 3 rue Marcellin Parigot à BRIENON-SUR-ARMANCON (89 210), au 14 rue Marcellin Parigot de la même commune, les éléments communiqués ayant permis de déclarer ledit dossier complet le 13 juin 2018 ;

VU l'avis émis par le Préfet, représentant l'Etat dans le département de l'Yonne, le 28 juin 2018 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne le 02 juillet 2018 ;

VU l'avis émis par l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne – Franche-Comté (USPO) le 20 août 2018 ;

VU la saisine de l'association syndicale des pharmaciens de l'Yonne le 20 juin 2018 ;

VU la saisine de l'union nationale des pharmacies de France dans l'Yonne le 20 juin 2018 ;

Considérant que la demande d'autorisation de transfert formulée le 11 juin 2018 par la SELARL « Pharmacie GOUDON », déclarée complète le 13 juin 2018, demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris en application de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 susvisée ;

Considérant que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique énonce que : « [...] les transferts [...] d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts [...] ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine. [...] les transferts d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence [...] » ;

Considérant que l'article L. 5125-14 du code de la santé publique énonce que : « *Le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L. 5125-3, au sein de la même commune [...]* » ;

Considérant que Madame Valérie GOUDON sollicite un transfert au sein de la commune de Briennon-sur-Armançon, commune d'une population municipale estimée à 3 152 habitants en 2015 (Source INSEE) pour deux officines de pharmacie, où elle est déjà installée ;

Considérant que l'emplacement sollicité, situé dans la même rue Marcellin Parigot, est distant d'environ 130 mètres, et qu'ainsi le transfert sera sans conséquence sur l'approvisionnement en médicaments de la population de la commune, et se verra même optimisé en raison des nombreuses places de stationnement adjacentes à l'adresse d'implantation et à l'éloignement de la pharmacie de la demandeuse de plus d'une centaine de mètres de sa concurrente immédiate, la pharmacie nouvelle, sise 48 grande rue à BRIENON-SUR-ARMANCON (89 210) ;

Considérant que le local proposé pour ce transfert répond aux conditions minimales d'installation requises prévues aux articles R. 5125-9 et R. 5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées à l'article L. 5125-3 du code de la santé publique pour accorder le transfert d'une officine de pharmacie est rempli.

DECIDE

Article 1^{er} : La société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie GOUDON » est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 3 rue Marcellin Parigot à BRIENON-SUR-ARMANCON (89 210), au 14 rue Marcellin Parigot de la même commune.

Article 2 : la licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 89 # 000216 et remplace la licence numéro 89 # 000058 délivrée le 10 juin 1942 par le Préfet de l'Yonne, dès lors que le transfert sera effectif.

Article 3 : La présente décision cessera d'être valable si l'officine n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an, qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 : le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne. Elle sera notifiée à Madame Valérie GOUDON, gérante de la S.E.L.A.R.L. « Pharmacie GOUDON », et une copie sera adressée :

- Au Préfet de l'Yonne ;
- Aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles ;
- Au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne ;
- Aux syndicats représentatifs localement des pharmaciens titulaires d'officines.

Fait à Dijon, le 12 septembre 2018

le directeur général,

Signé

Pierre PRIBILE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de l'Yonne.

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2018-08-30-010

DDCSPP-SPAE-2018-0174

Mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire Français



PREFECTURE DE L'YONNE

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et
de la Protection des
Populations**

3, Rue Jehan Pinard
B.P. 19
89010 AUXERRE CEDEX

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDCSPP-SPAE-2018-0174 DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN ANIMAL INTRODUIT ILLEGALEMENT SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement n°998/2003 du parlement européen et du conseil du 26 mai 2003 modifié concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil ;

VU la directive du Conseil du 13 juillet 1992 n° 92/65/CEE modifiée définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE ;

VU l'arrêté du 20 mai 2005 aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires commerciaux et non commerciaux de certains carnivores ;

VU le Code rural, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L. 212-10, L.223-1 à L.223-17, D223-23 à R.223-36, R 228-8 ;

VU l'arrêté PREF/MAP/SCPPAT/BCAAT/2018/047 en date du 13 Mars 2018 donnant délégation de signature à Madame Alix BARBOUX Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;

CONSIDERANT que le chien Boneca femelle de type croisé Teckel née en le 8 juillet 2018 ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique,

CONSIDERANT que l'animal n'est pas identifié, n'a pas 3 mois et n'est donc pas valablement vacciné contre la rage,

CONSIDERANT que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations;

ARRETE

Art. 1^{er}. – Le chien, nommé «Boneca», non identifié, détenu par M. SOARES Aderito, est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural sus visé, et notamment vis-à-vis de la rage ;

Art. 2. – La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

1. Le contrôle de l'identification par le vétérinaire sanitaire ou la réalisation de celle-ci si elle n'a pas été réalisée ;
2. La réalisation de la vaccination antirabique à la fin de la période de surveillance ;
3. La présentation de ce chien au vétérinaire sanitaire à J30, J60, J90, et à l'issue de la période de surveillance à compter du 22 août 2018, avec transmission du rapport de visite à la Directrice Départementale en charge des services vétérinaires ;
4. L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;
5. L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
6. L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
7. L'obligation d'être tenu en laisse et muselé ou enfermé dans un panier ou une cage lors de ses sorties ;
8. Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite, sans autorisation du Directrice Départementale en charge des Services Vétérinaires ;
9. Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite de la Directrice Départementale en charge des Services Vétérinaires ;
10. Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
11. Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité de la directrice départementale en charge des Services Vétérinaires ;
12. Le signalement de la disparition de l'animal à la directrice départementale en charge des Services Vétérinaires ;

Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal ou de l'opérateur.

Art. 3. - Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R.228-3 du code rural et R.228-6 du code rural, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R. 223-34 du code rural.

Art. 4. - Selon l'article L. 228-3 du code rural, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du code rural, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévues à l'article L.236-1.

Selon l'article R.228-6 du code rural, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, le fait de ne pas observer les mesures prescrites par le présent arrêté.

Art. 5. – Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 22/02/2019.

Art. 6. – Le Secrétaire général de la préfecture, M. le commandant du groupement de gendarmerie d'Auxerre, la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Maire de Villemanoche et le Docteur Marion Brignoli, vétérinaire sanitaire désigné pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La présente décision est contestable dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification auprès du Tribunal Administratif de DIJON, 22 Rue d'Assas, 21000 Dijon.

Fait à Auxerre, le 30/08/2018
Pour le Préfet et par délégation,
la directrice départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne



Mix BARBOUX

Une copie est adressée à :

- Monsieur SOARES Aderito
- Monsieur le Préfet de l'Yonne,
- Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Yonne,
- Monsieur le Maire de la commune de VILLEMANOCHE,
- Docteur Marion BRIGNOLI, Vétérinaire Sanitaire à PONT SUR YONNE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2018-09-05-006

ET1_SPAE_NB-20180910101608

Levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine



**Direction Départementale de la
Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations**

**Pôle Santé Protection Animaux et
Environnement**

PRÉFET DE L'YONNE

**ARRETE n° DDCSPP-SPAE-2018-0175
de levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine**

**Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté n° DDCSPP -SPAE -2017-0231 du 15 septembre 2017 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovins, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne
- VU** l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2017-0311 du 27 novembre 2017 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovins dans le département de l'Yonne ;
- VU** l'Arrêté PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/047 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDSCPP-SPAE-2018-0170 du 10 août 2018, mettant sous surveillance un cheptel suspect de tuberculose bovine ;
- CONSIDERANT** le bilan de l'enquête épidémiologique favorable ;
- CONSIDÉRANT** le résultat de recherche négatif de tuberculose bovine par analyse PCR-*Mycobacterium bovis* (n° dossier 18080901616501) sur les prélèvements réalisés le 6 août 2018 sur le bovin FR8924524578 par le vétérinaire inspecteur à l'abattoir de Migennes ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE :

Article 1er – La surveillance du cheptel bovin du GAEC BONIN, situé La tuilerie sur la commune de MAGNY (89200), n° de cheptel 89235577, est levée ; l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2018-0170 du 10 août 2018 est abrogé.

Article 2- Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Avallon, le maire de MAGNY, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, les vétérinaires de la croix blanche, vétérinaires sanitaires du GAEC BONIN à MAGNY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AUXERRE, le 05 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjointe au Chef du Pôle Santé et Protection Animales
et Environnement



Sabrina DEHAY

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2018-09-07-005

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL 45-89

Portant réglementation provisoire de la circulation sur
l'autoroute A19 pendant les travaux de réfection du PR 29

*Travaux de réfection des enrobés en section courante de l'autoroute A19 du PR 29 au PR 47 dans
les deux sens de circulation et sur des bretelles de l'échangeur A19/A6, du 03 septembre au 30*

au PR 47 dans les deux sens de circulation et de
l'échangeur A19/A6 dans les départements du Loiret et de

l'Yonne - Réfection des enrobés



ARRÊTÉ INTER PREFECTORAL

Portant réglementation provisoire de la circulation sur l'autoroute A19 pendant les travaux de réfection du PR 29 au PR 47 dans les deux sens de circulation et de l'échangeur A19/A6 dans les départements du Loiret et de l'Yonne

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route,

VU la loi 55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes et son décret n° 56-1-425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique,

VU le décret n° 2005-334 du 07 avril 2005 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la Société Arcour, pour la conception, la construction, l'entretien et l'exploitation de la section Artenay - Courtenay de l'Autoroute A19,

VU la convention de concession et le cahier des charges annexé ainsi modifié et notamment son article 15,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des textes qui l'ont modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire et l'ensemble des textes qui l'ont modifié,

VU la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté inter préfectoral du 10 juin 2009 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A19, section Artenay-Courtenay, concédée à la société Arcour dans les départements de l'Yonne et du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral portant réglementation permanente pour l'exploitation des chantiers courants sur les autoroutes A6 (du PR 91+042 au PR 106+215) et A77 (du PR 7+548 au PR 8+443 et du PR 10+020 au PR 83+230) exploitées par APRR dans le département du Loiret du 3 avril 2018,

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin Beaussant directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté du 1^{er} février 2018 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Loiret aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier courant N° DDT/GDC/2018/0002 du 14 février 2018 pour le département de l'Yonne et le dossier d'exploitation établi par APRR en application de la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1,

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/MAP/2017/062 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne,

VU la demande en date 31 août 2018 de la société d'exploitation Cofiroute - Centre de Fontenay-sur-Loing, relative à la fermeture du diffuseur n°4 Courtenay Ouest, du diffuseur n° 3 Courtenay Est, des bretelles de l'échangeur A19/A6,

VU le dossier d'exploitation sous chantier présenté par Cofiroute le 21 août 2018,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental du Loiret en date du 21 août 2018,
VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Yonne en date du 21 août 2018,
VU l'avis favorable de la DGITM/DIT/GRN/GRA/GRA4 en date du 27 août 2018,
VU l'avis favorable de la Société des Autoroutes Paris Rhin Rhône – exploitant l'autoroute A6 – District du Gâtinais en date du 31 août 2018,
VU l'avis favorable du commandant de peloton motorisé de gendarmerie de Pannes (45) du 22 août 2018,
VU l'avis favorable de la Mairie de Saint Hilaire les Andréis (45) en date du 28 août 2018,
VU l'avis favorable de la Mairie d'Ervauville (45) en date du 28 août 2018,
VU l'avis favorable de la Mairie de Bazoches sur le Betz (45) en date du 27 août 2018,
VU l'avis favorable de la Mairie de Domats (89) en date du 27 août 2018,
VU l'avis favorable de la Mairie de Savigny-Sur-Clairis (89) en date du 28 août 2018,
VU l'avis favorable de la Mairie de Jouy (89) en date du 29 août 2018,
VU l'avis favorable de la Mairie de Montacher-Villegardin (89) en date du 29 août 2018,

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux de réfection des enrobés en section courante de l'autoroute A19 du PR 29 au PR 47 dans les deux sens de circulation et sur des bretelles de l'échangeur A19/A6,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, des personnels de la société Cofiroute et de l'entreprise intervenante, pendant la réalisation des travaux sur l'autoroute A19 et dans l'échangeur A19/A6, il y a lieu de déroger aux dispositions des articles 1.1, 1.7 et 1.8 de l'arrêté inter-préfectoral du 10 juin 2009 visé ci-avant,

SUR proposition de M le directeur départemental des territoires du Loiret et de M le directeur départemental des territoires de l'Yonne,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – DUREE DES TRAVAUX

Planning prévisionnel et phasage :

Les travaux se dérouleront du 03 septembre au 30 octobre (semaines n° 36 à 44) :

- De jour hors week-end pour les phases ne dérogeant pas à l'arrêté permanent d'exploitation
- De nuit de 20h00 à 07h00 hors week-end pour les phases nécessitant la fermeture de bretelles de diffuseurs et d'échangeur.

Phasage des travaux :

Le sens 1 désigne le sens Sens => Orléans et le sens 2 désigne le sens Orléans => Sens.

On recense neuf phases de travaux nocturnes nécessitant la fermeture de bretelles :

- Phase 1 : du 11 au 13 septembre : réfection de chaussée du PR 36+970 au PR 34+300 sens 2
- Phase 2 : du 18 au 19 septembre : réfection de chaussée du PR 31+950 au PR 30+700 sens 2
- Phase 3 : du 19 au 26 septembre : réfection de chaussée sur les bretelles Orléans => Lyon et Orléans => Sens de l'échangeur A6/A19
- Phase 4 : du 26 au 28 septembre : réfection de chaussée sur la bretelle Sens => Orléans de l'échangeur A6/A19
- Phase 5 : du 01 au 02 octobre : réfection de chaussée sur la bretelle Lyon => Orléans de l'échangeur A6/A19
- Phase 6 : du 02 au 03 octobre : réfection de chaussée du PR 30+000 au 30+700 en sens 1 et sur la bretelle Paris => Orléans de l'échangeur A6/A19
- Phase 7 : du 03 au 05 octobre : réfection de chaussée sur les bretelles et la plateforme du diffuseur de Courtenay Est (A19 sortie n° 3 située au PR 31)
- Phase 8 : du 08 au 09 octobre : réfection de chaussée du PR 30+700 au PR 31+950 sens 1
- Phase 9 : du 15 au 17 octobre : réfection de chaussée du PR 35+100 au PR 37+300 sens 1.

Ces travaux nécessiteront la mise en place de dispositions d'exploitation spécifiées à l'article 2 du présent arrêté.

Phase 6 : du 02 au 03 octobre : fermeture des bretelles Paris => Orléans et Sens => Orléans de l'échangeur A19/A6 de 20h00 à 07h00

Les véhicules en provenance de Sens seront déviés par :

- A19 direction Lyon/Auxerre/Paris
- A6 direction Paris/Orléans
- sortie au diffuseur de Courtenay (A6 n° 17 PR 111)
- RD 660 direction Courtenay
- entrée sur A19 au diffuseur de Courtenay Est (A19 n° 3 PR 31)

Les véhicules en provenance de Paris seront déviés par :

- sortie au diffuseur de Courtenay (A6 n° 17 PR 111)
- RD 660 direction Courtenay
- entrée sur A19 au diffuseur de Courtenay Est (A19 n° 3 PR 31)

Phase 7 : du 03 au 05 octobre : fermeture de la bretelle de sortie en sens 2 du diffuseur de Courtenay Est (A19 sortie n° 3 située au PR 31) de 20h00 à 07h00

Les véhicules seront déviés par :

- A19 direction Paris
- A6 direction Paris
- Sortie au Diffuseur de Courtenay (A6 n° 17 PR 111)

Phase 8 : du 03 au 09 octobre : fermeture des entrées en sens 1 du diffuseur de Courtenay Est (A19 sortie n° 3 située au PR 31) de 20h00 à 07h00

Les véhicules seront déviés par :

- La RD 660 direction Sens
- Reprise de l'A19 au diffuseur de Paron/Saint Valérien (A19 n° 2 PR 18)

Phase 9 : du 15 au 17 octobre : fermeture de la bretelle de sortie du sens 1 du diffuseur de Courtenay Ouest (A19 sortie n° 4 située au PR 36) de 20h00 à 07h00

Quelle que soit leur provenance les véhicules seront invités à sortir au diffuseur de Courtenay (A6 n° 17 PR 111), puis ils seront déviés par :

- La RD 660 direction Sens.
- La RD 103 jusqu'à Montarcher Villegardin via Domats.
- La RD 42 jusqu'à Jouy.
- Les RD 41 et 36 jusqu'à Ervauville.
- La RD 32 jusqu'au diffuseur de Courtenay-Ouest (A19 n° 4 PR 36).

Phase 9 : du 15 au 17 octobre : fermeture de la bretelle d'entrée du sens 1 du diffuseur de Courtenay Ouest (A19 sortie n° 4 située au PR 36) de 20h00 à 07h00

Les véhicules seront déviés par :

- A19 direction Sens.
- Sortie au diffuseur de Courtenay Est (A19 n°3 PR 31).
- Demi-tour au giratoire de ce diffuseur.
- Reprise de l'A19 en direction d'Orléans.

Inter-distances :

Afin d'assurer la continuité des travaux à proximité des chantiers, l'inter-distance entre 2 chantiers devra être au minimum de :

- Chantiers sur une même autoroute :
 - o Sans inter-distance si l'un des 2 chantiers ne neutralise pas de voie de circulation
 - o Sans inter-distance si l'un des chantiers par la création d'un dévoiement reconduit le nombre de voies circulées
 - o 3 km lorsque 2 chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des 2 chantiers entraîne un basculement de trafic et l'autre une neutralisation d'une voie de circulation
 - o 10 km lorsque les 2 chantiers entraînent un basculement de trafic quelle que soit la chaussée concernée

ARTICLE 2 – MESURES D'EXPLOITATION

Traffic :

Il n'est pas dérogé :

- à l'arrêté permanent en terme de capacités de trafic des voies circulées ou lors de la fermeture des bretelles du diffuseur de Courtenay Ouest (A19 sortie n° 4 située au PR 36), du diffuseur de Courtenay Est (A19 sortie n° 3 située au PR 31) et des bretelles de l'échangeur A6/A19.
- au calendrier des jours hors chantier.

Fermetures et déviations :

Phase 1 : du 11 au 13 septembre : fermeture de la bretelle d'entrée et de la bretelle de sortie du sens 2 du diffuseur de Courtenay Ouest (A19 sortie n° 4 située au PR 36) de 20h00 à 07h00.

Les véhicules désirant entrer sur A19 seront déviés par :

- la RD 32 jusqu'à Ervauville,
- les RD 36 et 41 jusqu'à Jouy
- la RD 42 jusqu'à Montacher Villegardin
- retour sur A19 par la RD 103 Via Domats

Les véhicules désirant sortir de l'A19 seront déviés par :

- A19 jusqu'au diffuseur de Courtenay Est (A19 n° 3 PR 31)
- demi-tour au giratoire
- retour au diffuseur de Courtenay Ouest (A19 n° 4 PR 36)

Phase 2 : du 18 au 19 septembre : fermeture de la bretelle de sortie en sens 2 du diffuseur de Courtenay Est (A19 sortie n° 3 située au PR 31) de 20h00 à 07h00

Les véhicules seront déviés par :

- A19 direction Paris
- A6 direction Paris
- sortie au diffuseur de Courtenay (A6 n° 17 PR 111)

Phase 3 : du 19 au 26 septembre : fermeture des bretelles Orléans =>Lyon, Orléans => Paris et Orléans => Sens de l'échangeur A19/A6 de 20h00 à 07h00

Les véhicules seront déviés par :

- sortie obligatoire à Courtenay Est (A19 n° 3 PR 31)
- RD660 jusqu'au giratoire « Les Dornets »
- suivi de la signalisation permanente après le péage du diffuseur de Courtenay (A6 n° 17 PR 111)

Phase 4 : du 26 au 28 septembre : fermeture de la bretelle Sens => Orléans de l'échangeur A19/A6 de 20h00 à 07h00

Les véhicules seront déviés par :

- A19 direction Lyon/Auxerre/Paris
- A6 direction Paris/Orléans
- sortie au diffuseur de Courtenay (A6 n° 17 PR 111)
- RD 660 direction Courtenay
- entrée sur A19 au diffuseur de Courtenay Est (A19 n° 3 PR 31)

Phase 5 : du 01 au 03 octobre : fermeture de la bretelle Lyon => Orléans de l'échangeur A6/A19 de 20h00 à 07h00

Les véhicules seront déviés par :

- A6 direction Paris
- Sortie au diffuseur de Courtenay (A6 n° 17 PR 111)
- RD 660 direction Courtenay
- entrée sur A19 au diffuseur de Courtenay Est (A19 n° 3 PR 31)

- Chantiers sur deux autoroutes différentes : l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la chaussée de deux autoroutes différentes dans le même sens de circulation devra être au minimum de :
 - o 3 km lorsque les 2 chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des 2 chantiers entraîne un basculement de trafic et l'autre une neutralisation d'une voie de circulation
 - o 5 km lorsque les 2 chantiers entraînent un basculement de trafic quelle que soit la voie concernée

Vitesse :

Selon la nature des neutralisations de voies, les limitations de vitesse pendant la phase des travaux seront les suivantes :

- Neutralisation de voie (lente ou rapide) 90 km/h
- Basculement de chaussée : au droit du basculement 50 km/h et 90 km/h en circulation double sens

ARTICLE 3 – SIGNALISATION TEMPORAIRE

La signalisation du chantier devra être conforme aux prescriptions réglementaires :

- du guide technique SETRA « Signalisation Temporaire »,
- du guide technique « Choix d'un mode d'exploitation »,
- de la 8^{ème} partie « Signalisation temporaire » du livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation réglementaire de chantier sur le domaine autoroutier A6 et A19 sera mise en place, entretenue et déposée en fin de chantier par les sociétés COFIROUTE et APRR. Cette signalisation sera en permanence adaptée aux fluctuations du trafic de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

La signalisation réglementaire de la déviation hors domaine autoroutier sera mise en place, entretenue et déposée en fin de chantier par les sociétés COFIROUTE et APRR. Ces prestations seront confiées aux entreprises SIGNATURE et AXIMUM.

ARTICLE 4 – CONDITIONS METEOROLOGIQUES OU INCIDENTS

Dans le cas où de conditions météorologiques défavorables ou d'incidents liés à l'exploitation de l'autoroute remettant en cause les délais d'exécution des travaux, ceux-ci seront reportés dans les mêmes conditions d'exploitation dans un délai n'excédant pas une semaine. L'exploitant informera par courriel le signataire et les destinataires de l'arrêté de la date de report des travaux.

ARTICLE 5 – AUTRES MESURES

L'arrêté prévoit également :

- La condamnation ponctuelle du demi-anneau extérieur du giratoire raccordant le diffuseur de Courtenay Est (A19 sortie n° 3 située au PR 31) à la RD 660 afin de permettre les travaux de raccordement
- La longueur de basculement sera de 7 500 ml entre deux interruptions de terre-plein central (ITPC) et pourra être portée à 10 500 ml lors des opérations de ripage de basculement
- Le renforcement de la signalisation verticale de la signalisation verticale de la bretelle Sens Orléans avec l'ajout d'un A1a, un A1d et de 6 J4. La vitesse sera ramenée à 90 km/h sur la totalité de la bretelle

ARTICLE 6 – SECURITE

Les mesures indiquées ci-avant garantissent tant la sécurité des clients du réseau COFIROUTE que celle des salariés réalisant les travaux.

Des panneaux d'information seront mis en place :

- Sur l'A19
- Sur l'A6
- Sur les itinéraires de déviation.

ARTICLE 7 – INFORMATIONS

COFIROUTE mettra en place le système d'information préalable suivant deux semaines avant le début des travaux :

- Mise en place de panneaux en coordination avec les services des Conseils Départementaux de l'Yonne et du Loiret,
- Activation des Panneaux à Messages Variables sur les réseaux COFIROUTE et APRR
- Transmission d'information sur le site internet www.bison-fute.gouv.fr
- Information sur le site internet www.vinci-autoroutes.com
- Information sur le site internet www.aprr.fr/fr
- Messages d'information sur les radios 107.7 FM VINCI et APRR
- Informations dans la presse locale et régionale

ARTICLE 8 – CONTRAVENTION

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - DIFFUSION

Copie du présent arrêté sera adressé au :

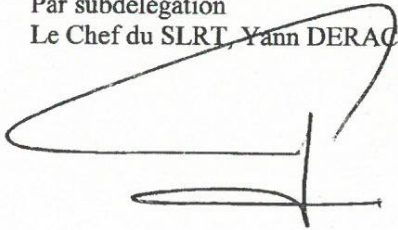
- le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,
- la Secrétaire Générale de la Préfecture de L'Yonne,
- le Directeur Départemental des Territoires du Loiret,
- le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret,
- le Commandant de l'Escadron Départemental de la Sécurité Routière de l'Yonne,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Autoroute – ZAC du Tourneau - 45700 PANNES,
- le Commandant du Peloton Motorisé de Gendarmerie Nationale – 35, rue René Binet - 89100 SENS,
- le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret - BP52222 – 195 rue Gourdonnerie – SEMOY – 45402 FLEURY-LES-AUBRAIS Cedex,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne 27 avenue Charles de Gaulle BP 157 89002 AUXERRE Cedex
- le Directeur Général Délégué de la Société ARCOUR – 1 cours Ferdinand de Lesseps, 92500 RUEIL MALMAISON Cedex,
- le Directeur Technique et de l'Exploitation de la Société Cofiroute – 12-14 rue Louis Blériot – 92506 RUEIL MALMAISON Cedex,
- le Chef du District du Loiret – Cofiroute – Lieu-dit Les Stations RD 2007 45210 FONTENAY SUR LOING ,
- le Chef de District - APRR Site de Montargis – Parc Arboria 45700 PANNES.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour information à :

- Conseil Départemental du Loiret Agence territoriale de Montargis, 32 rue du Faubourg de la chaussée 45205 MONTARGIS
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Yonne 10, route de Saint-Georges 89000 PERRIGNY
- Monsieur le Chef du SAMU de l'Yonne 2 boulevard de Verdun 89011 AUXERRE Cedex
- Mairie de Savigny Sur Clairis 4 rue de la Mairie 89150 SAVIGNY SUR CLAIRIS
- Mairie de Saint Hilaire les Andrésis – 9 grande rue 45320 SAINT HILAIRE DES ANDRESIS
- Mairie d'Ervauville – 2, route de Chantecoq 45320 ERVAUVILLE
- Mairie de Domats – 6, place de l'Eglise 89150 DOMATS
- Mairie de Bazoches sur le Betz – 3, rue du Midi 45210 BAZOCHES SUR LE BETZ
- Mairie de Jouy – 29, rue du Chemin de César 89150 JOUY
- Maire de Montacher Villegardin – 1, grande rue 89150 MONTACHER VILLEGARDIN

Fait à Orléans, le **6 SEP. 2018**
P/Le Préfet du Loiret, par délégation,
P/Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation
Le Chef du SLRT, Yann DERAÇO



Fait à Auxerre, le **7 SEP. 2018**
Le Préfet de l'Yonne,
P/le Prefet de l'Yonne, par délégation
Le directeur Départemental des Territoires
Didier ROUSSEL



Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R421-1 du code de justice administrative) : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Direction départementale des territoires, service Loire risques transports, 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie- 45000 Orléans ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2018-09-03-002

Arrêté n° DDT/SEE/2018/0065 constatant le franchissement de seuils d'alerte renforcée et d'alerte et instituant des mesures de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE FORÊT,
RISQUES, EAU ET
NATURE

ARRÊTÉ N°DDT/SEE/2018/0065

constatant le franchissement de seuils d'alerte renforcée et d'alerte et instituant des mesures de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.211-3, relatif aux mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R.211-66 et R.211-67, relatifs aux mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;

VU l'arrêté cadre n°2015103-0014 du 13 avril 2015 du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté DDT/SEEP/2012/0016 du 20 avril 2012 portant révision et approbation du plan sécheresse de l'Yonne ;

VU l'arrêté DDT/SEE/2018/0055 du 19 juillet 2018 plaçant le département de l'Yonne en vigilance sécheresse et instituant des zones pouvant faire l'objet de mesures de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau ;

VU le bulletin de situation hydrologique de la DREAL en date du 27 août 2018 ;

VU le bulletin des services de Météo-France en date du 28 août 2018 ;

VU l'avis du comité sécheresse, formation restreinte en date du 29 août 2018 ;

CONSIDÉRANT la situation hydrologique actuelle dans le département de l'Yonne ;

CONSIDÉRANT le franchissement du seuil d'alerte renforcée du plan sécheresse départemental, pour le secteur du Serein amont et du Cousin, et le franchissement des seuils d'alerte du plan sécheresse départemental, pour les secteurs de l'Armançon amont, de l'Armançon-Serein Aval, de l'Yonne aval et du Tholon-Vrin-Ravillon-Ocques ;

CONSIDÉRANT l'absence de prévision de pluviométrie significative, permettant de considérer une stabilité de la situation constatée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Yonne :

ARRETE :

Article 1er : Objet

Les seuils d'alerte renforcée et d'alerte définis dans le plan sécheresse départemental ont été franchis, sur les bassins versants suivants :

Station	Secteur	Seuil
Serein à Chablis	Serein amont	Alerte renforcée
Cure à Arcy	Cure	Vigilance
Armançon à Aisy	Armançon amont	Alerte
Armançon à Briennon	Serein-Armançon aval	Alerte
Tholon à Champvallon	Tholon-Vrin-Ravillon-Ocques	Alerte
Vanne à Pont-sur-Vanne	Vanne	Vigilance
Cousin à Avallon	Cousin	Alerte renforcée
Yonne à Pont-sur-Yonne	Yonne aval	Alerte
Yonne à Gurgy	Yonne amont	Vigilance
Ouanne à Charny	Ouanne et Loing	Vigilance
Lunain à Episy	Petits cours d'eau Nord Yonne	Vigilance

Les cours d'eau concernés par les dispositions du présent arrêté sont tous les cours d'eau et affluents situés dans les bassins versants des secteurs en alerte renforcée du Serein amont et du Cousin, et des secteurs en alerte suivants : Armançon amont, Armançon-Serein Aval, Yonne aval et Tholon-Vrin-Ravillon-Ocques. Les mesures de restriction des usages de l'eau du présent arrêté sont applicables à toutes les communes situées dans les bassins versants précités en alerte renforcée et en alerte, la liste de ces communes figurant en annexe.

Lorsqu'une commune est située sur plusieurs bassins versants dont les mesures de restriction des usages sont différentes (vigilance, alerte, alerte renforcée), ce sont les mesures de la zone la plus restrictive qui s'appliquent. Les usagers doivent se conformer aux restrictions en place sur la commune sur laquelle ils veulent prélever et utiliser l'eau.

L'arrêté préfectoral n°DDT/SEE/2018/0064 du 23 août 2018 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Respect du débit réservé

Rappel des dispositions réglementaires de l'article L 214-18 du code de l'environnement : indépendamment des seuils définis à l'article 1, tout ouvrage établi sur un cours d'eau doit laisser, à l'aval de l'ouvrage, un débit minimal, appelé « débit réservé » au moins égal au 1/10ème du débit moyen du cours d'eau. En conséquence, lorsque le débit d'un cours d'eau atteint le 1/10ème du débit moyen, tout prélèvement ou dérivation de l'eau par un ouvrage installé de façon permanente dans le lit du cours d'eau doit cesser, de manière à assurer en permanence dans le cours d'eau le débit réservé. Le propriétaire et l'exploitant de l'ouvrage sont responsables du respect du débit réservé, et doivent garantir le maintien de ce débit minimal en permanence. Le débit réservé peut être turbiné, cette opération, qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, est donc possible, sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives au débit réservé.

TITRE I : dispositions applicables dans toutes les communes listées en annexe 1 et 2

Article 3 : Manœuvre des vannes

En vue d'éviter toute variation de niveau dans les cours d'eau touchés par la sécheresse, toute manœuvre de vanne est interdite dans les secteurs en alerte visés par le présent arrêté. En particulier, les biefs de moulins doivent rester remplis et fermés, sauf si cette disposition est incompatible avec le maintien du débit réservé, la priorité étant attribuée au débit réservé dans le cours d'eau, selon les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Surveillance des rejets

Une vigilance particulière doit être apportée par les exploitants d'installations qui génèrent des rejets au milieu naturel, au strict respect des normes de rejet.

Considérant le risque aggravé de pollution des cours d'eau par insuffisance de dilution des effluents rejetés, les collectivités locales et les industriels situés dans les communes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, devront, en cas de demande du service de police de l'eau, ou de l'inspection des installations classées, contrôler à leurs frais au minimum une fois par semaine, les paramètres suivants dans le rejet : DCO, MES, et fournir les résultats de ces analyses sous 48 heures à ce service.

En cas de dépassement des normes de rejet, ils devront procéder dans les plus brefs délais aux mesures correctives nécessaires selon les préconisations du service de police de l'eau, ou de l'inspecteur des installations classées.

Le rejet d'effluents brut issus des stations d'épuration, notamment en cas de maintenance, est soumis à autorisation préalable et pourra être reporté à une période plus favorable.

Article 5 : Navigation

Sur le Canal de Bourgogne et les canaux en dérivation de l'Yonne sur le secteur Yonne aval, dans les communes listées en annexe du présent arrêté, les mesures suivantes doivent être mises en place :

- regroupement des bateaux aux écluses ;
- réduction de la vitesse des bateaux ;
- abaissement de la ligne d'eau dans les canaux ;
- ajustement des prises d'eau dans les rivières (destinées à alimenter les canaux) pour contribuer au maintien d'un débit minimum dans les cours d'eau (vérification du respect du débit réservé).

TITRE II : dispositions applicables dans les communes en alerte, listées en annexe 1

Article 6 : Interdictions d'usages pour le niveau d'alerte

Dans les communes listées en annexe, est interdit :

- le remplissage des piscines, sauf chantier en cours ;
- le lavage des véhicules, sauf dans les stations professionnelles, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires ou techniques, type bétonnières) ainsi que pour les organismes ayant des missions de sécurité ;
- le remplissage des plans d'eau, sauf activités commerciales déclarées ;
- les vidanges des plans d'eau ;
- le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert.

Article 7 : Interdictions d'usages à certaines heures pour le niveau d'alerte

Dans les communes listées en annexe, est interdit :

- entre 8h et 19h, le nettoyage à l'eau des toitures, façades, voies et trottoirs ;
- entre 8h et 19h, et quel que soit leur statut (privés, industriels ou appartenant à des collectivités) l'arrosage des potagers et jardins, pelouses, espaces verts, terrains de golf, terrains de sports ;
- entre 10h et 18h, l'arrosage des cultures, sauf cultures maraîchères, horticoles et pépinières. Sont assimilés à des cultures maraîchères, les cultures légumières de plein champ, type oignons, cornichons, pommes de terre. L'objectif est de réduire jusqu'à 30% les prélèvements en eau de surface.

Article 8 : Installations classées pour le niveau d'alerte

Les installations relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, dans les communes listées en annexe, doivent mettre en œuvre les dispositions suivantes :

- les mesures et analyses des rejets à fréquence soutenue ;
- la vérification des capacités de traitement ;
- les dispositions limitant les conséquences d'une éventuelle pollution accidentelle ;
- limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire ;
- interdiction d'arrosage des pelouses, espaces verts et terrains de sports entre 8h et 19h ;
- les installations classées ayant une prescription « sécheresse » dans l'acte administratif concernant leur activité doivent se conformer à celle-ci ;
- rejet d'effluents brut issus des stations d'épuration, notamment en cas de maintenance, soumis à autorisation préalable et pouvant être reportés à une période plus favorable.

Article 9 : Travaux en rivières pour le niveau d'alerte

Dans les communes listées en annexe, lors des opérations de travaux en rivière, toutes les précautions pour limiter les risques de perturbation du milieu, doivent être mises en œuvre. En particulier les opérations susceptibles de générer des dépôts de matières en suspension doivent s'accompagner de la mise en place de filtres appropriés pour empêcher ces dépôts dans le cours d'eau.

TITRE III : dispositions applicables dans les communes en alerte renforcée, listées en annexe 2

Article 10 : Interdictions d'usages pour le niveau d'alerte renforcée

Dans les communes listées en annexe 2, est interdit :

- le remplissage des piscines, sauf chantier en cours ;
- le lavage des véhicules, sauf dans les stations professionnelles, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires ou techniques, type bétonnières) ainsi que pour les organismes ayant des missions de sécurité ;
- l'arrosage des jardins (hors potagers) et pelouses, privés ;
- le nettoyage à l'eau des toitures, façades, voies et trottoirs ;
- le remplissage des plans d'eau, sauf activités commerciales déclarées ;
- les vidanges des plans d'eau ;
- le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert.

Article 11 : Interdictions d'usages à certaines heures pour le niveau d'alerte renforcée

Dans les communes listées en annexe 2, est interdit :

- entre 8h et 19h, l'arrosage des pelouses et espaces verts pour les collectivités, ainsi que les terrains de golf, terrains de sports ;
- entre 8h et 19h, l'arrosage des potagers.

Article 12: Irrigation pour le niveau d'alerte renforcée

Dans les communes listées en annexe 2, est interdit :

- entre 10h et 18h, l'arrosage des cultures, sauf cultures maraichères, horticoles, pépinières et arboriculture fruitière. Sont assimilés à des cultures maraichères, les cultures légumières de plein champ, type oignons, cornichons, pommes de terre ;
- En dehors de ces horaires, l'irrigation des cultures est autorisée via la mise en place de tours d'eau entre agriculteurs, dont l'organisation doit faire l'objet d'une communication écrite préalable au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Yonne, mentionnant les noms des agriculteurs, les parcelles irriguées et les jours pour lesquels l'arrosage est prévu.

Article 13 : Installations classées pour le niveau d'alerte renforcée

Les installations relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, dans les communes listées en annexe, doivent mettre en œuvre les dispositions suivantes :

- les mesures et analyses des rejets à fréquence soutenue ;
- la vérification des capacités de traitement ;
- les dispositions limitant les conséquences d'une éventuelle pollution accidentelle.
- limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire ;
- interdiction d'arrosage des pelouses, espaces verts et terrains de sports ;
- les installations classées ayant une prescription « sécheresse » dans l'acte administratif concernant leur activité doivent se conformer à celle-ci ;
- rejet d'effluents brut issus des stations d'épuration, notamment en cas de maintenance, soumis à autorisation préalable et pouvant être reportés à une période plus favorable.

Article 14 : Travaux en rivières pour le niveau d'alerte renforcée

Dans les communes listées en annexe 2, les travaux en lit mineur de cours d'eau sont soumis à l'accord préalable du service de police de l'eau (fax : 03-86-48-42-92, courriel : ddt-sefren-eau@yonne.gouv.fr). Lors des opérations de travaux en rivière, toutes les précautions pour limiter les risques de perturbation du milieu doivent être mises en œuvre. En particulier les opérations susceptibles de générer des dépôts de matières en suspension doivent s'accompagner de la mise en place de filtres appropriés pour empêcher ces dépôts dans le cours d'eau.

Dispositions générales :

Article 15 : Mesures dérogatoires

Les prélèvements effectués dans des réserves artificielles (retenues collinaires vraies, et citernes alimentées par la récupération de l'eau de pluie), individuelles ou collectives, qui ne sont pas alimentées par les cours d'eau ou par les nappes, ou dans les réserves alimentées par dérivation de cours d'eau, dont le remplissage a été constitué en hiver et au printemps, et dont la prise d'eau sur le cours d'eau est fermée après le 31 mai, ne sont pas concernés par ces mesures d'interdiction. Le remplissage des réserves à partir des cours d'eau est interdit dans tous les secteurs visés à l'article 1er.

Toute autre demande de dérogation est à solliciter auprès du service de police de l'eau de la DDT (fax : 03-86-48-42-92, courriel : ddt-sefren-eau@yonne.gouv.fr) à l'aide d'un dossier argumentaire composé à minima :

- d'un plan au 1/25000° précisant la localisation du prélèvement et le cas échéant les parcelles concernées et leur superficie,
- des besoins en eau à couvrir et de la période pour laquelle la dérogation est sollicitée.

Article 16 : Durée des mesures

Les dispositions du présent arrêté, à caractère provisoire, sont applicables immédiatement, jusqu'au 31 octobre 2018.

Elles pourront être levées par arrêté préfectoral si la situation hydrologique constatée sur ces bassins versants à la date du présent arrêté évolue favorablement. Elles pourront aussi être modifiées selon l'évolution de cette situation.

Article 17 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera puni de la peine prévue pour les contraventions de la 5ème classe, sauf pour ce qui concerne le non-respect du débit réservé, infraction prévue et réprimée par l'article L216-7 du code de l'environnement.

Fait à Auxerre, le **03 SEP. 2018**

Le Préfet,



Patrice LATRON

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la directrice de cabinet, les sous-préfets de Sens et d'Avallon, et le directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, affiché en mairies des communes de l'Yonne, et dont la copie sera adressée pour information à :

- *Mme la déléguée territoriale de l'Yonne de l'agence régionale de santé de Bourgogne,*
- *Mme la responsable de l'unité départementale de l'Yonne de la DREAL,*
- *Mme la responsable du service police de l'eau de la DRIEE Île-de-France*
- *M. le directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,*
- *M. le directeur territorial Centre-Bourgogne de Voies Navigables de France,*
- *M. le directeur territorial Bassin de la Seine de Voies Navigables de France,*
- *M. le directeur général de l'EPTB Seine Grands Lac,*
- *M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,*
- *M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne,*
- *M. le directeur départemental de la sécurité publique,*
- *M. le délégué départemental du SDIS Yonne,*
- *M. le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité*
- *M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,*
- *M. le président de la Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,*
- *M. le directeur de l'agence Bourgogne Ouest de l'office national des forêts,*
- *M. le responsable du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture,*
- *M. le président du Conseil Départemental de l'Yonne,*
- *M. le président de la chambre d'agriculture de l'Yonne,*
- *M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne,*
- *M. le président de l'association de défense des agriculteurs irrigants de l'Yonne,*
- *M. le directeur général d'EAU DE PARIS.*

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- *soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Zone d'alerte ARMANÇON AMONT		
Aisy-sur-Armançon	Etivey	Sennevoy-le-Bas
Ancy-le-Franc	Fulvy	Sennevoy-le-Haut
Ancy-le-Libre	Gigny	Serrigny
Argentenay	Gland	Stigny
Argenteuil-sur-Armançon	Jully	Tanlay
Arthonnay	Junay	Thorey
Baon	Lézennes	Tissey
Bernouil	Mélisey	Tonnerre
Bierry-les-Belles-Fontaines	Molosmes	Trichey
Chassignelles	Nuits	Tronchoy
Châtel-Gérard	Pacy-sur-Armançon	Vassy
Cheney	Perrigny-sur-Armançon	Vézannes
Collan	Pimelles	Vézennes
Cruzy-le-Châtel	Ravières	Villiers-les-Hauts
Cry	Roffey	Villon
Dannemoine	Rugny	Vireaux
Dyé	Saint-Martin-sur-Armançon	Viviers
Epineuil	Sambourg	Yrouerre
	Sarry	

Zone d'alerte SEREIN-ARMANÇON AVAL		
Beaumont	Germigny	Ormoy
Bellechaume	Hauterive	Paroy-en-Othe
Beugnon	Héry	Percey
Bonnard	Jaulges	Quincerot
Brienon-sur-Armançon	Lasson	Rugny
Bussy-en-Othe	Ligny-le-Châtel	Saint-Florentin
Butteaux	Mélisey	Seignelay
Carisey	Mercy	Sormery
Chailley	Méré	Soumaintrain
Champlost	Migennes	Trichey
Cheny	Molosmes	Turny
Chéu	Mont-Saint-Sulpice	Venizy
Esnon	Neuvy-Sautour	Vergigny
Flogny-la-Chapelle		Villiers-Vineux

Zone d'alerte YONNE AVAL		
Armeau Brion Bussy-en-Othe Bussy-le-Repos Champigny Chaumont Chaumot Collemiers Compigny Cornant Courlon-sur-Yonne Courtois-sur-Yonne Dixmont Egriselles-le-Bocage Etigny Fouchères Gron Joigny	La Chapelle-sur-Oreuse Laroche-Saint-Cydroine Looze Marsangy Michery Nailly Pailly Paron Perceneige Piffonds Plessis-Saint-Jean Pont-sur-Yonne Rousson Saint-Agnan Saint-Aubin-sur-Yonne Saint-Martin-du-Tertre Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes	Saint-Sérotin Sens Serbonnes Sergines Subligny Thorigny-sur-Oreuse Villeblevin Villebougis Villecien Villemanoche Villenavotte Villeneuve-la-Dondagre Villeneuve-la-Guyard Villeneuve-sur-Yonne Villeperrot Villeroy Villevallier Vinneuf

Zone d'alerte THOLON-RAVILLON-VRIN et OCQUES		
Aillant-sur-Tholon (MONTHOLON) Beauvoir Béon Branches Bussy-le-Repos Cézy Champlay Champvallou (MONTHOLON) Chamvres Charbuy Charmoy Chassy Chichery Cudot Egleny Epineau-les-Voves	Fleury-la-Vallée Guerchy (VALRAVILLON) Joigny La Celle-Saint-Cyr La Ferté-Loupière Laduz (VALRAVILLON) Les Ormes Lindry Merry-la-Vallée Neuilly (VALRAVILLON) Parly Paroy-sur-Tholon Poilly-sur-Tholon Pourrain Précly-sur-Vrin Saint-Aubin-Château-Neuf (LE VAL D'OCRE)	Saint-Julien-du-Sault Saint-Loup-d'Ordon Saint-Martin-d'Ordon Saint-Martin-sur-Ocre (LE VAL D'OCRE) Saint-Maurice-le-Vieil Saint-Maurice-Thizouaille Senan Sépeaux-Saint-Romain Sommecaise Verlin Villemer (VALRAVILLON) Villiers-Saint-Benoît Villiers-sur-Tholon (MONTHOLON) Volgré (MONTHOLON)

Zone d'alerte renforcée SEREIN AMONT		
Aigremont	Grimault	Pontigny
Angély	Guillon	Préhy
Annay-sur-Serein	Jouancy	Rouvray
Annoux	Joux-la-Ville	Saint-André-en-Terre-Plaine
Argenteuil-sur-Armançon	La Chapelle-Vaupelteigne	Saint-Cyr-les-Colons
Athie	Lichères-près-Aigremont	Sainte-Colombe
Beine	Lignorelles	Sainte-Magnance
Béru	Ligny-le-Châtel	Sainte-Vertu
Blacy	L'Isle-sur-Serein	Sambourg
Bleigny-le-Carreau	Maligny	Santigny
Censy	Marmeaux	Sarry
Chablis	Massangis	Sauvigny-le-Beuréal
Châtel-Gérard	Méré	Savigny-en-Terre-Plaine
Chemilly-sur-Serein	Môlay	Sceaux
Chichée	Montigny-la-Resle	Talcy
Cisery	Montréal	Thizy
Collan	Moulins-en-Tonnerrois	Trévilly
Courgis	Nitry	Vareennes
Coutarnoux	Noyers	Venouse
Dissangis	Pacy-sur-Armançon	Vignes
Dyé	Pasilly	Villy
Fleys	Pisy	Vireaux
Fontenay-près-Chablis	Poilly-sur-Serein	Viviers
Fresnes		Yrouerre

Zone d'alerte renforcée COUSIN		
Annay-la-Côte	Girolles	Saint-Brancher
Annéot	Givry	Sainte-Magnance
Avallon	Island	Saint-Germain-des-Champs
Beauvilliers	Magny	Saint-Léger-Vauban
Bussièrès	Menades	Sauvigny-le-Bois
Cussy-les-Forges	Pontaubert	Tharoiseau
Domecy-sur-le-Vault	Quarré-les-Tombes	Tharot
Etaule	Saint-André-en-Terre-Plaine	Vault-de-Lugny

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2018-08-31-005

ARRETE N°DDT/SEM/2018/0055 du 31 août 2018
adoptant d'office les statuts de l'association foncière de
remembrement
de MONTILLOT



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE FORÊT, RISQUES, EAU
ET NATURE

Mission Inter-Services Eau et Nature

ARRETE N°DDT/SEM/2018/0055
adoptant d'office les statuts de l'association foncière de remembrement
de MONTILLOT

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre III du livre 1^{er} du code rural, relatif à l'aménagement et à l'équipement de l'espace rural, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2005 ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 août 1964 portant institution de l'association foncière de remembrement (AFR) de Montillot ;

VU l'arrêté N°PREF/MAP/2017/062 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires (DDT) ;

VU le courrier en date du 11 mai 2018 par le lequel le préfet de l'Yonne a enjoint le président de l'association foncière de Montillot de faire adopter des statuts, par les instances de l'association, dans le délai de trois mois à compter de la réception dudit courrier ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut d'adoption statutaire à l'expiration du délai visé supra, l'autorité administrative procède d'office à la mise en conformité requise, conformément aux dispositions de l'article 60 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée ;

CONSIDÉRANT qu'aucune suite n'a été donnée à l'injonction adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception, au président de l'association foncière de Montillot, à la date d'expiration du délai de trois mois qui a suivi sa réception soit le 15 août 2018 ;

.../...

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article unique : Les statuts de l'association foncière de remembrement de Montillot, tels qu'annexés au présent arrêté, sont adoptés d'office.

Fait à Auxerre, le **31 AOUT 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,

Didier ROUSSEL

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Sous-préfet d'Avallon, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental des finances publiques et le Président de l'association foncière de remembrement de Montillot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'association à qui il appartiendra de le notifier, avec les statuts, aux différents propriétaires et, en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés dans la documentation cadastrale. En outre, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne et affiché en mairies de Montillot, Arcy-sur-Cure, Blannay, Bois-d'Arcy et Brosses pendant quinze jours au moins, dans un délai de quinze jours à compter de sa publication, avec annexés les statuts.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

STATUTS

DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT (AFR) DE MONTILLOT

Les statuts sont constitués par l'ensemble des dispositions relatives aux modalités de fonctionnement interne de l'association. Ils comportent les articles 1 à 22, ainsi que la liste des terrains inclus dans le périmètre.

Chapitre 1 : Les éléments identifiants de l'association foncière de remembrement

Article 1 : Institution

L'association foncière de remembrement (AFR) de Montillot a été instituée par un arrêté préfectoral en date du 20 août 1964. Les statuts sont adoptés d'office, par arrêté du préfet de l'Yonne, en application de l'article 60 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires.

L'association regroupe l'ensemble des propriétaires de terrains compris dans les périmètres des remembrements opérés sur le territoire de la commune de Montillot, à savoir :

- premier remembrement ordonné le 26 février 1962, clôturé le 26 juin 1964 et présentant une extension sur la commune de Brosse ;
- second remembrement ordonné le 26 janvier 1999, clôturé le 19 septembre 2001 et présentant des extensions sur les communes d'Arcy-sur-Cure, Blannay, Bois-d'Arcy et Brosse.

La liste des terrains, bâtis et non bâtis, compris dans le périmètre de l'AFR est annexée aux présents statuts.

L'association est régie par :

- l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée, son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 modifié, sous réserve des dispositions du code rural dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2005 ;
- les dispositions des présents statuts.

Elle est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 2 : Principes fondamentaux concernant le périmètre de l'AFR

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 modifiée, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à sa dissolution ou la réduction de son périmètre.

A ce titre, les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles ;
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes ;
- lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre de l'association, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 modifié de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la co-propriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition, dans les conditions prévues audit article, pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Sauf convention contraire, les nus-proprétaires informent l'usufruitier de la création de l'association et des décisions prises par elle.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit également être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Toute mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours et n'ayant pas été notifiée à l'association, dans les formes visées supra, avant la date à laquelle le rôle de la même année est rendu exécutoire ne lui est pas opposable, le propriétaire connu restant à ce titre débiteur des redevances appelées au titre dudit rôle.

Article 3 : Siège et nom

Conformément à l'arrêté préfectoral instituant l'AFR, le siège est fixé à la mairie de Montillot – 11, rue des Framboisiers – 89660 MONTILLOT.

Elle prend le nom d'association foncière de remembrement de Montillot.

Article 4 : Objet

En application des dispositions de l'article L 133-1 du code rural en vigueur au 31 décembre 2005, l'AFR était chargée, à sa création, de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés aux articles L 123-8, L 123-23 et L133-3 à L133-5 dudit code.

Conformément à l'article L 133-5 du code rural, elle est chargée de poursuivre l'entretien desdits ouvrages.

Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'AFR

Article 5 : Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs : l'assemblée des propriétaires, le bureau et le président.

Le président est assisté d'un vice-président et d'un secrétaire.

Article 6 : Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

S'agissant du droit de participer à l'assemblée des propriétaires, **tous les propriétaires de la liste établie par le président de l'association peuvent participer avec voix délibérative et sans limitation aucune aux séances de l'assemblée des propriétaires (un compte de propriété = une voix).**

S'agissant des autres règles :

- les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir donné par écrit est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne ne peut excéder 1/5^{ème} des membres de l'assemblée des propriétaires ;

- un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires, avec indication des voix dont ils disposent, est tenu à jour par le président de l'association foncière.

La liste des propriétaires est déposée pendant quinze jours au siège de l'association avant chaque assemblée des propriétaires. L'annonce de ce dépôt est affichée dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association.

Article 7 : Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

• 7-1 les convocations :

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remise en main propre, par le président, à chaque membre de l'association, **quinze jours au moins avant la réunion** et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

Dans ce même délai, le préfet et le maire des communes sur les territoires desquelles s'étend le périmètre de l'association en sont avisés pour y assister ou s'y faire représenter avec voix consultative.

En cas d'urgence, ce délai de convocation peut être abrégé à cinq jours par le président.

• 7-2 quorum :

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Pour vérifier si le quorum est atteint, le président contrôle, au début de la réunion, les voix des membres présents ou représentés et le nombre de mandats éventuels détenus par ceux-ci. Il contrôle également le nombre de voix totales présentes ou représentées. Il fait émarger sur une feuille de présence.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est organisée **dans les trente jours qui suivent**. L'assemblée délibère alors valablement, sans condition de quorum, quel que soit le nombre de voix des membres présents ou représentés.

• 7-3 les délibérations :

Toute délibération est constatée par un procès-verbal, signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises en principe à main levée et à la majorité des voix des membres présents et représentés. Cependant, le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes ou représentées.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

• 7-4 la périodicité :

L'assemblée des propriétaires se réunit **en session ordinaire tous les ans, dans le courant du premier semestre**.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir **en session extraordinaire**, sur convocation du président, dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée ;
- à la demande de la majorité de ses membres, du bureau ou du préfet pour prendre des décisions qui relèvent de sa compétence sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

Article 8 : Attributions de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires délibère notamment sur :

- sur le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 modifiée ;
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le bureau ;
- sur le montant des emprunts quand il est supérieur au montant maximum préalablement voté ;
- sur tout montant d'emprunt quand aucun montant maximum n'a été préalablement voté ;
- le principe et le montant des éventuelles indemnités du président et du vice-président ;
- sur toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement ;

- en session extraordinaire, sur les propositions de modifications statutaires ne portant ni sur l'objet, ni sur le périmètre.

En outre, l'assemblée est consultée dans sa forme constitutive, en référence à l'article 14 de l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1^{er} juillet 2004, notamment dans les cas suivants :

- modification de l'objet ou du périmètre dans les cas prévus aux articles 37 et 38 de ladite ordonnance ;
- fusion avec d'autres AFR ;
- union avec d'autres associations syndicales autorisées (ASA) ;
- transformation de l'association en ASA.

Article 9 : Le bureau

• 9-1 composition du bureau :

Le bureau comprend :

avec voix délibérative :

- a) le maire, ou un conseiller municipal désigné par lui, de la commune de Montillot ;
- b) trois propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de l'association foncière de remembrement désignés par le conseil municipal de Montillot ;
- c) trois propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de l'association foncière de remembrement désignés par la chambre d'agriculture ;
- d) un délégué du directeur départemental des territoires.

Le nombre des propriétaires pourra évoluer en augmentation ou en diminution en fonction des spécificités de l'association foncière de remembrement, sur décision du préfet.

avec voix consultative :

- e) L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Cette personne n'est pas prise en considération au moment du quorum.

Les propriétaires sont désignés pour six ans. Tous les membres du bureau sont rééligibles.

En cas d'élections municipales, le nouveau maire (ou conseiller municipal nommé par lui) devient alors membre de droit en lieu et place de l'ancien élu. Si le maire sortant était président, vice-président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès l'élection du nouveau maire.

- **9-2 désignation des membres du bureau :**

Trois mois avant l'expiration du mandat des membres du bureau, le président en exercice de l'association saisit le conseil municipal de Montillot puis le président de la chambre d'agriculture en vue du renouvellement des membres dudit bureau.

Après désignations du conseil municipal et de la chambre d'agriculture, le président sortant, ou à défaut le plus âgé des nouveaux membres, convoque et installe le nouveau bureau. Il prend un arrêté constatant la composition du bureau renouvelé. Les délibérations communale et consulaire sont annexées à cet arrêté.

- **9-3 démission d'un membre du bureau :**

Un membre du bureau est considéré comme démissionnaire dans les conditions suivantes :

- par démission expresse adressée au président de l'AFR ou au vice-président s'il s'agit du président ;
- lorsqu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ;
- lorsqu'il perd la qualité de propriétaire dans le périmètre remembering ;
- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions ;
- sur décision du président, quand le membre du bureau aura manqué trois réunions consécutives sans motif reconnu légitime.

Le président, après avoir constaté la démission, saisit soit la chambre d'agriculture, soit le conseil municipal concerné afin qu'il soit procédé à la désignation d'un membre remplaçant.

- **9-4 démission du président, du vice-président ou du secrétaire**

a) démission du président

Si le président démissionne uniquement de son poste de président, le vice-président assure l'intérim. Le vice-président, dès qu'il a connaissance de la démission du président, convoque le bureau et fait procéder à l'élection d'un nouveau président.

Si le président est démissionnaire au sens de l'article 9-3 ci-dessus et quitte le bureau, le vice-président assure l'intérim.

Dès qu'il a connaissance de la démission du président de ses fonctions de président et de membre du bureau, le vice-président :

- demande soit à la chambre d'agriculture, soit au conseil municipal de Montillot de pourvoir au remplacement du membre défaillant ;
- réunit le bureau qui procède à l'élection du nouveau président.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

b) démission du vice-président ou du secrétaire

Il est procédé dans les mêmes conditions que dans le cas de la démission du président. Dans le cas de la démission uniquement de la fonction, la personne démissionnaire assure la charge jusqu'à son remplacement.

Article 10 : Élection du président, du vice-président et du secrétaire

Lors de la réunion du bureau qui suit la désignation ou le renouvellement de ses membres, il est procédé à l'élection du président et du vice-président parmi ceux de ses membres prévus aux a), b) et c) de l'article 9-1 des présents statuts. Le bureau élit également le secrétaire.

Le bureau nouvellement installé ou renouvelé est convoqué et présidé par le président sortant ou à défaut par le plus ancien de ses membres jusqu'à l'élection du nouveau président.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Le bureau peut révoquer le président et (ou) le vice-président en cas de manquements à leurs obligations.

Article 11 : Attributions du bureau

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association. Il est chargé notamment :

- de déterminer et d'approuver les projets de travaux et leur exécution ainsi que les plans d'entretien ou d'investissements annuels ou pluriannuels ;
- de délibérer sur :
 - les catégories de marché qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent, lui être soumis pour approbation à l'exclusion des emprunts bancaires relevant de l'assemblée des propriétaires ;
 - les catégories de marché dont il délègue la passation et l'exécution au président ;
 - les marchés considérés nécessitant son approbation ;
- de délibérer sur les emprunts dans la limite fixée par l'assemblée des propriétaires ;
- de fixer annuellement le montant de la taxe et d'arrêter le rôle de recouvrement des redevances ;
- d'approuver le rôle des redevances et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association ;
- de définir la durée des cumuls des redevances prévues à l'article 17 des présents statuts ;
- d'élire le président, le vice-président et le secrétaire de l'AFR ;
- de voter le budget annuel, le budget complémentaire et les décisions modificatives ainsi que de mettre en œuvre les autres prérogatives budgétaires confiées au bureau par les articles 58 à 66 du décret du 3 mai 2006 modifié ;
- de contrôler et d'approuver le compte de gestion et le compte administratif ;
- d'autoriser le président à agir en justice ;
- de proposer la dissolution de l'association au préfet en en précisant les conditions ainsi que la dévolution de l'actif et du passif ;
- d'arrêter le cas échéant un règlement intérieur des charges et contraintes supportées par les membres de l'association ;
- de révoquer le président et le vice-président ;
- de décider du louage de chose ;
- de délibérer éventuellement sur les modifications du périmètre de l'AFR telles que prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 modifiée ;
- etc.

Article 12 : Convocation et délibérations du bureau

Le bureau est convoqué par le président **au moins quinze jours francs avant la date de la réunion**. En outre, il est convoqué à la demande du tiers de ses membres ou du préfet.

La convocation comporte l'ordre du jour ainsi qu'un rappel des règles du quorum.

Le bureau nomme parmi ses membres un secrétaire de séance.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres du bureau présents ou représentés. Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, la moitié des membres ne sont ni présents ni représentés, le bureau est de nouveau convoqué sur le même ordre du jour **dans un délai de quinze jours**. Les délibérations prises lors de la deuxième convocation sont alors valables quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Cette précision figure sur la seconde convocation.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations. Elles sont exécutoires dans un délai d'un mois, à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

Article 13 : Le mandat de représentation des membres du bureau

Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau par :

- un autre membre du bureau ;
- son locataire ou son régisseur ;
- en cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;
- en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 modifiée, l'usufruitier ou le nu propriétaire.

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable.

Le ou les mandats sont vérifiés par le président en début de séance.

Article 14 : Commission d'appel d'offres des marchés publics

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 44 du décret du 3 mai 2006 modifié, il est créé une seule commission d'appel d'offres. Elle comprend trois membres :

- le président de l'association en tant que président de la commission d'appel d'offres ;
- deux membres du bureau élus par ce dernier.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants.

Article 15 : Attributions du président de l'association

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 modifiée et 28 du décret du 3 mai 2006 modifié, notamment :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau ;
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association ;
- il en convoque et préside les réunions ;
- il est son représentant légal ;
- il gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est la personne responsable des marchés ;
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire ;
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège ;

- il constate les droits de l'association et liquide les recettes ;
- il est l'ordonnateur de l'AFR ;
- il prépare les rôles ;
- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses ;
- il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel ;
- il établit le rapport qu'il présente à l'assemblée des propriétaires.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché. Dans ce cas, il reçoit l'indemnité attribuée au président pour la durée de la suppléance. En dehors de cette hypothèse, il ne reçoit pas l'indemnité liée à la fonction.

Chapitre 3 : Les dispositions financières

Article 16 : Comptable de l'association

Les fonctions de comptable sont confiées au trésorier de la commune siège.

Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association, de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 17 : Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'AFR comprennent :

- les taxes dues par ses membres ;
- les subventions de diverses origines ;
- le produit des emprunts ;
- ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée et des textes subséquents.

Seules les recettes liées à l'exercice de l'objet de l'association peuvent être perçues. Leur montant devra permettre de faire face :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus ;
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements ;
- à toutes dépenses décidées par l'assemblée et le bureau.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes. Aucune pénalité de retard ne peut être instaurée par les statuts ou par délibération des organes.

Les taxes sont établies annuellement par le bureau et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation. Les redevances dont le montant annuel est inférieur à un minimum fixé par le bureau pourront être cumulées sur un nombre d'années définies par le bureau et perçues au terme de ce nombre d'années, sans que ce nombre puisse être supérieur à trois ans.

A l'occasion de son renouvellement, le bureau prend une délibération pour arrêter les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, en se conformant aux dispositions de l'article 51 du décret du 3 mai 2006 modifié. Ces bases de répartition sont modifiées selon les mêmes modalités.

Conformément à l'article R 133-8 du code rural en vigueur au 31 décembre 2005, les rôles, qui ne sont pas préparés par le trésorier de la commune, sont rendus exécutoires par le préfet.

Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'article L 123-8 du code rural sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par l'aménagement foncier, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt.

Pour les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions, des taxes spéciales sont établies dans les deux mois qui suivent la notification du jugement ou de la date de transaction et réparties proportionnellement à la surface que possède chaque membre.

Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'AFR

Article 18 : Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association, tant pour leur création que pour leur fonctionnement, font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée. Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir ;
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'AFR.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement intérieur arrêté par le bureau.

Article 19 : Propriété et entretien des ouvrages

L'association foncière est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Chapitre 5 : Modification des statuts – fusion – transformation - dissolution

Article 20 : Modifications statutaires

Les modifications des statuts ne concernant pas l'objet ou le périmètre de l'association foncière font l'objet, sur proposition du bureau ou du dixième des propriétaires, d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet.

La modification de l'objet ou du périmètre de l'AFR est soumise aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 modifiée et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006 modifié.

Lorsque la modification de périmètre porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie incluse dans le périmètre de l'AFR, la procédure peut être simplifiée :

- concernant l'extension de périmètre, la proposition de modification est soumise au bureau si tous les propriétaires des terrains à agréger se sont déclarés, par écrit, favorables à l'agrégation de leurs parcelles au périmètre de l'AFR. Il n'y a pas d'enquête publique mais le préfet peut demander que l'avis des communes concernées soit sollicité ;

- concernant la distraction, l'assemblée des propriétaires peut décider que la proposition de distraction soit soumise uniquement au bureau.

Article 21 : Fusion et transformation

Deux ou plusieurs AFR peuvent être autorisées, à leur demande ou à la demande de toute autre personne ayant capacité à créer une AFR, à fusionner. L'association résultant de cette fusion est une association syndicale autorisée (ASA). La demande est adressée au préfet du département de la commune, siège de l'AFR fusionnée.

La fusion est autorisée par arrêté préfectoral lorsque l'assemblée des propriétaires de chaque AFR appelée à fusionner s'est prononcée favorablement, dans les conditions de majorité prévues à l'article 14 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée.

L'ensemble des biens, droits et obligations des AFR fusionnées est transféré à l'ASA qui est substituée de plein droit aux anciennes AFR dans tous leurs actes.

Une association foncière de remembrement peut, à tout moment, être transformée en association syndicale autorisée, sous réserve que soient remplies les conditions de l'article 39 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 modifiée. Cette transformation nécessite une délibération de l'assemblée des propriétaires prise sur proposition du bureau ou du dixième des propriétaires.

L'ASA ainsi constituée est substituée de plein droit à l'ancienne AFR dans tous ses actes.

Article 22 : Dissolution de l'association

Lorsque l'objet en vue duquel l'association avait été créée est épuisé, le préfet peut, sur proposition du bureau de l'association, prononcer la dissolution de celle-ci après l'accomplissement des conditions imposées s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt public.

L'AFR ne peut se dissoudre avant d'avoir acquitté toutes ses dettes. Les propriétaires membres de l'association sont redevables en principe des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute, ainsi que la dévolution du passif et de l'actif, doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2018-08-31-002

**ARRETE N°DDT/SEM/2018/0057 du 31 août 2018
adoptant d'office les statuts de l'association foncière de
remembrement de SERGINES**



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE FORET, RISQUES, EAU
ET NATURE

Mission Inter-Services Eau et Nature

ARRETE N°DDT/SEM/2018/0057
adoptant d'office les statuts de l'association foncière de remembrement de SERGINES

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre III du livre 1^{er} du code rural, relatif à l'aménagement et à l'équipement de l'espace rural, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2005 ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1957 portant institution de l'association foncière de remembrement (AFR) de Sergines ;

VU l'arrêté N°PREF/MAP/2017/062 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires (DDT) ;

VU le courrier en date du 11 mai 2018 par le lequel le préfet de l'Yonne a enjoint le président de l'association foncière de Sergines de faire adopter des statuts, par les instances de l'association, dans le délai de trois mois à compter de la réception dudit courrier ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut d'adoption statutaire à l'expiration du délai visé supra, l'autorité administrative procède d'office à la mise en conformité requise, conformément aux dispositions de l'article 60 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée ;

CONSIDÉRANT qu'aucune suite n'a été donnée à l'injonction adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception, au président de l'association foncière de Sergines, à la date d'expiration du délai de trois mois qui a suivi sa réception soit le 15 août 2018 ;

.../...

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article unique : Les statuts de l'association foncière de remembrement de Sergines, tels qu'annexés au présent arrêté, sont adoptés d'office.

Fait à Auxerre, le 31 AOUT 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,

Didier ROUSSEL

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Sous-préfet de Sens, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental des finances publiques et le Président de l'association foncière de remembrement de Sergines sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'association à qui il appartiendra de le notifier, avec les statuts, aux différents propriétaires et, en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés dans la documentation cadastrale. En outre, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne et affiché en mairies de Sergines, Compigny, Courlon-sur-Yonne, Michery, Plessis-Saint-Jean et Serbonnes pendant quinze jours au moins, dans un délai de quinze jours à compter de sa publication, avec annexés les statuts.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

STATUTS

DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT (AFR) DE SERGINES

Les statuts sont constitués par l'ensemble des dispositions relatives aux modalités de fonctionnement interne de l'association. Ils comportent les articles 1 à 22, ainsi que la liste des terrains inclus dans le périmètre.

Chapitre 1 : Les éléments identifiants de l'association foncière de remembrement

Article 1 : Institution

L'association foncière de remembrement (AFR) de Sergines a été instituée par un arrêté préfectoral en date du 11 décembre 1957. Les statuts sont adoptés d'office, par arrêté du préfet de l'Yonne, en application de l'article 60 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires.

L'association regroupe l'ensemble des propriétaires de terrains compris dans les périmètres des remembrements opérés sur le territoire de la commune de Sergines, à savoir :

- premier remembrement ordonné le 13 novembre 1954 et clôturé le 18 novembre 1957 ;
- second remembrement ordonné le 11 juin 1998, clôturé le 30 avril 2000 et présentant des extensions sur les communes de Compigny, Courlon-sur-Yonne, Michery, Plessis-Saint-Jean et Serbonnes.

La liste des terrains, bâtis et non bâtis, compris dans le périmètre de l'AFR est annexée aux présents statuts.

L'association est régie par :

- l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée, son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 modifié, sous réserve des dispositions du code rural dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2005 ;
- les dispositions des présents statuts.

Elle est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 2 : Principes fondamentaux concernant le périmètre de l'AFR

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 modifiée, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à sa dissolution ou la réduction de son périmètre.

A ce titre, les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles ;
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes ;
- lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre de l'association, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 modifié de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la co-propriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition, dans les conditions prévues audit article, pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Sauf convention contraire, les nus-proprétaires informent l'usufruitier de la création de l'association et des décisions prises par elle.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit également être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Toute mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours et n'ayant pas été notifiée à l'association, dans les formes visées supra, avant la date à laquelle le rôle de la même année est rendu exécutoire ne lui est pas opposable, le propriétaire connu restant à ce titre débiteur des redevances appelées au titre dudit rôle.

Article 3 : Siège et nom

Conformément à l'arrêté préfectoral instituant l'AFR, le siège est fixé à la mairie de Sergines – Place de l'Hôtel de Ville – 89140 SERGINES.

Elle prend le nom d'association foncière de remembrement de Sergines.

Article 4 : Objet

En application des dispositions de l'article L 133-1 du code rural en vigueur au 31 décembre 2005, l'AFR était chargée, à sa création, de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés aux articles L 123-8, L 123-23 et L133-3 à L133-5 dudit code. Conformément à l'article L 133-5 du code rural, elle est chargée de poursuivre l'entretien desdits ouvrages.

Par ailleurs, elle est chargée du recouvrement de la participation des intéressés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L.121-15 du code rural en vigueur au 31 décembre 2005.

Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'AFR

Article 5 : Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs : l'assemblée des propriétaires, le bureau et le président.

Le président est assisté d'un vice-président et d'un secrétaire.

Article 6 : Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

S'agissant du droit de participer à l'assemblée des propriétaires, **tous les propriétaires de la liste établie par le président de l'association peuvent participer avec voix délibérative et sans limitation aucune aux séances de l'assemblée des propriétaires (un compte de propriété = une voix).**

S'agissant des autres règles :

- les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir donné par écrit est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne ne peut excéder 1/5^{ème} des membres de l'assemblée des propriétaires ;

- un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires, avec indication des voix dont ils disposent, est tenu à jour par le président de l'association foncière.

La liste des propriétaires est déposée pendant quinze jours au siège de l'association avant chaque assemblée des propriétaires. L'annonce de ce dépôt est affichée dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association.

Article 7 : Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

• 7-1 les convocations :

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remise en main propre, par le président, à chaque membre de l'association, **quinze jours au moins avant la réunion** et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

Dans ce même délai, le préfet et le maire des communes sur les territoires desquelles s'étend le périmètre de l'association en sont avisés pour y assister ou s'y faire représenter avec voix consultative.

En cas d'urgence, ce délai de convocation peut être abrégé à cinq jours par le président.

• 7-2 quorum :

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Pour vérifier si le quorum est atteint, le président contrôle, au début de la réunion, les voix des membres présents ou représentés et le nombre de mandats éventuels détenus par ceux-ci. Il contrôle également le nombre de voix totales présentes ou représentées. Il fait émarger sur une feuille de présence.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est organisée **dans les trente jours qui suivent**. L'assemblée délibère alors valablement, sans condition de quorum, quel que soit le nombre de voix des membres présents ou représentés.

• 7-3 les délibérations :

Toute délibération est constatée par un procès-verbal, signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises en principe à main levée et à la majorité des voix des membres présents et représentés. Cependant, le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes ou représentées.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

• 7-4 la périodicité :

L'assemblée des propriétaires se réunit **en session ordinaire tous les ans, dans le courant du premier semestre**.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir **en session extraordinaire**, sur convocation du président, dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée ;
- à la demande de la majorité de ses membres, du bureau ou du préfet pour prendre des décisions qui relèvent de sa compétence sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

Article 8 : Attributions de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires délibère notamment sur :

- sur le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 modifiée ;
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le bureau ;
- sur le montant des emprunts quand il est supérieur au montant maximum préalablement voté ;
- sur tout montant d'emprunt quand aucun montant maximum n'a été préalablement voté ;
- le principe et le montant des éventuelles indemnités du président et du vice-président ;
- sur toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement ;

- en session extraordinaire, sur les propositions de modifications statutaires ne portant ni sur l'objet, ni sur le périmètre.

En outre, l'assemblée est consultée dans sa forme constitutive, en référence à l'article 14 de l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1^{er} juillet 2004, notamment dans les cas suivants :

- modification de l'objet ou du périmètre dans les cas prévus aux articles 37 et 38 de ladite ordonnance ;
- fusion avec d'autres AFR ;
- union avec d'autres associations syndicales autorisées (ASA) ;
- transformation de l'association en ASA.

Article 9 : Le bureau

• **9-1 composition du bureau :**

Le bureau comprend :

avec voix délibérative :

- a) le maire, ou un conseiller municipal désigné par lui, de la commune de Sergines ;
- b) quatre propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de l'association foncière de remembrement désignés par le conseil municipal de Sergines ;
- c) quatre propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de l'association foncière de remembrement désignés par la chambre d'agriculture ;
- d) un délégué du directeur départemental des territoires.

Le nombre des propriétaires pourra évoluer en augmentation ou en diminution en fonction des spécificités de l'association foncière de remembrement, sur décision du préfet.

avec voix consultative :

- e) L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Cette personne n'est pas prise en considération au moment du quorum.

Les propriétaires sont désignés pour six ans. Tous les membres du bureau sont rééligibles.

En cas d'élections municipales, le nouveau maire (ou conseiller municipal nommé par lui) devient alors membre de droit en lieu et place de l'ancien élu. Si le maire sortant était président, vice-président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès l'élection du nouveau maire.

- **9-2 désignation des membres du bureau :**

Trois mois avant l'expiration du mandat des membres du bureau, le président en exercice de l'association saisit le conseil municipal de Sergines puis le président de la chambre d'agriculture en vue du renouvellement des membres dudit bureau.

Après désignations du conseil municipal et de la chambre d'agriculture, le président sortant, ou à défaut le plus âgé des nouveaux membres, convoque et installe le nouveau bureau. Il prend un arrêté constatant la composition du bureau renouvelé. Les délibérations communale et consulaire sont annexées à cet arrêté.

- **9-3 démission d'un membre du bureau :**

Un membre du bureau est considéré comme démissionnaire dans les conditions suivantes :

- par démission expresse adressée au président de l'AFR ou au vice-président s'il s'agit du président ;
- lorsqu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ;
- lorsqu'il perd la qualité de propriétaire dans le périmètre remembré ;
- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions ;
- sur décision du président, quand le membre du bureau aura manqué trois réunions consécutives sans motif reconnu légitime.

Le président, après avoir constaté la démission, saisit soit la chambre d'agriculture, soit le conseil municipal concerné afin qu'il soit procédé à la désignation d'un membre remplaçant.

- **9-4 démission du président, du vice-président ou du secrétaire**

a) démission du président

Si le président démissionne uniquement de son poste de président, le vice-président assure l'intérim. Le vice-président, dès qu'il a connaissance de la démission du président, convoque le bureau et fait procéder à l'élection d'un nouveau président.

Si le président est démissionnaire au sens de l'article 9-3 ci-dessus et quitte le bureau, le vice-président assure l'intérim.

Dès qu'il a connaissance de la démission du président de ses fonctions de président et de membre du bureau, le vice-président :

- demande soit à la chambre d'agriculture, soit au conseil municipal de Sergines de pourvoir au remplacement du membre défaillant ;
- réunit le bureau qui procède à l'élection du nouveau président.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

b) démission du vice-président ou du secrétaire

Il est procédé dans les mêmes conditions que dans le cas de la démission du président. Dans le cas de la démission uniquement de la fonction, la personne démissionnaire assure la charge jusqu'à son remplacement.

Article 10 : Élection du président, du vice-président et du secrétaire

Lors de la réunion du bureau qui suit la désignation ou le renouvellement de ses membres, il est procédé à l'élection du président et du vice-président parmi ceux de ses membres prévus aux a), b) et c) de l'article 9-1 des présents statuts. Le bureau élit également le secrétaire.

Le bureau nouvellement installé ou renouvelé est convoqué et présidé par le président sortant ou à défaut par le plus ancien de ses membres jusqu'à l'élection du nouveau président.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Le bureau peut révoquer le président et (ou) le vice-président en cas de manquements à leurs obligations.

Article 11 : Attributions du bureau

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association. Il est chargé notamment :

- de déterminer et d'approuver les projets de travaux et leur exécution ainsi que les plans d'entretien ou d'investissements annuels ou pluriannuels ;
- de délibérer sur :
 - les catégories de marché qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent, lui être soumis pour approbation à l'exclusion des emprunts bancaires relevant de l'assemblée des propriétaires ;
 - les catégories de marché dont il délègue la passation et l'exécution au président ;
 - les marchés considérés nécessitant son approbation ;
- de délibérer sur les emprunts dans la limite fixée par l'assemblée des propriétaires ;
- de fixer annuellement le montant de la taxe et d'arrêter le rôle de recouvrement des redevances ;
- d'approuver le rôle des redevances et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association ;
- de définir la durée des cumuls des redevances prévues à l'article 17 des présents statuts ;
- d'élire le président, le vice-président et le secrétaire de l'AFR ;
- de voter le budget annuel, le budget complémentaire et les décisions modificatives ainsi que de mettre en œuvre les autres prérogatives budgétaires confiées au bureau par les articles 58 à 66 du décret du 3 mai 2006 modifié ;
- de contrôler et d'approuver le compte de gestion et le compte administratif ;
- d'autoriser le président à agir en justice ;
- de proposer la dissolution de l'association au préfet en en précisant les conditions ainsi que la dévolution de l'actif et du passif ;
- d'arrêter le cas échéant un règlement intérieur des charges et contraintes supportées par les membres de l'association ;
- de révoquer le président et le vice-président ;
- de décider du louage de chose ;
- de délibérer éventuellement sur les modifications du périmètre de l'AFR telles que prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 modifiée ;
- etc.

Article 12 : Convocation et délibérations du bureau

Le bureau est convoqué par le président **au moins quinze jours francs avant la date de la réunion**. En outre, il est convoqué à la demande du tiers de ses membres ou du préfet.

La convocation comporte l'ordre du jour ainsi qu'un rappel des règles du quorum.

Le bureau nomme parmi ses membres un secrétaire de séance.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres du bureau présents ou représentés. Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, la moitié des membres ne sont ni présents ni représentés, le bureau est de nouveau convoqué sur le même ordre du jour **dans un délai de quinze jours**. Les délibérations prises lors de la deuxième convocation sont alors valables quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Cette précision figure sur la seconde convocation.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations. Elles sont exécutoires dans un délai d'un mois, à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

Article 13 : Le mandat de représentation des membres du bureau

Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau par :

- un autre membre du bureau ;
- son locataire ou son régisseur ;
- en cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;
- en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 modifiée, l'usufruitier ou le nu propriétaire.

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable.

Le ou les mandats sont vérifiés par le président en début de séance.

Article 14 : Commission d'appel d'offres des marchés publics

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 44 du décret du 3 mai 2006 modifié, il est créé une seule commission d'appel d'offres. Elle comprend trois membres :

- le président de l'association en tant que président de la commission d'appel d'offres ;
- deux membres du bureau élus par ce dernier.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants.

Article 15 : Attributions du président de l'association

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 modifiée et 28 du décret du 3 mai 2006 modifié, notamment :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau ;
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association ;
- il en convoque et préside les réunions ;
- il est son représentant légal ;
- il gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est la personne responsable des marchés ;
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire ;
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège ;

- il constate les droits de l'association et liquide les recettes ;
- il est l'ordonnateur de l'AFR ;
- il prépare les rôles ;
- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses ;
- il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel ;
- il établit le rapport qu'il présente à l'assemblée des propriétaires.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché. Dans ce cas, il reçoit l'indemnité attribuée au président pour la durée de la suppléance. En dehors de cette hypothèse, il ne reçoit pas l'indemnité liée à la fonction.

Chapitre 3 : Les dispositions financières

Article 16 : Comptable de l'association

Les fonctions de comptable sont confiées au trésorier de la commune siège.

Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association, de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 17 : Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'AFR comprennent :

- les taxes dues par ses membres ;
- les subventions de diverses origines ;
- le produit des emprunts ;
- ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée et des textes subséquents.

Seules les recettes liées à l'exercice de l'objet de l'association peuvent être perçues. Leur montant devra permettre de faire face :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus ;
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements ;
- à toutes dépenses décidées par l'assemblée et le bureau.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes. Aucune pénalité de retard ne peut être instaurée par les statuts ou par délibération des organes.

Les taxes sont établies annuellement par le bureau et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation. Les redevances dont le montant annuel est inférieur à un minimum fixé par le bureau pourront être cumulées sur un nombre d'années définies par le bureau et perçues au terme de ce nombre d'années, sans que ce nombre puisse être supérieur à trois ans.

A l'occasion de son renouvellement, le bureau prend une délibération pour arrêter les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, en se conformant aux dispositions de l'article 51 du décret du 3 mai 2006 modifié. Ces bases de répartition sont modifiées selon les mêmes modalités.

Conformément à l'article R 133-8 du code rural en vigueur au 31 décembre 2005, les rôles, qui ne sont pas préparés par le trésorier de la commune, sont rendus exécutoires par le préfet.

Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'article L 123-8 du code rural sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par l'aménagement foncier, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt.

La participation des propriétaires et exploitants au financement des secondes opérations d'aménagement foncier prévues à l'article L 121-15 du code rural fait l'objet d'un rôle distinct des rôles destinés au financement des travaux connexes de l'article L 123-8 dudit code ou à celui des travaux décidés par l'association foncière en application des deux premiers alinéas de l'article L 133-6 dudit code.

S'agissant d'opérations prévues par l'article L 121-15 du code rural et lorsque l'exploitant s'est engagé à se substituer à son propriétaire pour prendre en charge soit la totalité du financement de l'opération d'aménagement foncier, soit la partie correspondant à son exploitation, l'association foncière adresse directement à l'exploitant le rôle mentionné à l'article R 133-12 du code rural.

Pour les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions, des taxes spéciales sont établies dans les deux mois qui suivent la notification du jugement ou de la date de transaction et réparties proportionnellement à la surface que possède chaque membre.

Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'AFR

Article 18 : Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association, tant pour leur création que pour leur fonctionnement, font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée. Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir ;
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'AFR.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement intérieur arrêté par le bureau.

Article 19 : Propriété et entretien des ouvrages

L'association foncière est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Chapitre 5 : Modification des statuts – fusion – transformation - dissolution

Article 20 : Modifications statutaires

Les modifications des statuts ne concernant pas l'objet ou le périmètre de l'association foncière font l'objet, sur proposition du bureau ou du dixième des propriétaires, d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet.

La modification de l'objet ou du périmètre de l'AFR est soumise aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 modifiée et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006 modifié.

Lorsque la modification de périmètre porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie incluse dans le périmètre de l'AFR, la procédure peut être simplifiée :

- concernant l'extension de périmètre, la proposition de modification est soumise au bureau si tous les propriétaires des terrains à agréger se sont déclarés, par écrit, favorables à l'agrégation de leurs parcelles au périmètre de l'AFR. Il n'y a pas d'enquête publique mais le préfet peut demander que l'avis des communes concernées soit sollicité ;
- concernant la distraction, l'assemblée des propriétaires peut décider que la proposition de distraction soit soumise uniquement au bureau.

Article 21 : Fusion et transformation

Deux ou plusieurs AFR peuvent être autorisées, à leur demande ou à la demande de toute autre personne ayant capacité à créer une AFR, à fusionner. L'association résultant de cette fusion est une association syndicale autorisée (ASA). La demande est adressée au préfet du département de la commune, siège de l'AFR fusionnée.

La fusion est autorisée par arrêté préfectoral lorsque l'assemblée des propriétaires de chaque AFR appelée à fusionner s'est prononcée favorablement, dans les conditions de majorité prévues à l'article 14 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée.

L'ensemble des biens, droits et obligations des AFR fusionnées est transféré à l'ASA qui est substituée de plein droit aux anciennes AFR dans tous leurs actes.

Une association foncière de remembrement peut, à tout moment, être transformée en association syndicale autorisée, sous réserve que soient remplies les conditions de l'article 39 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 modifiée. Cette transformation nécessite une délibération de l'assemblée des propriétaires prise sur proposition du bureau ou du dixième des propriétaires.

L'ASA ainsi constituée est substituée de plein droit à l'ancienne AFR dans tous ses actes.

Article 22 : Dissolution de l'association

Lorsque l'objet en vue duquel l'association avait été créée est épuisé, le préfet peut, sur proposition du bureau de l'association, prononcer la dissolution de celle-ci après l'accomplissement des conditions imposées s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt public.

L'AFR ne peut se dissoudre avant d'avoir acquitté toutes ses dettes. Les propriétaires membres de l'association sont redevables en principe des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute, ainsi que la dévolution du passif et de l'actif, doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2018-09-07-003

**ARRETE N°DDT/SEM/2018/0066 du 7 septembre 2018
adoptant d'office les statuts de l'association foncière de
remembrement de BUSSY-EN-OTHE**



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE FORÊT, RISQUES, EAU
ET NATURE

Mission Inter-Services Eau et Nature

ARRETE N°DDT/SEM/2018/0066
adoptant d'office les statuts de l'association foncière de remembrement
de BUSSY-EN-OTHE

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre III du livre 1^{er} du code rural, relatif à l'aménagement et à l'équipement de l'espace rural, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2005 ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1953 portant institution de l'association foncière de remembrement (AFR) de Bussy-en-Othe ;

VU l'arrêté N°PREF/MAP/2017/062 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires (DDT) ;

VU le courrier en date du 11 mai 2018 par le lequel le préfet de l'Yonne a enjoint le président de l'association foncière de Bussy-en-Othe de faire adopter des statuts, par les instances de l'association, dans le délai de trois mois à compter de la réception dudit courrier ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut d'adoption statutaire à l'expiration du délai visé supra, l'autorité administrative procède d'office à la mise en conformité requise, conformément aux dispositions de l'article 60 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée ;

CONSIDÉRANT qu'aucune suite n'a été donnée à l'injonction adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception, au président de l'association foncière de Bussy-en-Othe, à la date d'expiration du délai de trois mois qui a suivi sa réception soit le 15 août 2018 ;

.../...

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article unique : Les statuts de l'association foncière de remembrement de Bussy-en-Othe, tels qu'annexés au présent arrêté, sont adoptés d'office.

Fait à Auxerre, le - 7 SEP. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,

Didier ROUSSEL

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Sous-préfet de Sens, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental des finances publiques et le Président de l'association foncière de remembrement de Bussy-en-Othe sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'association à qui il appartiendra de le notifier, avec les statuts, aux différents propriétaires et, en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés dans la documentation cadastrale. En outre, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne et affiché en mairies de Bussy-en-Othe, Brion et Esnon pendant quinze jours au moins, dans un délai de quinze jours à compter de sa publication, avec annexés les statuts.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

STATUTS

DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT (AFR) DE BUSSY-EN-OTHE

Les statuts sont constitués par l'ensemble des dispositions relatives aux modalités de fonctionnement interne de l'association. Ils comportent les articles 1 à 22, ainsi que la liste des terrains inclus dans le périmètre.

Chapitre 1 : Les éléments identifiants de l'association foncière de remembrement

Article 1 : Institution

L'association foncière de remembrement (AFR) de Bussy-en-Othe a été instituée par un arrêté préfectoral en date du 10 décembre 1953. Les statuts sont adoptés d'office, par arrêté du préfet de l'Yonne, en application de l'article 60 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires.

L'association regroupe l'ensemble des propriétaires de terrains compris dans les périmètres des remembrements opérés sur le territoire de la commune de Bussy-en-Othe, à savoir :

- premier remembrement ordonné le 25 septembre 1950 et clôturé le 20 juillet 1953 ;
- second remembrement ordonné le 22 avril 1965, clôturé le 23 janvier 1968 et présentant des extensions sur les communes de Brion et Esonn.

La liste des terrains, bâtis et non bâtis, compris dans le périmètre de l'AFR est annexée aux présents statuts.

L'association est régie par :

- l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée, son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 modifié, sous réserve des dispositions du code rural dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2005 ;
- les dispositions des présents statuts.

Elle est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 2 : Principes fondamentaux concernant le périmètre de l'AFR

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 modifiée, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à sa dissolution ou la réduction de son périmètre.

A ce titre, les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles ;
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes ;
- lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre de l'association, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 modifié de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la co-propriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition, dans les conditions prévues audit article, pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Sauf convention contraire, les nus-proprétaires informent l'usufruitier de la création de l'association et des décisions prises par elle.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit également être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Toute mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours et n'ayant pas été notifiée à l'association, dans les formes visées supra, avant la date à laquelle le rôle de la même année est rendu exécutoire ne lui est pas opposable, le propriétaire connu restant à ce titre débiteur des redevances appelées au titre dudit rôle.

Article 3 : Siège et nom

Conformément à l'arrêté préfectoral instituant l'AFR, le siège est fixé à la mairie de Bussy-en-Othe – 2, place de la Fontaine – 89400 BUSSY EN OTHE.

Elle prend le nom d'association foncière de remembrement de Bussy-en-Othe.

Article 4 : Objet

En application des dispositions de l'article L 133-1 du code rural en vigueur au 31 décembre 2005, l'AFR était chargée, à sa création, de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés aux articles L 123-8, L 123-23 et L133-3 à L133-5 dudit code.

Conformément à l'article L 133-5 du code rural, elle est chargée de poursuivre l'entretien desdits ouvrages.

Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'AFR

Article 5 : Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs : l'assemblée des propriétaires, le bureau et le président.

Le président est assisté d'un vice-président et d'un secrétaire.

Article 6 : Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

S'agissant du droit de participer à l'assemblée des propriétaires, **tous les propriétaires de la liste établie par le président de l'association peuvent participer avec voix délibérative et sans limitation aucune aux séances de l'assemblée des propriétaires (un compte de propriété = une voix).**

S'agissant des autres règles :

- les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir donné par écrit est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne ne peut excéder 1/5^{ème} des membres de l'assemblée des propriétaires ;
- un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires, avec indication des voix dont ils disposent, est tenu à jour par le président de l'association foncière.

La liste des propriétaires est déposée pendant quinze jours au siège de l'association avant chaque assemblée des propriétaires. L'annonce de ce dépôt est affichée dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association.

Article 7 : Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

- **7-1 les convocations :**

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remise en main propre, par le président, à chaque membre de l'association, **quinze jours au moins avant la réunion** et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

Dans ce même délai, le préfet et le maire des communes sur les territoires desquelles s'étend le périmètre de l'association en sont avisés pour y assister ou s'y faire représenter avec voix consultative.

En cas d'urgence, ce délai de convocation peut être abrégé à cinq jours par le président.

- **7-2 quorum :**

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Pour vérifier si le quorum est atteint, le président contrôle, au début de la réunion, les voix des membres présents ou représentés et le nombre de mandats éventuels détenus par ceux-ci. Il contrôle également le nombre de voix totales présentes ou représentées. Il fait émarger sur une feuille de présence.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est organisée **dans les trente jours qui suivent**. L'assemblée délibère alors valablement, sans condition de quorum, quel que soit le nombre de voix des membres présents ou représentés.

- **7-3 les délibérations :**

Toute délibération est constatée par un procès-verbal, signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises en principe à main levée et à la majorité des voix des membres présents et représentés. Cependant, le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes ou représentées.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

- **7-4 la périodicité :**

L'assemblée des propriétaires se réunit **en session ordinaire tous les ans, dans le courant du premier semestre**.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir **en session extraordinaire**, sur convocation du président, dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée ;
- à la demande de la majorité de ses membres, du bureau ou du préfet pour prendre des décisions qui relèvent de sa compétence sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

Article 8 : Attributions de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires délibère notamment sur :

- sur le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 modifiée ;
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le bureau ;
- sur le montant des emprunts quand il est supérieur au montant maximum préalablement voté ;
- sur tout montant d'emprunt quand aucun montant maximum n'a été préalablement voté ;
- le principe et le montant des éventuelles indemnités du président et du vice-président ;
- sur toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement ;

- en session extraordinaire, sur les propositions de modifications statutaires ne portant ni sur l'objet, ni sur le périmètre.

En outre, l'assemblée est consultée dans sa forme constitutive, en référence à l'article 14 de l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1^{er} juillet 2004, notamment dans les cas suivants :

- modification de l'objet ou du périmètre dans les cas prévus aux articles 37 et 38 de ladite ordonnance ;
- fusion avec d'autres AFR ;
- union avec d'autres associations syndicales autorisées (ASA) ;
- transformation de l'association en ASA.

Article 9 : Le bureau

• 9-1 composition du bureau :

Le bureau comprend :

avec voix délibérative :

- a) le maire, ou un conseiller municipal désigné par lui, de la commune de Bussy-en-Othe ;
- b) quatre propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de l'association foncière de remembrement désignés par le conseil municipal de Bussy-en-Othe ;
- c) quatre propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de l'association foncière de remembrement désignés par la chambre d'agriculture ;
- d) un délégué du directeur départemental des territoires.

Le nombre des propriétaires pourra évoluer en augmentation ou en diminution en fonction des spécificités de l'association foncière de remembrement, sur décision du préfet.

avec voix consultative :

- e) L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Cette personne n'est pas prise en considération au moment du quorum.

Les propriétaires sont désignés pour six ans. Tous les membres du bureau sont rééligibles.

En cas d'élections municipales, le nouveau maire (ou conseiller municipal nommé par lui) devient alors membre de droit en lieu et place de l'ancien élu. Si le maire sortant était président, vice-président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès l'élection du nouveau maire.

- **9-2 désignation des membres du bureau :**

Trois mois avant l'expiration du mandat des membres du bureau, le président en exercice de l'association saisit le conseil municipal de Bussy-en-Othe puis le président de la chambre d'agriculture en vue du renouvellement des membres dudit bureau.

Après désignations du conseil municipal et de la chambre d'agriculture, le président sortant, ou à défaut le plus âgé des nouveaux membres, convoque et installe le nouveau bureau. Il prend un arrêté constatant la composition du bureau renouvelé. Les délibérations communale et consulaire sont annexées à cet arrêté.

- **9-3 démission d'un membre du bureau :**

Un membre du bureau est considéré comme démissionnaire dans les conditions suivantes :

- par démission expresse adressée au président de l'AFR ou au vice-président s'il s'agit du président ;
- lorsqu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ;
- lorsqu'il perd la qualité de propriétaire dans le périmètre remembré ;
- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions ;
- sur décision du président, quand le membre du bureau aura manqué trois réunions consécutives sans motif reconnu légitime.

Le président, après avoir constaté la démission, saisit soit la chambre d'agriculture, soit le conseil municipal concerné afin qu'il soit procédé à la désignation d'un membre remplaçant.

- **9-4 démission du président, du vice-président ou du secrétaire**

a) démission du président

Si le président démissionne uniquement de son poste de président, le vice-président assure l'intérim. Le vice-président, dès qu'il a connaissance de la démission du président, convoque le bureau et fait procéder à l'élection d'un nouveau président.

Si le président est démissionnaire au sens de l'article 9-3 ci-dessus et quitte le bureau, le vice-président assure l'intérim.

Dès qu'il a connaissance de la démission du président de ses fonctions de président et de membre du bureau, le vice-président :

- demande soit à la chambre d'agriculture, soit au conseil municipal de Bussy-en-Othe de pourvoir au remplacement du membre défaillant ;
- réunit le bureau qui procède à l'élection du nouveau président.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

b) démission du vice-président ou du secrétaire

Il est procédé dans les mêmes conditions que dans le cas de la démission du président. Dans le cas de la démission uniquement de la fonction, la personne démissionnaire assure la charge jusqu'à son remplacement.

Article 10 : Élection du président, du vice-président et du secrétaire

Lors de la réunion du bureau qui suit la désignation ou le renouvellement de ses membres, il est procédé à l'élection du président et du vice-président parmi ceux de ses membres prévus aux a), b) et c) de l'article 9-1 des présents statuts. Le bureau élit également le secrétaire.

Le bureau nouvellement installé ou renouvelé est convoqué et présidé par le président sortant ou à défaut par le plus ancien de ses membres jusqu'à l'élection du nouveau président.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Le bureau peut révoquer le président et (ou) le vice-président en cas de manquements à leurs obligations.

Article 11 : Attributions du bureau

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association. Il est chargé notamment :

- de déterminer et d'approuver les projets de travaux et leur exécution ainsi que les plans d'entretien ou d'investissements annuels ou pluriannuels ;
- de délibérer sur :
 - les catégories de marché qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent, lui être soumis pour approbation à l'exclusion des emprunts bancaires relevant de l'assemblée des propriétaires ;
 - les catégories de marché dont il délègue la passation et l'exécution au président ;
 - les marchés considérés nécessitant son approbation ;
- de délibérer sur les emprunts dans la limite fixée par l'assemblée des propriétaires ;
- de fixer annuellement le montant de la taxe et d'arrêter le rôle de recouvrement des redevances ;
- d'approuver le rôle des redevances et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association ;
- de définir la durée des cumuls des redevances prévues à l'article 17 des présents statuts ;
- d'élire le président, le vice-président et le secrétaire de l'AFR ;
- de voter le budget annuel, le budget complémentaire et les décisions modificatives ainsi que de mettre en œuvre les autres prérogatives budgétaires confiées au bureau par les articles 58 à 66 du décret du 3 mai 2006 modifié ;
- de contrôler et d'approuver le compte de gestion et le compte administratif ;
- d'autoriser le président à agir en justice ;
- de proposer la dissolution de l'association au préfet en en précisant les conditions ainsi que la dévolution de l'actif et du passif ;
- d'arrêter le cas échéant un règlement intérieur des charges et contraintes supportées par les membres de l'association ;
- de révoquer le président et le vice-président ;
- de décider du louage de chose ;
- de délibérer éventuellement sur les modifications du périmètre de l'AFR telles que prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 modifiée ;
- etc.

Article 12 : Convocation et délibérations du bureau

Le bureau est convoqué par le président **au moins quinze jours francs avant la date de la réunion**. En outre, il est convoqué à la demande du tiers de ses membres ou du préfet.

La convocation comporte l'ordre du jour ainsi qu'un rappel des règles du quorum.

Le bureau nomme parmi ses membres un secrétaire de séance.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres du bureau présents ou représentés. Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, la moitié des membres ne sont ni présents ni représentés, le bureau est de nouveau convoqué sur le même ordre du jour **dans un délai de quinze jours**. Les délibérations prises lors de la deuxième convocation sont alors valables quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Cette précision figure sur la seconde convocation.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations. Elles sont exécutoires dans un délai d'un mois, à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

Article 13 : Le mandat de représentation des membres du bureau

Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau par :

- un autre membre du bureau ;
- son locataire ou son régisseur ;
- en cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;
- en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 modifiée, l'usufruitier ou le nu propriétaire.

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable.

Le ou les mandats sont vérifiés par le président en début de séance.

Article 14 : Commission d'appel d'offres des marchés publics

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 44 du décret du 3 mai 2006 modifié, il est créé une seule commission d'appel d'offres. Elle comprend trois membres :

- le président de l'association en tant que président de la commission d'appel d'offres ;
- deux membres du bureau élus par ce dernier.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants.

Article 15 : Attributions du président de l'association

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 modifiée et 28 du décret du 3 mai 2006 modifié, notamment :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau ;
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association ;
- il en convoque et préside les réunions ;
- il est son représentant légal ;
- il gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est la personne responsable des marchés ;
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire ;
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège ;

- il constate les droits de l'association et liquide les recettes ;
- il est l'ordonnateur de l'AFR ;
- il prépare les rôles ;
- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses ;
- il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel ;
- il établit le rapport qu'il présente à l'assemblée des propriétaires.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché. Dans ce cas, il reçoit l'indemnité attribuée au président pour la durée de la suppléance. En dehors de cette hypothèse, il ne reçoit pas l'indemnité liée à la fonction.

Chapitre 3 : Les dispositions financières

Article 16 : Comptable de l'association

Les fonctions de comptable sont confiées au trésorier de la commune siège.

Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association, de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 17 : Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'AFR comprennent :

- les taxes dues par ses membres ;
- les subventions de diverses origines ;
- le produit des emprunts ;
- ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée et des textes subséquents.

Seules les recettes liées à l'exercice de l'objet de l'association peuvent être perçues. Leur montant devra permettre de faire face :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus ;
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements ;
- à toutes dépenses décidées par l'assemblée et le bureau.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes. Aucune pénalité de retard ne peut être instaurée par les statuts ou par délibération des organes.

Les taxes sont établies annuellement par le bureau et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation. Les redevances dont le montant annuel est inférieur à un minimum fixé par le bureau pourront être cumulées sur un nombre d'années définies par le bureau et perçues au terme de ce nombre d'années, sans que ce nombre puisse être supérieur à trois ans.

A l'occasion de son renouvellement, le bureau prend une délibération pour arrêter les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, en se conformant aux dispositions de l'article 51 du décret du 3 mai 2006 modifié. Ces bases de répartition sont modifiées selon les mêmes modalités.

Conformément à l'article R 133-8 du code rural en vigueur au 31 décembre 2005, les rôles, qui ne sont pas préparés par le trésorier de la commune, sont rendus exécutoires par le préfet.

Pour les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions, des taxes spéciales sont établies dans les deux mois qui suivent la notification du jugement ou de la date de transaction et réparties proportionnellement à la surface que possède chaque membre.

Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'AFR

Article 18 : Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association, tant pour leur création que pour leur fonctionnement, font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée. Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir ;
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'AFR.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement intérieur arrêté par le bureau.

Article 19 : Propriété et entretien des ouvrages

L'association foncière est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Chapitre 5 : Modification des statuts – fusion – transformation - dissolution

Article 20 : Modifications statutaires

Les modifications des statuts ne concernant pas l'objet ou le périmètre de l'association foncière font l'objet, sur proposition du bureau ou du dixième des propriétaires, d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet.

La modification de l'objet ou du périmètre de l'AFR est soumise aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 modifiée et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006 modifié.

Lorsque la modification de périmètre porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie incluse dans le périmètre de l'AFR, la procédure peut être simplifiée :

- concernant l'extension de périmètre, la proposition de modification est soumise au bureau si tous les propriétaires des terrains à agréger se sont déclarés, par écrit, favorables à l'agrégation de leurs parcelles au périmètre de l'AFR. Il n'y a pas d'enquête publique mais le préfet peut demander que l'avis des communes concernées soit sollicité ;
- concernant la distraction, l'assemblée des propriétaires peut décider que la proposition de distraction soit soumise uniquement au bureau.

Article 21 : Fusion et transformation

Deux ou plusieurs AFR peuvent être autorisées, à leur demande ou à la demande de toute autre personne ayant capacité à créer une AFR, à fusionner. L'association résultant de cette fusion est une association syndicale autorisée (ASA). La demande est adressée au préfet du département de la commune, siège de l'AFR fusionnée.

La fusion est autorisée par arrêté préfectoral lorsque l'assemblée des propriétaires de chaque AFR appelée à fusionner s'est prononcée favorablement, dans les conditions de majorité prévues à l'article 14 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée.

L'ensemble des biens, droits et obligations des AFR fusionnées est transféré à l'ASA qui est substituée de plein droit aux anciennes AFR dans tous leurs actes.

Une association foncière de remembrement peut, à tout moment, être transformée en association syndicale autorisée, sous réserve que soient remplies les conditions de l'article 39 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 modifiée. Cette transformation nécessite une délibération de l'assemblée des propriétaires prise sur proposition du bureau ou du dixième des propriétaires.

L'ASA ainsi constituée est substituée de plein droit à l'ancienne AFR dans tous ses actes.

Article 22 : Dissolution de l'association

Lorsque l'objet en vue duquel l'association avait été créée est épuisé, le préfet peut, sur proposition du bureau de l'association, prononcer la dissolution de celle-ci après l'accomplissement des conditions imposées s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt public.

L'AFR ne peut se dissoudre avant d'avoir acquitté toutes ses dettes. Les propriétaires membres de l'association sont redevables en principe des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute, ainsi que la dévolution du passif et de l'actif, doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2018-09-10-004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/USR/2018/0057

**réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute
A6 entre les PR 152+800 et 172+500 - Rectificatif travaux**

Protection du chantier et sécurité des usagers pendant les travaux d'élargissement de l'autoroute

3ème voie

A6

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'YONNE
SERVICE HABITAT BÂTIMENT SÉCURITÉ
UNITÉ SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/USR/2018/0057
Réglementant temporairement la circulation sur
l'autoroute A6 entre les PR 152+800 et 172+500
Sur le territoire des communes de Monéteau, Gurgy,
Auxerre, Venoy, Quenne et Chitry-le-Fort.

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie, signalisation temporaire), approuvée par les Arrêtés Interministériels du 6 novembre 1992 et du 31 juillet 2002 ;

VU l'Arrêté Préfectoral permanent d'exploitation sous chantier courant N°DDT/GDC/2018/0002 du 14 février 2018 pour le département de l'Yonne et le dossier d'exploitation établis par APRR en application de la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/MAP/2017/062 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

VU le dossier d'exploitation sous chantier présenté par APRR ;

VU l'avis de la DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 21 juin 2018 ;

VU l'avis de la DIRCE en date du 19 juin 2018 ;

VU l'avis du PMO d'Auxerre en date du 18 juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDT/USR/2018/0025 en date du 27 juin 2018 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers dans le département de l'YONNE pendant les travaux d'élargissement de l'autoroute A6, entre les PR 152+800 et 172+500, dans le sens Paris/Lyon ;

ARRÊTE

Les dispositions de l'arrêté n° DDT/USR/2018/0025 sont abrogées et remplacées comme suit :

Article 1^{er}

La circulation sera réglementée, du lundi **10 septembre 2018** - 08h00, au lundi **18 mars 2019** - 08h00, sur :

- L'autoroute **A6**, dans les 2 sens de circulation, entre le **PR 152+800** et le **PR 172+500**, conformément aux articles suivants :

Article 2

Les principales mesures d'exploitation successives, au droit du chantier, de la semaine n°36/2018 à la semaine n°11/2019 :

Article 2.1 – Semaine 37 à semaine 41/2018

Nature des travaux :

Sens Paris/Lyon :

- Renforcement de chaussées
- Couche de liaison sur les 3 voies en Béton Bitumineux Semi-Grenu
- Préparation du balisage des travaux de Terre-Plein-Central
- Signalisation horizontale et verticale provisoire

Sens Lyon/Paris :

- Préparation du balisage des travaux de Terre-Plein-Central
- Signalisation horizontale et verticale provisoire

Article 2.1.1 – Du lundi 10 septembre - 09h00, au vendredi 14 septembre 2018 - 08h00

Exploitation :

Basculement de circulation 1+1 et 0 du sens Paris/Lyon sur le sens Lyon/Paris entre les interruptions de Terre-Plein-Central situées au PR 154+960 et 161+470.

Circulation sur 2 voies dévoyées côté Terre-Plein-Central avec neutralisation de la Bande d'Arrêt d'Urgence, dans le sens Paris/Lyon, entre les PR 161+470 et 170+300, telles que :

- Bande Dérasée de Droite = 0,8 m
- Voie de Droite = 3,2 m
- Voie de Gauche = 3 m
- Bande Dérasée de Gauche = 0,3 m

Article 2.1.2 – Du vendredi 14 septembre - 08h00, au lundi 17 septembre 2018 - 09h00

Exploitation :

Circulation sur 2 voies dévoyées côté Bande d'Arrêt d'Urgence et de largeurs réduites, entre les PR 156+750 et 160+700, telles que :

- Bande d'Arrêt d'Urgence = 3 m
- Voie de Droite = 3,2 m
- Voie de Gauche = 3,2 m
- Bande Dérasée de Gauche = 0,5 m

Circulation sur 2 voies déviées côté Terre-Plein-Central et de largeurs réduites, entre les PR 160+700 et 170+300, telles que :

- Bande Dérasée de Droite = 0,8 m
- Voie de Droite = 3,2 m
- Voie de Gauche = 3 m
- Bande Dérasée de Gauche = 0,3 m

Article 2.1.3 – Du lundi 17 septembre - 09h00, au vendredi 21 septembre 2018 - 08h00

Exploitation :

Circulation sur 2 voies déviées côté Bande d'Arrêt d'Urgence et de largeurs réduites, entre les PR 156+750 et 158+900, telles que :

- Bande d'Arrêt d'Urgence = 3 m
- Voie de Droite = 3,2 m
- Voie de Gauche = 3,2 m
- Bande Dérasée de Gauche = 0,5 m

Basculement de circulation 1+1 et 0 du sens Paris/Lyon sur le sens Lyon/Paris entre les interruptions de Terre-Plein-Central situées au PR 158+900 et 164+780.

Circulation sur 2 voies déviées côté Terre-Plein-Central et de largeurs réduites, entre les PR 164+780 et 170+300, telles que :

- Bande Dérasée de Droite = 0,8 m
- Voie de Droite = 3,2 m
- Voie de Gauche = 3 m
- Bande Dérasée de Gauche = 0,3 m

Article 2.1.4 – Du vendredi 21 septembre - 08h00, au lundi 24 septembre 2018 - 09h00

Exploitation :

Circulation sur 2 voies déviées côté Bande d'Arrêt d'Urgence et de largeurs réduites, entre les PR 156+750 et 164+780, telles que :

- Bande d'Arrêt d'Urgence = 3 m
- Voie de Droite = 3,2 m
- Voie de Gauche = 3,2 m
- Bande Dérasée de Gauche = 0,5 m

Circulation sur 2 voies déviées côté Terre-Plein-Central et de largeurs réduites, entre les PR 164+780 et 170+300, telles que :

- Bande Dérasée de Droite = 0,8 m
- Voie de Droite = 3,2 m
- Voie de Gauche = 3 m
- Bande Dérasée de Gauche = 0,3 m

Article 2.1.5 – Du lundi 24 septembre - 09h00, au mercredi 26 septembre 2018 - 09h00

Exploitation :

Circulation sur 2 voies déviées côté Bande d'Arrêt d'Urgence et de largeurs réduites, entre les PR 156+750 et 162+750, telles que :

- Bande d'Arrêt d'Urgence = 3 m,
- Voie de Droite = 3,2 m,
- Voie de Gauche = 3,2 m,
- Bande Dérasée de Gauche = 0,5 m

Basculement de circulation 1+1 et 0 du sens Paris/Lyon sur le sens Lyon/Paris entre les interruptions de Terre-Plein-Central situées au PR 162+750 et 166+600.

Circulation sur 2 voies déviées côté Terre-Plein-Central et de largeurs réduites, entre les PR 166+600 et 170+300, telles que :

- Bande Dérasée de Droite = 0,8 m
- Voie de Droite = 3,2 m
- Voie de Gauche = 3 m
- Bande Dérasée de Gauche = 0,3 m

Article 2.1.6 – Du mercredi 26 septembre - 09h00, au vendredi 28 septembre 2018 - 08h00

Exploitation :

Circulation sur 2 voies déviées côté Bande d'Arrêt d'Urgence et de largeurs réduites, entre les PR 156+750 et 165+730, telles que :

- Bande d'Arrêt d'Urgence = 3 m
- Voie de Droite = 3,2 m
- Voie de Gauche = 3,2 m
- Bande Dérasée de Gauche = 0,5 m

Basculement de circulation 1+1 et 0 du sens Paris/Lyon sur le sens Lyon/Paris entre les interruptions de Terre-Plein-Central situées au PR 165+730 et 166+600.

Circulation sur 2 voies déviées côté Terre-Plein-Central et de largeurs réduites, entre les PR 166+600 et 170+300, telles que :

- Bande Dérasée de Droite = 0,8 m
- Voie de Droite = 3,2 m
- Voie de Gauche = 3 m
- Bande Dérasée de Gauche = 0,3 m

Article 2.1.7 – Du vendredi 28 septembre - 08h00, au lundi 1^{er} octobre 2018 - 08h00

Exploitation :

Circulation sur 2 voies déviées côté Bande d'Arrêt d'Urgence et de largeurs réduites, entre les PR 156+750 et 165+730, telles que :

- Bande d'Arrêt d'Urgence = 3 m
- Voie de Droite = 3,2 m
- Voie de Gauche = 3,2 m
- Bande Dérasée de Gauche = 0,5 m

Circulation sur 2 voies déviées côté Terre-Plein-Central et de largeurs réduites, entre les PR 165+730 et 169+800, telles que :

- Bande Dérasée de Droite = 0,8 m
- Voie de Droite = 3,2 m
- Voie de Gauche = 3 m
- Bande Dérasée de Gauche = 0,3 m

Article 2.1.8 – Du lundi 1^{er} octobre - 09h00, au vendredi 5 octobre 2018 - 08h00

Exploitation :

Circulation sur 2 voies déviées côté Bande d'Arrêt d'Urgence et de largeurs réduites, entre les PR 156+750 et 165+730, telles que :

- Bande d'Arrêt d'Urgence = 3 m
- Voie de Droite = 3,2 m
- Voie de Gauche = 3,2 m
- Bande Dérasée de Gauche = 0,5 m

Basculement de circulation 1+1 et 0 du sens Paris/Lyon sur le sens Lyon/Paris entre les interruptions de Terre-Plein-Central situées au PR 165+730 et 170+900.

Article 2.1.9 – Du vendredi 5 octobre - 08h00, au vendredi 12 octobre 2018 - 15h00

Exploitation :

Circulation sur 2 voies dévoyées côté Bande d'Arrêt d'Urgence et de largeurs réduites, entre les PR 156+750 et 166+750, telles que :

- Bande d'Arrêt d'Urgence = 3 m
- Voie de Droite = 3,2 m
- Voie de Gauche = 3,2 m
- Bande Dérasée de Gauche = 0,5 m

Circulation sur 2 voies entre les PR 166+750 et 170+300, telles que :

- Bande d'Arrêt d'Urgence = 1 m
- Voie de Droite = 3,5 m
- Voie de Gauche = 3,5 m
- Bande Dérasée de Gauche = 1 m

Article 2.1.10 – Mesures complémentaires

En complément des mesures décrites dans les articles 2.1.1 à 2.1.9, les mesures suivantes seront effectives :

Zone basculée en 1+1 et 0

Les vitesses seront successivement abaissées à 110 km/h, 90 km/h puis 50 km/h au droit des passages d'interruptions de Terre-Plein-Central pour changement de chaussée.

Dans la zone bidirectionnelle du basculement :

- La circulation s'effectuera sur une seule voie, par sens,
- La vitesse sera limitée à 90 km/h (voir 80 km/h en fonction de la législation) et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Zones dévoyées

La vitesse sera limitée à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous véhicules.

Aire des Bois-Impériaux – PR 158+500 - sens Paris/Lyon

L'aire de repos des Bois-Impériaux sera fermée du lundi 10 septembre - 08h00, au vendredi 21 septembre 2018 - 18h00.

Article 2.2 – Du vendredi 12 octobre - 15h00, au vendredi 14 décembre 2018 - 15h00

Nature des travaux : Aménagements en Terre-Plein-Central :

- Dépose de dispositifs de retenue
- Création d'interruptions de Terre-Plein Central
- Renforcement d'ouvrages d'art
- Création d'ouvrages d'assainissement
- Raccordement de Chaussées
- Signalisation horizontale et verticale

Exploitation :

Sens Paris/Lyon :

Circulation sur 2 voies déviées côté accotement et de largeur suivante :

	Bande d'Arrêt d'Urgence	Voie de droite	Voie de Gauche	Bande Dérasée de Gauche
Entre les PR 156+750 et 166+750	3 m	3,2 m	3,2 m	0,5 m
Entre les PR 166+750 et 169+650	3 m	3,5 m	3,5 m	1 m

La vitesse sera limitée à 90 km/h entre les PR 156+750 et 169+650.

Il sera interdit de doubler à tous véhicules de plus de 3,5t entre les PR 156+750 et 166+750.

Sens Lyon/Paris :

Circulation sur 2 voies déviées côté accotement et de largeur suivante :

	Bande d'Arrêt d'Urgence	Voie de droite	Voie de Gauche	Bande Dérasée de Gauche
Entre les PR 156+750 et 166+750	3 m	3,2 m	3 m	0,3 m

La vitesse sera limitée à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous véhicules entre les PR 156+750 et 166+750.

Article 2.3 – Du vendredi 14 décembre 2018 - 15h00, au lundi 18 mars 2019 - 08h00

Nature des travaux : Aménagements en Terre-Plein-Central :

- Dépose de dispositifs de retenue
- Création d'Interruptions de Terre-Plein Central
- Renforcement d'Ouvrages d'art
- Création d'ouvrages d'assainissement
- Raccordement de Chaussées
- Signalisation horizontale et verticale

Exploitation :

Sens Paris/Lyon :

Circulation sur 2 voies déviées côté accotement et de largeur suivante :

	Bande d'Arrêt d'Urgence	Voie de droite	Voie de Gauche	Bande Dérasée de Gauche
Entre les PR 156+750 et 166+750	3 m	3,2 m	3,2 m	0,5 m
Entre les PR 166+750 et 169+650	3 m	3,5 m	3,5 m	1 m

La vitesse sera limitée à 90 km/h entre les PR 156+750 et 169+650.
Il sera interdit de doubler à tous véhicules de plus de 3,5t entre les PR 156+750 et 166+750.

Sens Lyon/Paris :

Circulation sur 2 voies dévoyées côté accotement et de largeur suivante :

	Bande d'Arrêt d'Urgence	Voie de droite	Voie de Gauche	Bande Dérasée de Gauche
Entre les PR 156+750 et 166+750	3 m	3,2 m	3,2 m	0,5 m

La vitesse sera limitée à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous véhicules entre les PR 156+750 et 166+750.

Article 3

Le diffuseur n°20 d'Auxerre Sud sera fermé du lundi 24 septembre - 09h00, au mercredi 26 septembre 2018 - 09h00.

Cette fermeture sera réalisée par des neutralisations de la voie de droite, au droit du diffuseur, entre les PR 163+100 et 166+100.

Des déviations seront mises en place :

- Pour les usagers désirant accéder à l'A6 en direction de Paris : Suivre les RN65 et RN6 jusqu'au diffuseur n°19 d'Auxerre Nord. De là, accéder à l'A6 vers Paris.
- Pour les usagers désirant accéder à l'A6 en direction de Lyon : Suivre les RN65 et RN6 jusqu'au diffuseur n°19 d'Auxerre Nord. De là, accéder à l'A6 vers Lyon.
- Pour les usagers circulant sur A6 en provenance de Paris et désirant se rendre à Auxerre Sud : Quitter l'autoroute A6 au diffuseur n°19 d'Auxerre Nord. Puis suivre les RN6 et RN65 jusqu'à Auxerre Sud.
- Pour les usagers circulant sur A6 en provenance de Lyon et désirant se rendre à Auxerre Sud : Au droit du diffuseur d'Auxerre Sud, continuer sur A6 en direction de Paris puis sortir au diffuseur n°19 d'Auxerre Nord et suivre les RN6 et RN65.

Article 4

L'aire de services de Venoy-Grosse-Pierre, dans le sens Paris/Lyon, sera fermée, du mercredi 3 octobre - 09h00, au vendredi 5 octobre 2018 - 09h00.

Cette fermeture sera précédée de la fermeture de l'accès au parking PL de l'aire dès le 2 octobre 2018 - 18h00, et du vidage de l'aire dès 07h00.

Article 5

Pendant toute la durée des dévoiements dans le sens Paris/Lyon, il pourra être procédé, à la neutralisation d'une voie de circulation :

- Pour un trafic inférieur à 1200 véhicules/voie dans le cadre du chantier,
- Indépendamment du trafic pour des questions de sécurité et d'urgence.

Cette neutralisation de voie pourra être réalisée avec une seule FLR.

Article 6

Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

Article 7

La signalisation mise en œuvre sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, et mise en place en conformité avec les dispositions décrites dans le manuel du chef de chantier, routes à chaussées séparées et dans le guide technique « conception et mise en œuvre des déviations » édités par le Service d'Etudes sur les Transports, les Routes et leurs Aménagements (SETRA).

La signalisation de police permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire du chantier.

Article 8

La mise en œuvre et le maintien des signalisations temporaires pendant toute la durée des travaux seront à la charge de :

- APRR – Direction Régionale Paris – District des Vals de l'Yonne

Article 9

Durant les travaux, il sera dérogé à la circulaire 96-14 du 06 février 1996 et à l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantiers du département de l'Yonne du 14 février 2018, et notamment, aux articles :

- 3, relatif à la réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantiers » au titre de la circulaire ministérielle actuelle,
- 5, relatif au détournement du trafic sur le réseau ordinaire,
- 6, relatif au débit prévisible par voie laissée libre à la circulation,
- 7, relatif à l'élongation de la zone de restriction de capacité,
- 9, relatif à la réduction de largeur de voies,
- 10, relatif à l'inter-distance entre 2 chantiers consécutifs.

Article 10

Les informations relatives à la date et à la nature des travaux seront portées à la connaissance des usagers avant et pendant les travaux au moyen de :

- Panneaux d'information travaux implantés en amont de la zone de travaux, 2 semaines avant le début des travaux,
- Panneaux d'information travaux avec fermeture implantés au droit des bretelles fermées, 2 semaines avant le début des travaux,
- Panneaux à message variables (PMV) activés sur le réseau A6, pour chaque sens,
- Panneaux d'information d'accès (PIA) implantés en entrée de diffuseurs,
- Plan de communication spécifique au chantier.

Article 11

En cas de sujétions imprévues, de contraintes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, ayant un impact sur le planning d'exécution des travaux, le concessionnaire pourra modifier le phasage prévu à l'article 2, sans que les travaux définis dans ces articles ne puissent être reportés au-delà du mardi 2 avril 2019 - 18h00.

Le concessionnaire sera alors tenu d'informer, par courriel, les destinataires et les signataires du présent arrêté des modifications envisagées ainsi que de leur justification, dans un délai d'une (1) semaine avant la mise en œuvre effective.

Article 12

Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 10 septembre 2018
Le Préfet de l'Yonne,
P/le Préfet de l'Yonne, par délégation,
Le directeur Départemental des Territoires,

Didier ROUSSEL



MM. la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne, le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de l'Yonne, le Directeur Régional d'APRR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, et dont une copie sera adressée pour information à :

MM. le Président du Conseil Départemental de l'Yonne, la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne, le Directeur de la Cellule Zonale d'Alerte et de Coordination Routières, et le Chef du SAMU de l'Yonne.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Transition Écologique et Solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

89-2018-09-05-002

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de
la forêt communale de CENSY pour la période 2018-2037



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ
DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : YONNE

Forêt communale de **CENSY**

Contenance cadastrale : 46,1890 ha

Surface de gestion : 46,19 ha

Premier aménagement

2018-2037

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document

d'aménagement de la forêt communale de

CENSY

pour la période 2018-2037

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune Censy en date du 24 janvier 2018, visée par la Sous-préfecture d'Avallon le 6 février 2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2018-31-D du 23 mai 2018, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de CENSY (YONNE), d'une contenance de 46,19 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt entièrement boisée est actuellement composée de chêne sessile (89 %), pédonculé (8 %), pin noir d'Autriche (2 %), et d'autres feuillus (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile. Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera composée d'un groupe de gestion :

- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 46,19 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 9 à 12 ans la période, et 0,15 ha feront l'objet de travaux de plantation de chêne sessile ;

0,670 km de route forestière et 1 place de dépôt seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de Censy de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Article 4: Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'YONNE.

Besançon, le 5 septembre 2018

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

89-2018-09-05-003

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de GIVRY pour la période 2014-2033 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ
DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : YONNE

Forêt communale de **GIVRY**

Contenance cadastrale : 137,7110 ha

Surface de gestion : 137,71 ha

Premier aménagement : **2014-2033**

Arrêté d'aménagement n°
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de
GIVRY
pour la période 2014-2033
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L341-1 et R341-9 du Code de l'Environnement ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU l'article L642-6 du code du Patrimoine ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'autorisation du ministre de l'écologie du développement durable et de l'énergie en date du 20 décembre 2017 ;
- VU la délibération du conseil municipal en date du 25/09/2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2018-31-D du 23 mai 2018, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de GIVRY (YONNE), d'une contenance de 137,71 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt, entièrement boisée, est actuellement composée de chêne sessile et pédonculé (85 %), fruitier (6 %), autre feuillu (4 %), hêtre (3 %), pin sylvestre (2 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis-sous-futaie sur 56,51 ha et en futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 28,31 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (137,71 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014 – 2033) :

- La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 28,31 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 à 15 ans ;
 - Un groupe de taillis sous futaie, d'une contenance de 56,31 ha, qui fera l'objet de coupes selon une rotation de 50 ans ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 52,89 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de GIVRY de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de GIVRY, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative au site FR2600974 « Pelouses et forêts calcicoles des coteaux de la Cure et de l'Yonne en amont de Vincelles », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ; considérant que la forêt est située pour 90 % de sa surface dans le site NATURA 2000;
- de la réglementation propre aux sites classés pour le site 89SC n°9 « la préservation du paysage écrien de la colline du Vézelay et de sa basilique, patrimoine mondial de l'UNESCO »

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'YONNE.

Besançon, le 5 septembre 2018

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

89-2018-09-05-004

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de
la forêt communale de SENNEVOY-LE-BAS pour la
période 2018-2037



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ
DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : YONNE

Forêt communale de **SENNEVOY-LE-BAS**

Contenance cadastrale : 129,0916 ha

Surface de gestion : 129,09 ha

Révision d'aménagement

2018-2037

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document

d'aménagement de la forêt communale de

SENNEVOY-LE-BAS

pour la période 2018-2037

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Sennevoy-le-Bas en date du 16 mars 2018, visé par la Sous-préfecture d'Avallon de l'Yonne le 21 mars 2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2018-31-D du 23 mai 2018, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de SENNEVOY-LE-BAS (YONNE), d'une contenance de 129,09 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 129,07 ha, elle est actuellement composée de chêne sessile (36 %), chêne pédonculé (37 %), autres feuillus (12 %), hêtre (11 %), fruitier (3 %) et d'autres résineux (1 %). Le reste, soit 0,02 ha, est constitué d'une ligne électrique.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (118,50 ha) et le hêtre (10,57 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en 7 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 12,67 ha, au sein duquel 12,67 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 8,30 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 12,67 ha feront l'objet de travaux de plantation de chêne sessile ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 3,67 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - Quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 112,73 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 15 ans ;
 - Un groupe constitué d'une ligne électrique d'une contenance de 0,02 ha, qui sera laissé en l'état.

0,721 km de routes et 1 place de dépôt seront créées afin d'améliorer la desserte du massif ;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de Sennevoy-Le-Bas de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'YONNE.

Besançon, le 5 septembre 2018

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

89-2018-09-05-005

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de
la forêt communale de THIZY pour la période 2018-2027



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ
DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : YONNE

Forêt communale de **THIZY**

Contenance cadastrale : 115,0112 ha

Surface de gestion : 115,01 ha

Révision d'aménagement

2018-2027

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document

d'aménagement de la forêt communale de

THIZY

pour la période 2018-2027

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Thizy en date du 22 janvier 2018, visé par la Sous-préfecture d'Avallon le 13 mars 2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2018-31-D du 23 mai 2018, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de THIZY (YONNE), d'une contenance de 115,01 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt entièrement boisée est actuellement composée de chêne sessile (30 %), chêne pédonculé (32 %), hêtre (18 %), autres feuillus (16 %) et fruitier (4 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis-sous-futaie sur 105,37 ha et en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 9,64 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (105,37 ha), le douglas (6,27 ha) et le hêtre (3,37 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 10 ans (2018 – 2027) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 6,27 ha, au sein duquel 6,27 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 6,27 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 6,27 ha feront l'objet de travaux de plantation de douglas ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 3,37 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements
 - Un groupe de taillis sous futaie, d'une contenance de 105,37 ha, qui fera l'objet de coupes selon une rotation de 40 ans ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de Thizy de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'YONNE.

Besançon, le 5 septembre 2018

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

Préfecture de l'Yonne

89-2018-08-31-001

AP Portant création, suppression ou reconduction des
bureaux de vote du département de l'Yonne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LEGALITÉ

BUREAU DES
REGLEMENTATIONS ET
DES ELECTIONS

ARRETE/PREF/DCL/BRE/2018/1513
portant création, suppression ou reconduction des bureaux de vote
du département de l'Yonne

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment ses articles L.17, et R.40 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°PREF/MAP/2017/067 du 28 août 2017 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Mme Françoise FUGIER, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral DCT/2017/0581 du 4 août 2017 portant création, suppression ou reconduction des bureaux de vote du département de l'Yonne ;

VU les propositions formulées par les maires du département de l'Yonne en 2017 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

CONSIDERANT la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales et les préconisations du ministère de l'intérieur du 12 juillet 2018 concernant la création du répertoire électoral unique (REU),

.../...

CONSIDERANT qu'il est conseillé de ne pas procéder concomitamment à la création du REU à des modifications du périmètre des bureaux de vote et que par conséquent il convient de les reconduire tels qu'ils sont définis dans l'arrêté préfectoral DCT/2017/0581 du 4 août 2017 portant création, suppression ou reconduction des bureaux de vote du département de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral DCT/2017/0581 du 4 août 2017 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté a pour objet de fixer le périmètre des bureaux de vote dans le département de l'Yonne. Dans les communes désignées sur le tableau annexé au présent arrêté, un ou plusieurs bureaux de vote **seront maintenus aux sièges précisés en regard.**

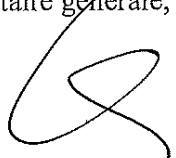
Pour les autres communes qui ne figurent pas dans le tableau annexé au présent arrêté, le siège du bureau de vote est fixé à la mairie.

Article 3 : Le présent arrêté entre vigueur le **1^{er} janvier 2019.**

Article 4 : A titre transitoire, ces bureaux serviront pour tous les scrutins qui seront organisés à partir du **11 mars 2019.**

Fait à Auxerre, le **31 AOUT 2018**

Pour le préfet,
La sous-préfète,
secrétaire générale,


Françoise FUGIER

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et dont un extrait sera affiché à la porte de la mairie et qui devra être déposé dans les bureaux de vote lors de chaque scrutin.

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Commune	Nombre bureaux	Bureau(x)	Electeurs
Andryes	1	Salle des fêtes 1 - Foyer communal - 1 rue du Four à Ban	d'Andryes Electeurs du Centre Ville : Rue Sandras, Rue Du Sentier, Rue Grande Rue, Rue Des Ormes, Rue Des Vosves, Place Du 8 Mai, Rue Du Fer A Cheval, Rue Du Four A Ban, Rue Boucault, Rue Fourache, Rue Huet Humbert, Rue Chatel Bourgeois, Place du Marché, Place de la Liberté, Rue Du Professeur Pierre Mocoquet, Rue Du Tour Des Fosses, Rue de la Motte Taffourneau, Rue de la Libération, Rue de la Fosse aux Anglais, Impasse de l'Etang, Route de Joigny, Route des Gorges - Les Electeurs du lotissement des Egoires : Rue Des Egoires, Impasse du Clos du Pré, - Les Electeurs du secteur du Quinat : Rue Léon Carré, Rue Du Quinat, Route de Chichery, Route de Branches, Chemin de la Folle Pensée, Chemin De Monthibault, Rue Gaillard. Les Electeurs du secteur du Faubourg : Allée Du Château De Régennes, Rue de Faronville, Rue de l'Abreuvoir, Rue Du Colombier, Rue Du Faubourg D'Yonne, Rue de la Planchette, Rue de la Croix Charbonnière, Place Du 11 Novembre, Rue Du Pont, Chemin Du Lavoit, Quai De Régennes, - Les Electeurs du secteur du Gué de la Pucelle : Rue Du Port De Gord, Rue de la Fontaine Oudot, Rue Du Gue De La Pucelle, Chemin Du Parc Municipal, Rue Du Stade, Chemin de Chanzy, Rue de l'Epine Barbe - Les Electeurs de la Route de Paris
Appoigny	3	2 - Salle polyvalente - Chemin des Courtils	Electeurs du Lotissement de la Baillie : Avenue Colette, Avenue Marie Noël, Avenue Romain Rolland, Avenue Max Pol Fouchet, Rue Des Aloettes, Allée Des Bergeronnettes, Allée des Bouvreuils, Rue des Hironnelles, Rue des Fauvettes, Rue des Mésanges, Rue des Pinsons, Allée des Tourterelles. Les Electeurs des secteurs de La Porte d'En Haut et du Rimbeuf : Chemin De la Baillie, Ruelle Berfin, Avenue Restif de la Bretonne, Chemin de La Douette, Chemin De La Porte D'en Haut, Rue de La Croix De Maîtreumont, Rue du Rimbeuf, Rue Georges Guyot, - Ainsi que des rues : Route d'Auxerre Rue de l'Europe Rue du Quenou, Chemin des Ruelles, Impasse des Ruelles, Route des Bries, Chemin des Courtils, Route de Charbuy, Chemin de La Metairie, La Fontaine Thevenot. Les Electeurs du secteur de La Voie des Lys : Chemin Pougy, Voie des Lys, Rue de La Motte Bridard, Impasse de La Motte Bridard, Rue du Jardin, Rue De Madame Colletet, Rue du Docteur Henri Mariot, Rue du Pavillon, Rue du Pré Caillou, Electeurs du Lotissement Les Sureauux : Rue Des Acacias, Allée des Pervenches, Rue des Sureauux, Allée des Violettes
		3 - Ecole des Bries - rue de l'école	Electeurs du Hameau des Bries : Ruelle Boucault, Rue d'En Bas, Chemin De Beaulieu, Impasse de l'Arche, rue de l'Ecole, rue de la Chapelle, Chemin de la Grosse Ruelle, Chemin de la Vaux, Route de Perrigny, Ruelle Delorme, Rue Des Bergerats, rue Des Giraults, Rue Du Fossé du Bois et Rue du Fourneau, allée de la Fontaine Gillotte
Arces-Dilo	2	1 - Salle polyvalente - 6, rue des Ecoles 2 - Mairie	d'Arces de Dilo
Argentenay	1	Salle des fêtes	d'Argentenay
Athie	1	Foyer communal	d'Athie
Augy	1	Salle polyvalente - place de l'Eglise 1 - Ecole des Bousisacs - 15 bis rue Pierre et Marie Curie	d'Augy Electeurs se situant dans le périmètre suivant : Avenue Pasteur (côté pair à partir du n°28 / côté impair à partir du n°27) - Avenue de Saint Georges (côté pair jusqu'au n°40 / côté impair jusqu'au n°55) - Boulevard Gallieni (côté pair) - Boulevard Mangin (côté pair) - Rue de Fleurus (côté impair à partir du n°29) - Avenue du 4ème Régiment d'Infanterie (côté impair jusqu'au n°7) - Avenue Joffre (côté pair à partir du n°20 / côté impair), Avenue Hoche (Exclue), rue de l'Ecole normale (exclue)
Auxerre	29	2 - I.U.F.M. de Bourgogne - 24 rue des Moreaux 3 - Centre de Loisirs des Brichères - 41 Boulevard Lyautey	Electeurs se situant dans le périmètre suivant : avenue Hoche (côtés pair et impair) - rue de l'Ecole Normale (côtés pair et impair) - avenue Pasteur (côté pair jusqu'au n° 26 / côté impair jusqu'au n° 25) - rue du 24 Août (côté pair) - boulevard du 11 Novembre (exclut) avenue Foch (côté impair) Electeurs se situant dans le périmètre suivant : avenue des brichères (exclue) boulevard Lyautey (côté impair sauf du n° 39G jusqu'au n° 39N) - boulevard Lafayette (côtés pair et impair) - avenue de Saint Georges (côté pair du n° 42 jusqu'au n° 66 / côté impair à partir du n° 57) - avenue Pasteur (exclue) - avenue hoche (exclue)

Commune	Nombre bureaux	Bureau(x)	Electeurs
		4 - Centre de Loisirs des Brichères - 41 Boulevard Lyautey	Electeurs se situant dans le périmètre suivant : avenue de Lattre de Tassigny (côté pair) - rue des Mésanges (côté pair jusqu'au n° 24) - rue Django Reinhardt (côté pair) - avenue de Saint Georges (côté impair du n° 97 jusqu'au n° 101) - boulevard Lafayette (exclu) - boulevard Lyautey (côté impair du n° 39G jusqu'au n° 39N) - avenue des Brichères (côtés pair et impair)
		5 - Maison de quartier Sainte-Geneviève - 1 Avenue Rodin	Electeurs se situant dans le périmètre suivant : avenue Ingres (exclue) - rue Fragonard (exclue) - rue renoir (exclue) - avenue Delacroix (côté pair sauf les n° 2 - 4 et 6 / côté impair) - boulevard Mangin (côté impair) - boulevard Gouraud (côté impair) - boulevard de Verdun (exclu) - le complexe sportif (exclu)
		6 - Ecole élémentaire Courbet - 14 avenue Courbet	Electeurs se situant dans le périmètre suivant : avenue de Saint Georges (côté pair à partir du n° 68) - boulevard Gallieni (côté impair jusqu'au n° 7) - avenue Delacroix (côté pair les 2 - 4 et 6) - rue Renoir (côtés pair et impair) - rue Fragonard (côtés pair et impair) - avenue Ingres (côtés pair et impair) - Limite de la commune
		7 - Restaurant scolaire des Rosoirs - 19 rue Tour d'Auvergne	Electeurs se situant dans le périmètre suivant : avenue du 4ème Régiment d'Infanterie (côté pair jusqu'au n° 30 et à partir du n° 42) - rue de la Tour d'Auvergne (côté pair jusqu'au n° 16 / côté impair) - rue Edison (côté pair) - rue des Migrations (côté pair sauf à partir du n° 34 / côté impair sauf à partir du n° 45) - avenue Champlerooy (côté pair du n° 6 jusqu'au n° 24 / côté impair jusqu'au n° 11) - rue Restif de la Bretonne (côté impair) - avenue Charles de Gaulle (côté impair du n° 5 jusqu'au n° 15) - boulevard Vauban (côté impair) - avenue Foch (côté pair) - avenue Joffre (côté pair jusqu'au n° 18)
		8 - Maison de quartier Saint-Siméon - Boulevard de Montois	Electeurs se situant dans le périmètre suivant : boulevard de Verdun (côté impair à partir de l'Allée du Foulon) - boulevard de Montois (côté impair jusqu'à l'Allée Heurebeise) - allée Heurebeise (côtés pair et impair) - allée des Palmes (côtés pair et impair)
		9 - Maison de quartier Saint-Siméon - Boulevard de Montois	Electeurs se situant dans le périmètre suivant : boulevard Gouraud (côté impair) - boulevard de Verdun (côté impair jusqu'à l'Allée du Foulon) - allée du Foulon (côtés pair et impair) - allée des Palmes (exclue) - allée Heurebeise (exclue, jusqu'à la limite de la commune)
Auxerre (suite)	29	10 - Restaurant scolaire des Rosoirs - 19 rue Tour d'Auvergne	Electeurs se situant dans le périmètre suivant : boulevard Gouraud (côté pair) - boulevard de Verdun (côté pair) - Bretonne (côté pair) - avenue Charles de Gaulle (côté impair à partir du n° 17) - rue Restif de la Bretonne (côté pair) - avenue Champlerooy (côté pair à partir du n° 26 / côté impair à partir du n° 17) - avenue du 4ème Régiment d'Infanterie (côté impair à partir du n° 31 / côté impair du n° 9 jusqu'au n° 17) - rue des Migrations (côté impair jusqu'à l'angle de la rue Edison) - rue Edison (côté impair) - rue de la Tour d'Auvergne (côté pair uniquement le n° 20) - rue de Fleurus (côté pair à partir du n° 30)
		11 - Restaurant scolaire des Clairions - 5 rue de la Maladière	Electeurs se situant dans le périmètre suivant : avenue Charles de Gaulle (côté pair du n° 2 jusqu'au n° 6 bis) - avenue Haussmann (exclue) - rue Louis Breguet (côtés pair et impair) - rue Gynemer (côtés pair jusqu'au n° 58 / côté impair jusqu'au n° 45) - la Voie Privée de l'Yonne Electrique (exclue) - la Rive Gauche de l'Yonne - boulevard de la Chaîne (exclu)
		12 - Restaurant scolaire des Clairions - 5 rue de la Maladière	Electeurs se situant dans le périmètre suivant : avenue Charles de Gaulle (côté pair à partir du n° 8) - boulevard de la Marne (côté impair) - boulevard de Montois (côté pair les n° 4 et 6) - la limite de la commune (jusqu'à la Route de Paris) - la Route de Paris (côtés pair et impair) - la limite de la commune - la Rive Gauche de l'Yonne - la voie privée de l'Yonne électrique - rue Gynemer (côté pair à partir du n° 60 / côté impair à partir du n° 47) - rue Louis Brégnat (exclue) - avenue Haussmann (côtés pair et impair)
		13 - Restaurant scolaire de l'école de Paris - 1 rue du 4 septembre	Electeurs se situant dans le périmètre suivant : rue de l'Horloge (exclue) - place de l'Hôtel de Ville (les n° 23 - 24 - 25 et 26) - rue Philibert Roux (côtés pair et impair) - place de l'Abbé Deschamps (côtés pair et impair) - rue Lebeuf (côtés pair et impair) - quai de la Marine (côtés pair et impair) - boulevard de la Chaîne (côtés pair et impair) - rue de Paris (côté pair) - rue de la Draperie (côté pair du n° 4, jusqu'au n° 34)
		14 - Ecole maternelle du Pont - 40 rue Saint-Pélerin	Electeurs se situant dans le périmètre suivant : rue de l'Horloge (côtés pair et impair) - place de l'Hôtel de Ville (côtés pair et impair sauf les n° 23 - 24 - 25 et 26) - rue Philibert Roux (exclue) - place de l'Abbé Deschamps (exclue) - rue Lebeuf (exclue) - quai de la République (côté pair jusqu'au n° 26 bis) - rue du Pont (côté impair) - rue Marie Noël (côté pair jusqu'au n° 32) - rue Paul Bert (côté impair) - place Charles Surugue (côtés pair et impair, les n° 2 - 3 - 4 et 5) - rue de la Draperie (côté pair uniquement le n° 2)

Commune	Nombre bureaux	Bureau(x)	Electeurs
Auxerre (suite)	29	15 - Ecole maternelle de Brazza - 47 avenue Jean Jaurès	Electeurs se situant dans le périmètre suivant : rue de l'Île aux Plaisirs (côtés pair et impair) - Pont Paul Bert - l'Yonne - place Lamartine (côtés pair et impair) - avenue de la Tournelle (côtés pair et impair) - rue de Laborde (exclue) - une partie du côté ouest de la voie ferrée
		16 - Ecole maternelle de Brazza - 47 avenue Jean Jaurès	Electeurs se situant dans le périmètre suivant : l'Yonne - place Lamartine (exclue) - avenue de la Tournelle (exclue) - rue de Laborde (côtés pair et impair) - le reste du côté ouest de la voie ferrée - le sud de la RN6 jusqu'au cours de l'Yonne - allée Henri Farman (exclue)
		17 - Pôle Rive-Droite - 16-18 avenue de la Résistance	Electeurs se situant dans le périmètre suivant : rive droite de l'Yonne - côté est de la voie ferrée - rue des Images (exclue) - rue du Général Laperrine (exclue) - avenue d'Egrisselles (côtés pair et impair)
		18 - Pôle Rive-Droite - 16-18 avenue de la Résistance	Electeurs se situant dans le périmètre suivant : côté est de la voie ferrée - rue des Mignottes (côtés pair et impair) - rue des Images (côtés pair et impair) - rue du Général Laperrine (côtés pair et impair) - avenue d'Egrisselles (exclue) le sud est de la RN6
		19 - Salle Polyvalente Camille Debay - Laborde	Tous les électeurs résidant à Laborde
		20 - Mairie de Jonches	Tous les électeurs résidant à : Jonches - allée Farman (côtés pair et impair) - nord de la RN6 (emplacement de l'ancien CIGA)
		21 - Centre Vaulabelle - 14 Boulevard Vaulabelle (bureau centralisateur)	Electeurs se situant dans le périmètre suivant : rue Louis Richard (côté pair à partir du n° 40 /côté impair à partir du n° 53) - rue des Vauloulons (exclue) - rue des Senons (exclue) - rue Gérot (exclue) - boulevard Vaulabelle (exclue) - rive gauche de l'Yonne - avenue Yver (côtés pair et impair)
		22 - Centre Vaulabelle - 14 Boulevard Vaulabelle	Electeurs se situant dans le périmètre suivant : rue Louis Richard (côté pair jusqu'au n° 38 /côté impair jusqu'au n° 51) - rue des Vauloulons (côtés pair et impair) - rue des Senons (côtés pair et impair) - rue Gérot (côtés pair et impair) - boulevard Vaulabelle (côté pair à partir du n° 24 bis/ côté impair à partir du n° 29) - quai de la République (côté pair du n° 28 jusqu'au n° 32 / côté impair du n° 27 jusqu'au n° 31) - rue du pont (côté pair à partir du n° 72) - allée du Panier Vert (exclue) - rue du Puits Guérin (exclue)
		23 - Centre Vaulabelle - 14 Boulevard Vaulabelle	Electeurs se situant dans le périmètre suivant : boulevard Davout (exclu) - rue Louis Richard (exclue) - Ancienne Voie Romaine (exclue) - rue d'Eckmühl (côtés pair et impair) - rue Bourneil (côtés pair et impair) - route de Vallan (côtés pair et impair)
		24 - Foyer Couré - 9 bis rue Française	Electeurs se situant dans le périmètre suivant : place Charles Surugue (côtés pair et impair du n° 11 jusqu'au n° 18) - rue de la Draperie (côté impair) - rue de Paris (côté impair) - boulevard Vauban (côté pair) - boulevard du 11 Novembre (côtés pair et impair) - rue du Temple (côté pair)
		25 - Restaurant Municipal - 20 rue Paul Bert	Electeurs se situant dans le périmètre suivant : rue du Temple (côté impair) - boulevard Davout (côtés pair et impair) - boulevard Vaulabelle (côté pair jusqu'au n° 24 / côté impair jusqu'au n° 27) - rue du Puits Guérin (côtés pair et impair) - allée du Panier Vert (côtés pair et impair) - rue du Pont (côté pair jusqu'au n° 70) - rue Marie Noël (côté pair les 34 et 36 / côté impair) - rue Paul Bert (côté pair) - place Charles Surugue (côté pair du n° 6 jusqu'au n° 10)
		26 - Maison des Anciens Combattants - 12 rue Basse-Moquette	Electeurs se situant dans le périmètre suivant : rue Aristide Briand (côtés pair et impair) - rue Bourneil (exclue) - route de Vallan (exclue) - rue du 24 Août (côté impair) - avenue de Latre de Tassigny (côté impair) - rue des Mesanges (côté pair à partir du n° 26 / côté impair) - rue Django Reinhardt (côté impair) - avenue de Saint Georges (côté impair du n° 103 jusqu'au n° 125)
		27 - Maison de quartier des piedalloues - Boulevard des Pyrénées	Electeurs se situant dans le périmètre suivant : ancienne voie Romaine (côtés pair et impair) - avenue Yver (exclue) - rue des Carrières (côtés pair et impair) - rue de la Noue (exclue) - rue de Bourgogne (exclue) - rue du Nivernais (exclue) - place de l'Île de France (côtés pair et impair) - rue d'Aquitaine (côté pair jusqu'au n° 24 / côté impair jusqu'au n° 29) - rue d'Auvergne (côtés pair et impair)
		28 - Ecole élémentaire des piedalloues (bas) - Place de l'Île de France	Electeurs se situant dans le périmètre suivant : rive gauche de l'Yonne (jusqu'à la limite de la commune) - - avenue Yver (exclue) - rue des Carrières (exclue) - rue de la Noue (côté pair du n° 4 jusqu'au n° 36 / côté impair du n° 3 jusqu'au n° 23) - rue de Bourgogne (côtés pair et impair) - rue du Nivernais (côtés pair et impair) - Place de l'Île de France (exclue) - rue d'Aquitaine (côté pair à partir du n° 26 / côté impair à partir du n° 31) - rue d'Auvergne (exclue)
		29 - Mairie de Vaux - Ancienne école - Grande rue	Tous les électeurs de commune associée de VAUX

Commune	Nombre bureaux	Bureau(x)	Electeurs
Avallon	6	1 - Salle des mariages de l'Hôtel de ville	Electeurs des lacets, impasse et rue du Bel Air, Grande Rue Aristide Briand, impasse et rue du Collège, impasse de la Foudre, impasse des Vaudois, passage et rue de la Halle, passage du Jeu de Paume, pavé de Cousin la Roche, place du Général de Gaulle, place Vauban, rue de l'Abbé Parat, rue Antoine Vésier, rue de l'Arquebuse, rue basse des Remparts, rue Beigrand, rue Bocquillot, rue des Bouchers, rue Fontaine Neuve, rue du Fort Mahon, rue Georges Schiever, rue de la Vachère, rue de Lyon (2 à 28 et 1 à 37), rue Maison Dieu, rue du Marché, rue du maréchal Davout, rue du maréchal Foch, rue Masquée, rue Mathé, rue des Merciers, rue Nicolas Caristie, rue des Odebert, rue de Paris, rue Pasteur, rue Porte Auxerroise, rue Raudot, rue St Lazare, rue etuelle Tour du Magasin, rue Tupin, rue Beurdelaïne, rue du Rempart et rue de la Halle.
		2 - Hall de l'école Maternelle Les Jardins - rue de la maladière	Electeurs des Petites et Grandes Châtelines, avenue du novembre, avenue du Président Doumer, chemin Cambon, chemin du Champ Goujon, chemin de Halage, chemin de Thory, impasse Carnot, impasse et rue des Ecoles, impasse de la rue de Lyon, impasse, rue et rue de St Martin, pavé de Cousin le Pont, place de la Gare, route d'Annéot, route des Châtelines, route de Cousin le Pont, route de Lormes (2 à 38 et 1 à 7), route de Paris, route de Sauvigny le Bois (2 à 6 et 1 à 7), rue Achille Dubois, rue André Lebon, rue Beurdelaïne, rue Carnot, rue des Chaumes (2 à 20 et 1 à 17) rue de la Croix Verte, rue de l'Etang, rue des Deux Cousins, rue du Général Leclerc, rue de l'Hôpital, rue des Iles Labaume, rue de Lyon (30 à 120 et 39 à 121), rue de la Maladière, rue des Prés, rue des Sources, rue d'Auvergne, rue de la Côte Gally, rue de la Côte, rue de Cousin le Pont, rue du ru Potot, rue St Guillaume et rue de Vignes.
		3 - Ecole Maternelle Jean de la Fontaine (1ère salle) - rue Jean de la Fontaine	Electeurs allée Molière, avenue de la Morlande (10 à 98 et 1 à 99), avenue de la République, chemin du château d'Alger, chemin de la Maladière, chemin St Nicolas, place Jean Cocteau, Place Pierre et Marie Curie, rue Alphonse de Lamartine, rue du Docteur Schwetzer, rue Jean de la Fontaine, rue Jean Garric, rue Jean Mermoz, rue Marie Noël et rue Romain Rolland
		4 - Ecole Maternelle André Gendré (1ère salle) - Allée du bois Dieu	Electeurs allée du Bois Dieu (2 à 98), allée du Bois Gargan, allée des Grandés Chaumes, Allée Jean Baptiste Lully, allée Jean Philippe Rameau, allée Pierre Vigoureux, avenue du Bois Dieu, avenue Hector Berlioz, avenue maréchal de Laitre de Tassigny, avenue du Parc des Chaumes, avenue des Pins, lacet et chemin de la Goulotte, place des Chaumettes, route de Lormes (40 à 198 et 9 à 199), route de Méluzien, rue des Acacias, rue des Bruyères, rue des Chaumes (22 à 98 et 19 à 99), rue Claude Debussy, rue des Fusains, rue des Genêts, rue Maurice Ravel, rue des Myosotis, rue des Petites Chaumes, rue Vincent Scotto, rue Cousin la Roche, rue Cousin sous Roche, lacet de la Goulotte, les Granges, Les Panats, les Petites Chaumes, Parc des Chaumes et Sous Roche
		5 - Ecole Maternelle André Gendré (2ème salle) - Allée du bois Dieu	Electeurs allée du Bois Dieu(1 à 99), allée Claude Monet, Allée Corot, allée Gauguin, allée des Quatre Saisons, allée Renoir, allée Rouault, avenue des Chaumottes, passage du Gué, place et rue de la Fontaine, place et rue de la Gravelle, route de Chassigny, route de Lyon, route de Sauvigny le Bois (8 à 98 et 9 à 99), rue du Bois Chaubru, rue des Bourveuls, rue du Champ du Cœur, rue Chantevent, rue des Charmes, rue Chaubru, rue des Chênes, rue de Cochem, rue de la Croix Pieuchot, rue de la Fontaine Chevry, rue de la Goulotte, rue des Griottes, rue du Loup, rue de la Mare, rue de Méluzien, rue des Mésanges, rue des Milleries, rue du Pré au Chien, rue de la Source, rue du Val des Vaux et rue au Loup.
		6 - Ecole Maternelle Jean de la Fontaine (2ème salle) - rue Jean de la Fontaine	Electeurs allée des Fourneaux, allée du Pommier Rouge, avenue du 1er régiment du Morvan, avenue de la Morlande (2 à 8), avenue de Pépinster, avenue Victor Hugo, chemin et impasse de la Petite Corvée, impasse Potot, place St Exupéry, route de Champien, rue de la Liberté, rue Guynemer, rue John Kennedy, rue du Pâtis, rue des Prés Damon et rue du Stade.
Beines	1	Maison des jeunes	
Bleigny-le-Carreau	1	Salle Polyvalente - 4 Rue du Saule	

Commune	Nombre bureaux	Bureau(x)	Electeurs
Briçon-sur-Armançon	3	1 - Salle des Tanneries – Square Jean-Marie Jolly	Sont rattachés au bureau 1 les électeurs domiciliés dans les rues suivantes : Place du 13 mai 1945 - Quai d'Auxerre - Rue Charles Bazille - Rue Benoist - Place Emile Blondeau - Route de Bouilly - Rue Bourbault - Route du Boutoir - Rue Pierre Bridier - Impasse Courtil Marin - Rue Delattre - Place Emile Dromigny - Rue du Faubourg du Port - Rue Faubourg de la Poterne - Ferme de Noel - Rue de la Foire aux Chevaux - Rue Fontaine Maudier - Chemin Fontaine Saint Loup - Chemin du Foulon - Rue du Foulon - Rue des Frères Soliveau - Avenue de la Gare - Grande Rue - Chemin de Halage - Rue de l'Hotel Dieu - Rue de la Huchette - Rue René Jacquin - Square Jean Marie Jolly - Rue Fernand Larnié - Boulevard du Maréchal Leclerc - Rue Monaco - Route des Morillons - Rue de la Motte - Rue des Mardelles - Rue Marie Noël - Passage Maudier - Rueille Moreau - Impasse Moulin de Bregnauld - Avenue Joséphine Normand - Route d'Ornoy - Rue Palérian - Chemin de la Plante Jacques - Rue Marcellin Parigot - Chemin de la Petite Prairie - Rueille du Ponceau - Rue du Port - Rue de la Porte d'en Haut - Rue du Pré Gloriot - Rue Victorien Sardou - Rue de la Tête Noire - Rue Traversière du Seau - Rue du Trianon - Route de Vaudupuits - Rue des Vieux Bouchers - Rue des Vieux Fossés -
		2 - Salle des Tanneries – Square Jean-Marie Jolly	Sont rattachés au bureau 2 les électeurs domiciliés dans les rues suivantes : Rue du 8 Mai 1945 - Rue du 11 Novembre - Rue des Beauces - Routs de Bligny - Rue du Bois Guérin - Rue Maurice Bourguignon - Bouy-Neuf - Ferme de Bouy Vieux - Route de Bussy - Rue du Chemin de Plaisance - Rue du Cimetière - Rue des Clouzeaux - Place Marc Crie - Rue de la Croix Saint Vincent - Boulevard de Lattre de Tassigny - Rue du Docteur Leroux - Rue des Ecluses - Boulevard du Général de Gaulle - Rue du Général Valdant - Rue André Gibault - Route de Joigny - Chemin de la Justice - Rue de Konz - Rue Kuischeid - Rue Emile Moreau - Moulin de Senevrières - Rue Pasteur - Rue de la Plante Pommier - Rue du Pré Chichy - Boulevard du Professeur Ramon - Rue Simon Legouge - Rue du Stade - Rue Gustave Varenne
Brion	1	3 - Mairie de Bligny-en-Orthe	de Bligny-en-Orthe commune associée
	1	Salle du conseil municipal	de Brion
	1	Mairie 32 Grande Rue	de Brosses
	1	Salle des fêtes	de Bussières
	2	1 - Mairie de Butteaux 2 - Ecole du hameau de la Chaussée	du bourg du hameau de la Chaussée
Carisey	1	Salle polyvalente	de Carisey
	2	1 - Mairie 2 - Ecole du hameau de Thèmes	du bourg du hameau de Thèmes
Cezy	1	1 - Salle des Peulons - place des Peulons	Electeurs de la partie de la commune de Chablis située à l'est d'une ligne séparatrice définie par l'axe des voies et limites suivantes : boulevard de Lamarque (de A6 Auxerre), avenue de la République, rue Marcelin Berthelot, rue de Montmain, Boulevards Pasteur (vers A6 sortie n°21 Tonnerre) et électeurs domiciliés du côté pair de ces rues.
	5	2 - Mairie annexe de Fyé	de Fyé
		3 - Mairie annexe de Milly	de Milly
		4 - Mairie annexe de Poinchy	de Poinchy
		5 - Salle des Peulons - place des Peulons	Electeurs de la partie de la commune de Chablis située à l'ouest d'une ligne séparatrice définie par l'axe des voies et limites suivantes : boulevard de Lamarque (de A6 Auxerre), avenue de la République, rue Marcelin Berthelot, rue de Montmain, Boulevards Pasteur (vers A6 sortie n°21 Tonnerre) et électeurs domiciliés du côté impair de ces rues.
Chailley	1	Mairie	du bourg et du hameau de Vaudevanne
	1	Foyer communal Paul Villon	de Chamoux

Commune	Nombre bureaux	Bureau(x)	Electeurs
Champignelles	2	1 - Salle associative 2 - Mairie annexe de Louesme	de Champignelles de Louesme
Champigny	2	1 - Salle des mariages au rez de chaussée de la mairie – 3 rue Charles Huré 2 - Salle communale, 8, rue Principale – Hameau de la Chapelle	Electeurs de l'Allée des Moulins, l'Allée des Roses, l'Avenue du Général Leclerc, l'Avenue du 8 Mai 1945, L'Avenue du Château, l'Avenue du Ravillon, CD 70, Le Chemin de la Croix Saint Pierre, Chemin de l'Etang, Chemin de la Procession, Chemin des 4 Laps Le Chapitre, Chemin des Ouches, Chemin du Lignault, Chemin du Pré des Halles, La Croix Abdon, Hameau Le Chapitre, Impasse des Amoureux, Impasse des Chouettes, Impasse des Ecoureuls, Impasse du 11 Novembre, Impasse du Lignault, Impasse SNCF, Le Clos de la Résidence, Le Petit Coudroy, Les Petits Usages, Place de la Croix Brossée, Place de l'Eglise, Place de La Gare, Place de La Mairie, Place du Champ Commun, PN48, Route Nationale, Rue de Chaumont, Rue de l'Abbé Charles Huré, Rue de l'Yonne, Rue de la Procession, Rue des Caves, Rue des Fours, Rue des Halles, Rue des Jardins, Rue des Moulins, Rue des Nouveaux, Rue des Perriers, Rue des Plantés, Rue des Preaux, Rue des Tartilles, Rue du 19 Mars 1962, Rue du 6 Septembre 1943, Rue du Bosquet, Rue du Centre, Rue du Noyer Fendu, Rue du Vau, Rue Jean Picquet, Rue Jim Kamezis, Rue Mathias, Rue Serrée, Ruelle de la Croix Brossée, Ruelle des Fours, Ruelle Mathias, Sentier des Preaux et les personnes domiciliées en dehors de la Commune.
Champlay	2	1 - Mairie 2 - Ecole du hameau du Grand Longueron	du bourg et du hameau du Petit Longueron du hameau du Grand Longueron
Champlost	2	1 - Mairie 2 - Ancienne école de Vachy	du bourg du hameau de Vachy
Chapelle Vaupelteigne (1a)	1	Salle des fêtes	de la Chapelle Vaupelteigne
Charbuy	2	1 - Foyer socio-éducatif 2 - Foyer socio-éducatif	rue Mocoquet, rue de Beurepaire, impasse de Bennechiens, rue de Chaumois, rue de l'Ancienne Gare, rue de l'Eglise, rue de la Charmotière, impasse de la Chaumine, rue de la Mairie, chemin des Archiens, rue des Bois, chemin des Carillons, rue des Chambraux, chemin des Chardonnerets, chemin des Cotereaux, rue des Ecoles, route des Etangs, chemin des Hautes, rue des Mésanges, chemin des Patouillats, chemin des Petites Cours, chemins des Petits Fossés, rue des Prés Verts, rue des Sablons, impasse des Trois Saules, chemin des Violettes, chemin du Clos, place du Colonel Georges Bonnerue, rue du Coteau, rue du Gros Chènes, rue du Hêtre, rue du Massois, rue du Rosaire, voie du Tremble Grande rue, rue Lemoine, ruelle Maillot, rue Sainte Anne, route d'Aillant, route de Fleury, route de Perrigny, rue de l'Abreuvoir, rue de l'Ancienne Ecole, rue de l'Intérieur, chemin de la Bossuata, chemin de la Bretagne, impasse de la Chaineau, rue de la Croix des Bruis, rue de la Croix des sept voies, rue de la Garenne, rue de la Montagne, chemin des Acacias, rue des Bruyères, rue des Caves, rue des Chailloux, rue des Champs aux Prêtres, rue des Grelonnes, chemin des Latteaux, rue des Maraichers, route des Vernes de Lavaut, chemin des Vernes du Paradis, rue des Vignes Blanches, chemin du Bois Mathie, chemin du Bois de Bat, rue du Cornuziau, rue de Crotonier, rue du Marais, chemin du Moulin de Riot, rue du Moulin
Charry-Orée-de-Puisaye (Commune nouvelle)	14	1 - Salle polyvalente de Charry 2 - Mairie annexe de Chambeugle 3 - Mairie annexe de Chêne-Arnoult 4 - Mairie annexe de Chevillon 5 - Mairie annexe de Dicy 6 - Mairie annexe de Fontenouilles	de la commune déléguée de Charry de la commune déléguée de Chambeugle de la commune déléguée de Chêne-Arnoult de la commune déléguée de Chevillon de la commune déléguée de Dicy de la commune déléguée de Fontenouilles

Commune	Nombre bureaux	Bureau(x)	Electeurs	
Charny-Orée-de-Puisaye (Commune nouvelle) suite		7 - Mairie annexe de Grandchamp	de la commune déléguée de Grandchamp	
		8 - Mairie annexe de Malicornes	de la commune déléguée de Malicornes	
		9 - Mairie annexe de Marchais-Beton	de la commune déléguée de Marchais-Beton	
	14	10 - Mairie annexe de Perreux	de la commune déléguée de Perreux	
		11 - Mairie annexe de Prunoy	de la commune déléguée de Prunoy	
		12 - Mairie annexe de Saint-Denis-sur-Ouanne	de la commune déléguée de Saint-Denis-sur-Ouanne	
		13 - Salle d'évolution - Mairie annexe de Saint-Martin-sur-Ouanne	de la commune déléguée de Saint-Martin-sur-Ouanne	
		14 - Mairie annexe de Villefranche	de la commune déléguée de Villefranche	
		1 - Salle des conférences - 3 rue Paul Bert	Electeurs du Centre Aéré, rue de l'Armançon, rue Paul Bert, rue de Bonnard, rue du Saule Brûlé, rue du Château, rue du Cormier, Impasse Gallois, Impasse de la Lampe, rue de la Lampe, rue du 19 Mars 1962, rue du Village Mérovingien, rue des Prés, Impasse des Primevères, Impasse de la République, rue de la République, rue du Roncier, Impasse des Roses, rue du Sentier, rue du Vallon, rue du Verger, Impasse du Champ Vilain, rue du Champ Vilain, rue du Vivier et les électeurs inscrits mais ne résidant pas à Cheny	
	Cheny	2	2 - Annexe de la mairie - 1 rue du Moulin	Electeurs du Carrefour de Bel Aire, rue de Beauregard, rue des Cavons, rue de Chablis, rue des Ecoles, rue de l'Egalité, Place de l'Eglise, rue de Ferrive, Chemin des Feuillantines, Ferme du Port des Fontaines, rue Gambetta, rue des Gauzy, rue Gerbolet, rue Victor Hugo, rue Georges Jacob, rue des Jardins, rue de la Liberté, rue de la Bosse au Loup, Place de la Mairie, rue de la Mairie, rue des Mallettes, rue du Poirier aux Merles, rue du Moulin, rue de la Paix, Chemin des Pâles, rue Pasteur, Impasse des Pervenches, Impasse de la Place, rue du Pont, Route d'Omoy, Grande rue, rue du Vignot et les électeurs inscrits mais ne résidant pas à Cheny.
	Chevannes	2	1 - Salle polyvalente 2 - Salle polyvalente	de Chevannes (suivant ordre alphabétique de la lettre A à H) de Chevannes (suivant ordre alphabétique de la lettre I à Z)
	Chichery-la-Ville	1	Salle polyvalente - rue du Fossé l'Evêque	de Chichery
	Chitry	1	Salle des fêtes - allée du parc	de Chitry
	Cornant	1	Salle communale	de Cornant
Coulangeron	1	Salle des fêtes	de Coulangeron	
Coulange-la-Vineuse	1	Salle polyvalente - 39 rue Marcel Hugot	de Coulanges	
Courgis	1	Foyer rural	de Courgis	
Coutarnoux	1	Salle du Conseil Municipal - 24 grande rue	de Coutarnoux	
Deux Rivières	2	1 - Salle polyvalente - 4 rue des Fossés 2 - Mairie - 3 rue Traversière	de la commune déléguée de Cravant de la commune déléguée d'Accolay	
Dollot	1	Salle des fêtes - 1 place de la mairie	de Dollot	
Domécy-sur-Cure	1	Salle du foyer rural	de la commune de Domécy-sur-Cure et hameaux rattachés	
Egriselle-le-Bocage	1	Mairie - 26 Grande Rue	de la commune d'Egiselle le Bocage	
Epineau-les-Voves	1	Salle de l'ancienne mairie	d'Epineau-les-Voves	
Escolives-sainte-Camille	1	Ecole d'Escolives-Sainte-Camille (classe des petits)	de la commune d'Escolives (bourg) et du hameau de la Cour Barrée	
Etaules	2	1 - Mairie 2 - Ecole d'Etaules	des hameaux de Vassy, Lavayere et de la Cure d'Etaules	
Etivey	1	Salle des jeunes et associations - Mairie	d'Etivey	

Commune	Nombre bureaux	Bureau(x)	Electeurs
Flacy	1	Foyer communal	de Flacy
Flogny-la-Chapelle	1	Hall de la nouvelle école - Rue des grosseliers	de Flogny-la-Chapelle
Fontaine-la-Gaillarde	1	Salle communale	de Fontaine-la-Gaillarde
Fontaines	1	Salle polyvalente communale située route de Toucy	de Fontaines
Fontenay-sous-Fouronnnes	1	Salle de classe située au rez-de-chaussée	de Fontenay-sous-Fouronnnes
Fouronnnes	1	Salle polyvalente	de Fouronnnes
Germigny	1	Salle de motricité du bâtiment périscolaire	de Germigny
Gurgy	2	1 - Hall de l'école élémentaire (en entrant à droite) 2 - Hall de l'école élémentaire (en entrant à gauche)	Electeurs du Chemin de la Folle Pensée, Chemin des Grands Hauts Bordés, Chemin des Grands Prés, Chemin de Néron, Chemin Privé de Ravry, Ecluse de Néron, Ecluse de Ravouse, Ferme et Château de Guillebaudon, Ferme de Néron, Ferme de Ravry, Impasse des Fontaines, Impasse des Trois Maisons, Lieu-dit les Chaumes, Lieu-dit les Communaux, Petite Rue du Gué, Place de l'église, Quai des Fontaines, Quai du Gué de la Baume, Route du Port, Rue du Bateau, Rue Clément Vialatte, Rue du Général Desaix (ancienne Rue du Cirrétière), Rue de la Fontaine Lison, Rue du Gué, Rue du Gué de la Baume, Rue du Halage, Rue de l'Île Charmond, Rue des Jardins, Rue le Méunier, Rue des Pâtures, Rue de la Procession (du n°1 au n°25 côté impair - du n°2 au n°22 côté pair), Rue de la Rivière, Rue de la Rondé, Rue des Roses, Rue Saint André, Rue du Stade, Rue des Trois Cailloux, Rue du 19 mars 1962, Clos des Fontaines
Hauts-de-Forterre (Les)	3	1 - Mairie de Taingy 2 - Mairie annexe de Fontenailles 3 - Mairie annexe de Molesme	Electeurs Allée des Bieuets, Allée des Myosotis, Allée des Pervenches, Chemin des Champs l'Eau, Impasse de l'Abbaye, Impasse de la Grande Rue, Impasse de l'Ormée, Impasse des Varennes, Grande Rue, Route des Chaumes, Route de Chemilly, Route de Montéteau, Route de Seignelay, Rue de l'Abbaye, Rue Abbé Pierre, Rue des Bouvreuils, Rue de la Cannerière, Rue du Château, Rue des Fauvettes, Rue de la Gare, Rue des Mésanges, Rue de l'Ormée, Rue de la Procession (À partir du n°27 côté impair - À partir du n°24 côté pair), Rue du Saultois, Rue aux Vachés, Rue des Varennes
Héry	2	1 - Salle d'évolution - rue de l'école élémentaire 2 - Cantine - rue de l'école élémentaire	de la commune déléguée de Taingy de la commune déléguée de Fontenailles de la commune déléguée de Molesmes Electeurs de la rue Abel Bertouneche, rue de la Barbotière, rue du Bas des Ouches, rue Charles Rolland, chemin de Chablis, chemin de la Chapelle, sentier de la Chapelle, rue de la Chapelotte, rue du Chein Pendu, rue du Cimetière, chemin du Clos, chemin des Courtaines, chemin des Créaux, allée des Créaux, ruelle des Dévoites, Impasse des écoles, place de l'église, rue de l'église, ruelle Jean Gautherin, chemin de la messe, rue Millot-Vinot, rue du Moutier, chemin des Nones, chemin de l'Ouche aux Filles, la Busée, rue des Ouches, ruelle des Ouches, chemin des Prés aux Morts, chemin de la Prière, chemin de la Pyrotechnie, rue de Seignelay, rue de Shilbottle, chemin du Tartre, rue du Tartre, impasse du Tartre, rue Traite Femme, rue des Vignes.
Isle-sur-Serein (I)	1	Salle du foyer socio-éducatif	Electeurs de la rue des Baudières, rue du Bois, rue Borgne, rue Cerceau, chemin des Corbiers, allée de la Croix de Long, chemin de la Fontaine à Jean Renaut, avenue de la Gare, rue des Gilettes, Grande Rue, rue Grosjean, rue de la Harpe, rue du Lavoir, place Maurice Tremblay, rue Neuve, rue Philippone, voie de Pommerat, rue du Prés Mathias, rue Roger Guéneau, Impasse Roger Thureau, rue de Rouvray, chemin de Saint Edme, rue de Saint Florentin, rue de Sevry, Impasse Sosthène Moreau, rue de Sougères, rue du Thureau, allée du Trou Bourreau, Hameau des Baudières Electeurs rue d'Auxerre, rue de Chablis, rue Chenot, rue Creuse, rue de Mâgennes, rue Neuve.

Commune	Nombre bureaux	Bureau(x)	Electeurs
Joigny	7	1 - Hôtel de ville - 3 quai du premier Dragon	Place du 1er Regt Des Volontaires De L'Yonne - Rue Anna Carnaud - Rue de la Baignade - Rue Basse Pécherie - Rue de la Charbonnière - Rue de la Charbonnière - Rue du Chevalier D Albizzi - Rue Christian Fourré - Rue du Cloître - Rue des Clos - Rue Couturat - Rue de la Croix D'Arnaut - Chemin de la Croix D'arnault - Rue dans le Château - Rue Davout - Impasse Diderot - Rue Dominique Grenet - Sentier du Fond de Pied d'Oiseau - Rue des Fossés Saint-Jean - Allée Galilee - Allée de la Garenne - Rue Gondrin - Chemin de la Guimbarde - Rue Guy Herbin - Rue Haute des Chevaliers - Rue Haute Pécherie - Rue Haute Saint-Jean - Quai Henri Ragobert - Rue Jacques d'Auxerre - Rue Jacques Ferrand - Rue Jean Leveaux - Boulevard Lesire Lacam - Rue du Luxembourg - Allée du Mail - Rue du Maillet d'Or - Place du Marché - Rue des Moines - Rue Montaigne - Rue Notre-dame - Chemin du Pied d'Oiseau - Rue de la Porte Percy - Quai du Premier Dragons - Rue du Prieuré - Rue des Religieuses - Place de la République - Avenue Roger Varrey - Place Saint-André - Rue Saint-Nicolas - Place Saint-Jean - Rue du Stade - Rue des Sureauux - Rue de la Tour Carrée - Chemin des Tuées - Rue du Vergor Martin - Allée de Villeroy.
		2 - Ecole Albert Garnier - 2 rue Albert Garnier	Allée de la 101è Airborne - Place du 11 Novembre 1918 - Route d' Allant - Rue Albert Garnier - Rue Aristide Briand - Route d' Auxerre - Route de Béon - Rue Bourdois - Quai de la Butte - Rue du Canada - Route de Chamvres - Promenade du Chapeau - Avenue Charles de Gaulle - Rue de la Charmille - Rue Chaudot - Rue des Combattants D' Outre Mer - Rue de la Commanderie - Passages des Dablias - Rue Dans le Chapeau - Rue des Entrepreneurs - Avenue Gambetta - Place de la Gare - Rue de la Gare - Rue Georges Vanneux - Chemin de Halage - Chemin de Haute - Quai de l' Hôpital - Rue de l' Industrie - Rue Jean Moulin - Hameau de Lechères - Boulevard Lefebvre Devaux - Rue de la Liberté - Route de Longueuron - Rue Maurice Genevoix - Rue Meurt de Froid - Route de Montargis - Chemin de la Petite Ile - Rue de la Petite Ile - Impasse des Petites Vignes - Moulin de Pompelle - Chemin du Ponton - Chemin du Port - Chemin du Port au Bois - Rue des Prés Sergenis - Impasse du Puits - Rond-Point de la Résistance - Rue Robert Petit - Allée de la Sabotée - Rue des Soeurs Lecoq - Avenue de Sully - Avenue de Sully Prolongée - Rue du Tacot - Rue Thibault - Rue Thureau - Rue Valentin Privé - Chemin des Varennes - Impasse Véderine - Rue de la Vigie - Rue de la Voie Romaine.
		3 - Ecole de la Madeleine - 1 avenue Rhin et Danube	Chemin de la Belle Croix - Rue de Brion - Chemin du Calvaire - Allée du Capitaine Grant - Allée du Capitaine Nemo - Rue de Chauffour - Rue Gaston Ramon - Impasse Gounod - Rue du Groupe Bayard - Avenue Hanover - Rue Jean Bart - Rue du Luxembourg - Rue Marceau - Rue Marcel Pagnol - Place du Maréchal Juin - Avenue de Mayen - Rue Molière - Impasse des Montgolfières - Rue du Nautlius - Avenue Pierre Curie - Avenue Pierre Hardy - Impasse Vauban - Rue Jules Verne.
		4 - Ecole de danse - 26 rue Saint-Jacques	Rue Antoine Benoist - Rue Boffrand - Impasse Bourg le Vicomte - Rue Bourg le Vicomte - Rue de la Vicomte - Rue Camille Delpy - Avenue du Capitaine Tulasne - Rue du Cimetière - Rue du Clos Muscadet - Chemin de la Colinière - Rue Davier - Avenue de la Forêt D' Othe - Rue du Four Banal - Place Gabriel Cortel - Rue Gabriel Cortel - Rue de la Galère - Quai du Général Leclerc - Place du Général Valet - Rue de la Grosse Tour - Rue Haute Des Chevaliers - Rue Henri Bonnerot - Place des Innocents - Rue Jean Chéreau - Place Jean de Joigny - Rue Jean Tenin - Rue des Juifs - Rue du Loquet - Rue du Luxembourg - Rue Madeleine Sophie Barat - Rue Montant au Palais - Rue Montbrun - Rue de la Mortellerie - Rue Neuve - Boulevard du Nord - Rue de l' Oratoire - Rue Pasteur - Rue Paul Genty - Place du Pilori - Rue de la Porte du Bois - Rue de la Tuerie - Rue de la Tuerie - Rue Rambaud - Rue Saint-Jacques - Passage Saint-Thibault - Place Saint-Thibault - Rue Saint-Vincent - Rue des Saints - Rue de la Tuerie.

Commune	Nombre bureaux	Bureau(x)	Electeurs
		5 - Halle aux grains - 68 quai du Général Leclerc	Rue de l'Aérodrome - Aérodrome de Beauregard - Rue Bellevue - Route de Cerisiers - Rue Charles Peguy - Rue du Clos le Roi - Rue du Clos Muscadet - Rue du Clos Saint-Jacques - Avenue du Commandant Tulasne - Avenue de la Côte St Jacques - Allée du Couf'doux - Rue du Couf'doux - Rue du Coul'doux Prolongée - Route de Dixmont - Rue des Dragons - Barrage d'Epizy - Quai d'Epizy - Rue d'Epizy - Rue du Faubourg Saint-Jacques - Avenue de la Fortêt d'Orthe - Quai du Général Leclerc - Rue Georges Duhamel - Chemin de la Grotte - Rue du Haut d'Epizy - Chemin du Haut d'Epizy - Rue Irène Chiot - Rue Jean Giraudoux - Chemin des Latteux - Rue des Lhas - Rue Mal Pavée - Rue Marcel Aymé - Allée du Muscadet - Chemin du Paradis - Rue du Paradis - Faubourg de Paris - Route de Paris - Rue Pasteur - Rue Paul Bert - Ecluse du Pêchoir - Rue Saint Jacques - Rue du Trianon - Rue des Vignes St Jacques - Chemin de la Voie aux Vaches - Chemin de la Voie Grasse.
Joigny (suite)	7	6 - Maternelle Pauline Kergomard : Rue des Grèves	Rue Albert Camus - Rue Alfred de Musset - Rue Alfred De Vigny - Rue des Alouettes - Impasse du Bas de Chaillot - Rue Blaise Pascal - Impasse des Cailles - Rue des Cailles - Impasse des Champs Blancs - Rue des Chaumes - Rue Claude Bernard - Rue Claude Debussy - Place Colette - Rue de la Comtesse Jehanne - Avenue d'Amélia - Rue de la Fraternité - Rue Frédéric Mistral - Boulevard de Godalming - Rue des Grives - Rue Guynemer - Rue du Haut de Chaillot - Rue Henri Vincenot - Rue Jean Faurel - Rue Jean Giono - Rue de Joigny Sur Meuse - Avenue de Kilibo - Rue Lamartine - Rue Lavoisier - Route de Looze - Rue des Maillottes - Rue Marcelin Berthelot - Avenue de Mayen - Allée des Mésanges - Rue des Mésanges - Rue Mozart - Place des Perdrix - Rue des Perdrix - Allée Pierre De Couberlin - Rue de Pischhoff - Place René Descartes - Rue Romain Rolland - Rue Tenon - Rue des Tourterelles - Hameau de Vauretor.
		7 - Ecole Saint-Exupéry : 10 avenue Rhin et Danube	Rue du Commerce - Rue de l'Etape - Rue de l'Europe - Rue des Ingles - Avenue Jean Hémy - Rue Jean-Jacques Rousseau - Avenue Rhin et Danube - Avenue du Troisième R. A. C. - Rue Victor Hugo - Rue Voltaire.
Jussy	1	1-Ancienne Ecole de Jussy - Grande Rue	de Jussy
Lainsecq	1	Mairie - Salle du Conseil - 5 Grande Rue	de Lainsecq
Ligny-le-Chatel	3	1 - 29 grande rue 2 - Foyer communal RN 77 3 - Salle communale, ancien lavoir	du bourg du hameau de Lordonnois du hameau des Prés du Bois
Lindry	1	1-Foyer communal	de Lindry
Lucy-sur-Cure	2	1 - Mairie de Lucy-sur-Cure 2 - Mairie d'Essert	de Lucy-sur-Cure de la commune associée d'Essert
Magny	1	1- Salle des fêtes jouxtant la Mairie	du bourg et du hameau de Marrault
Maillot	1	1- Carroussel - 12 bis rue du fer à cheval	de Maillot
Mailly-le-Château	1	1-Salle du foyer communal au rez-de-chaussée	de Mailly-le-Château
Malay-le-Grand	2	1 - Salle de réunion de la Mairie - 3 rue de la République	Electeurs de la zone des Vauguillettes, Les Bas Musats, RN 60, rue des Charonnes, rue des Mésanges, rue des Fauvettes, rue des Grives, rue des Bouvreuils, rue du Closeau, rue des Roises, rond-point des Glateuls, rond-point des Glycines, rond-point des Bleuets, rue de Sens, rond-point des Marguerites, rue de la Gare, avenue de la Gare, rue de la Barre, rue Savignat, rue Victor Hugo n° 2 et 4, rue des Pâtures, impasse des Primevères, chemin des Chênes, le Bardeau, rue des Paudins, voie des Paudins, chemin du Bas des Charonnes et la rue des Bas Musats II, rue des Coquelicots.

Commune	Nombre bureaux	Bureau(x)	Electeurs
Malay-le-Grand (suite)	2	2 - Salle de réunion de la Poste - 3 rue de la République	Electeurs de la rue de la République, rue du 4 Septembre, rue Suzanne Guichard, rue Alsace Lorraine, rue Victor Hugo suite (à partir du 1 sauf n° 2 et 4), rue des Ecoles, rue du Moulin, rue de Préparoy, rue Godard, rue Marceau, rue Paul Bert, rue Gambetta, rue Henri Collinet, rue de la Liberté, rue Alphonse Baudin, rue de la Colmière, rue Dauton, route de Maillot, rue Carnot, route de Noé, La Houssaye, Les Fleuris, la Mâtre, les Tourbières, rue Pasteur, impasse des Grands Prés, chemin de Covéquele, rue du Pont de Maillot, chemin Croix Sainte Marguerite, rue des Fossés et les personnes domiciliées en dehors de la commune.
Maligny	1	1- Salle Lafrange (arrière de la mairie)	de Maligny
Massangis	1	1- Mairie - salle de cérémonies - 63 grande rue	de Massangis
Menades	1	1- Salle de l'ancienne école, au rez-de-chaussée	de Menades
Méré	1	1- Foyer communal	de Méré
Mézilles	1	1- Foyer municipal, 15 route de Saint-Fargeau	du bourg
Michery	1	1- Salle des fêtes - Rue de la Place	de Michery
		1 - Salle Vainmy - 1 rue des Ecoles	rue Ambroise Paré - rue Ampère - rue Arago - Impasse Jean-Baptiste Molière - Impasse Biériot - Chemin de la Buvette aux Bois - rue Calmette et Guérin - Ferme de Chaumançon - rue Georges Clémenceau - allée Concorde - cité Cordier - rue Georges Courtieline - Ecluse - rue des Ecoles - avenue Edouard Branly - avenue de l'Europe - rue Saint Exupéry - rue Fleming - allee des Frères - rue Jules Guesde (côté impair du n° 1 au n° 41 / côté pair du n° 2 au n° 40) - rue Georges Guynemer - rue Henri Barbusse - rue Hippolyte Kossignol - allée de l'Industrie - rue Laennec - rue Lafayette (côté impair du n° 1 au n° 199) - rue François-Louis Landrin - rue Paul Langevin - rue du Pot Levé - place des Lilas - rue Dupré Luxembourg - rue Georges Mandel - rue Marie Marvingt - rue Maryse Bastié - rue Jean Mermoz - rue Olivier de Serre - rue Paul Paimlévé - prolongement rue Pasteur - rue Pasteur Prolongée - rue des Pervenches - Impasse des Pervenches - rue Raymond Poincaré - Impasse Preblin - rue des Primevères - rue Jean Racine - rue du Quatre Septembre - place de l'Hôtel de Ville - rue des Violettes.
Migennes	5	2 - Bâtiment Enfance des Mignottes - 16 avenue des Cosmonautes	rue du Quatre Août 1789 - rue des Beaurbaux - avenue Marcellin Berthelot (côté pair du n° 2 au n° 2002) - rue Colette - avenue des Cosmonautes (côté impair du début au n° 15 / côté pair du n° 2 au n° 14) - rue René Descartes - place de l'Egalité - rue Ferdinand Buisson - rue du Maréchal Ferrant - rue de la Fraternité - place Gaillez - place Gambetta - rue André Gide - rue Jules Guesde (côté pair du n° 42 au n° 200 / côté impair du n° 43 au n° 199) - rue du Quatorze Juillet - rue La Bruyère - rue Lafayette (côté pair du n° 2 au n° 200) - rue Pierre Larousse (côté pair du début au n° 60 / côté impair du n° 1 au n° 59) - rue Ernest Lavisse - place de la Liberté - rue Jules Michelet - rue Olympe de Gouges (côté pair du n° 2 au n° 200) - rue Louis Pasteur - rue du Puits - rue Raymond Queneau - rue François Kabeleis (côté pair du n° 2 au n° 200) - rue de la République - chemin du Réservoir - place George Sand - rue George Sand - rue du Quatre Septembre (côté impair du n° 37 au n° 199 / côté pair du n° 62 au n° 200) - rue Jules Verne - route de Villepiéd.

Commune	Nombre bureaux	Bureau(x)	Electeurs
		3 - Restauration des Mignottes - 18 avenue des Cosmonautes	allée Claude Bernard - avenue Marcelin Berthelot (côté impair du n° 11 au n° 199) - rue Georges Brassens - rue Camille Desmoulins - rue Paul Cezanne - place du Commandant Charcot - rue Châteaubriand - avenue des Cosmonautes (côté impair du n° 17 au n° 199 / côté pair du n° 18 au n° 200) - rue Danielle Casanova - rue Georges Danton - rue Claude Debussy - place Alain Fournier - rue Alain Fournier - rue Paul Gauguin - rue du Général de Gaulle - allée Jean Giraudoux - rue Gracchus Babeuf - rue Henri Vincentot - rue Jean Macé - rue Pierre Larousse (côté pair du n° 62 au n° 200) - rue du Professeur Laubry - place du Professeur Laubry - allée Lavoisier - rue du Maréchal Leclerc - rue de la Liberté (côté impair du n° 25 au n° 199 / côté pair du n° 50 au n° 200) - rue Louise Michel - rue du Pasteur Martin Luther King - rue Henri Maréchal - rue Maurice Audin - rue Maximilien Robespierre - rue Berthe Morisot - rue Jean Moulin - rue Normandie Niemen - rue Marie Noël - rue Olympe de Gouges (côté impair du n° 1 au n° 199) - rue Etienne d'Orves - rue Georges Pompidou - rue François Rabelais (côté impair du n° 1 au n° 199) - rue du Professeur Ramon - rue de la Résistance - allée Rosa Luxembourg - rue Ethel et Julius Rosenberg - rue Allendé Salvador - rue de Simmern - rue des Taissons - rue du 1er Régiment des Volontaires de l'Yonne - rue François Voltaire.
Migennes (suite)	5	4 - Salle de l'Armançon - 25 rue Gabriel Cordier	allée des Acacias - rue Alapetite - impasse Alapetite - rue Albert Carnus - rue Anatole France - rue Balzac - rue Paul Bert - rue Blanqui - rue Jean Bouin - rue du Buisson l'Oiseau - rue Chabanna - rue Pierre de Coubertin - rue du Dépôt - rue Denis Diderot - rue Edouard Vaillant - chemin de Fouchy - rue Gabriel Cordier - rue Gabriel Péri - rue Henri Surier - rue Hubert Giraud - rue Victor Hugo - rue La Fontaine - rue Léo Lagrange - rue Lamartine - rue Charles Lepère - place du Premier Mai - rue Maucclair - rue André Maurois - rue Eugène Moreau - rue Paul Nicolas - rue de la Chaume au Renard - rue Louis Riglet - rue Jules Rimet - rue Pierre Sénard - chemin de la Sous-Station - rue Paul Valéry - rue Paul Verliaine - rue du Manoir Yves.
		5 - L'Escalé - Place François Mitterrand	rue Aristide Briand - rue Chevalier de la Barre - rue Louis Barthou - rue de la Belle Idée - rue Berlioz - avenue Marcelin Berthelot (côté impair du n° 1 au n° 9) - impasse Lucien Bouillé - rue Frédéric Chopin - rue de la Comète - rue Pierre et Marie Curie - rue Etienne Dolet - rue Léo Ferré - rue Jules Ferry - rue Charles Gounod - place Henri Dunant - avenue Jean-Jacques Rousseau - avenue Jean Jaurès - rue Louis Jouvét - rue Jules Massenet - rue Justin Ternuel - place Eugène Laporte - rue de la Liberté (côté impair du n° 1 au n° 23 / côté pair du n° 2 au n° 48) - rue du Huit Mai - place du dix-neuf Mars 1962 - rue Bonnet Matignon - rue Maurice Ravel - rue des Mignottes - place François Mitterrand - rue Mozart - rue de la Paix - rue Fontaine Pesant - rue Gérard Philippe - rue Pierre Picard - avenue du Port - rue de l'Avant Port - place de la République - rue Romain Rolland - place du Docteur Roux - avenue Roger Salengro - rue du quatre Septembre (côté impair du n° 1 au n° 35) - rue de Latre de Tassigny - avenue des Tilleuls - rue Joël Vinot - rue Waldeck Rousseau - rue Emile Zola.
Molîmons	1	1 - Ancienne classe	de Molîmons
Molosmes	2	1 - Ecole 2 - Mairie	du Grand Virey de Molosmes
Montholon	4	1 - Salle Multi activités - allée promenade des Anglais 2 - Mairie - 27 rue de l'Eglise 3 - Mairie - 52 rue du Milieu 4 - Mairie - 2 route de Montargis	de la commune déléguée d'Aillant sur Tholon de la commune déléguée de Champvallon de la commune déléguée de Villiers sur Tholon de la commune déléguée de Volgre
Monéteau	4	1 - Salle du foyer Communal - 7, rue d'Auxerre	Electeurs des rues : Alexandre Dumas, d'Auxerre, des Caillottes, Avenue du Carron, Impasse des Cerisiers, rue de la Chapelle, rues Colette, de la Commanderie, des Dumonts, Fernand Clas, Georges Sand, Grand Hémond, Gué de l'Epine, des Isles, Jean Mermoz, Louis blériot, Marie Noël, Marcel Pagnoi, de la Mouille, des Ormes, Pasteur, Allée des Peupliers, Allée de l'abbé Pierre, rues Pierre Curie, de la plaine des Isles, Romain Rolland, Saint-Exupéry, Allée de Saint Quentin, avenue de Saint Quentin, allée du Séquoia, Impasse Saint-Père, rue du Saule, avenue de la Seigglée, rue du Thureau du Bar, hameau des Archies

Commune	Nombre bureaux	Bureau(x)	Electeurs
Monéteau (suite)	4	2 - Salle du foyer communal - 7, rue d'Auxerre 3 - Salle du foyer Saint-Cyr, Place de l'Eglise 4 - Salle du foyer Rural à Songères-Sur-Sinott Salle Grafto - 5 rue Gratto	Electeurs des rues : de l'Abrevoir, d'Anvergne, de Bourgogne, de Bretagne, de Champagne, de Chemilly, des Chôpines, des Ecoles, de l'Ermitage, allée de l'Ermitage, rues Franche-Comté, de la Gare, avenue de la Garenne, rues des Grillottes, du Gué de Souleau, des Guenelles, Impasse des Guenelles, rue de Gurgy, avenue de l'île de France, rues de la Libération, du Nivernais, de l'Orléanais, de la Résistance, de Seignelay, du Terrier Blanc, de Thizouailles, de Verdun. Electeurs des rues Rive gauche Electeurs de Songères-Sur-Sinotte et du hameau de Pien de Montigny-la-Resle
Montigny-la-Resle	1	Ecole Elémentaire	de Montigny-la-Resle
Montréal	1	Salle de l'ancienne école	de Montréal
Moulins-en-Tonnerrois	1	Salle des fêtes, cour de la mairie	de Moulins-en-Tonnerrois
Neuvy-Sautour	1	Foyer socio-culturel - place de la république	de Neuvy-Sautour
Nitry	1	Hall de la mairie	de Nitry
Noyers-sur-Serein	1	1 - Mairie d'Ouanne 2 - Salle des fêtes - 2 Rue des Bernardins	de Noyers-sur-Serein et les hameaux de Puits-de-Bon, Vaucharme le Bas, Vaucharme le Haut, Grange Neuve et Ferme les Perès de la commune d'Ouanne de la commune associée de Chastenay
Ouanne	2	salle de classe désaffectée située au rez de chaussée de la mairie	de Pacy-sur-Armançon
Pacy-sur-Armançon	1	Ecole communale désaffectée	de Pacy-sur-Armançon
Pailly	1	Salle polyvalente	de Pailly
Parly	1	1 - Mairie	de Parly
Paron	4	2 - Groupe Scolaire Paul Bert - 63 rue Paul Bert 3 - Groupe Scolaire Calmette 4 - Centre de Loisirs	Brémontis (Rue des) - Commerces (Rue des) - Convention (Boulevard de la) - Pierre Curie (Rue) - Ducrot (Rue) - L'artisanat (Rue de) - Port (Chemin du) - Saint Bond (Rue de) - Fraternité (Place de la) - Bas de Saint Bond (Rue du) - Cécile De Marsangy (Rue) - Paix (Avenue de la) - Jean Jaurès (Avenue) - Saint Ménard (Rue) - Haut De L'echelotte (Impasse du) - Chanteprime (Rue) - Nemours (Rue de) - Haut De L'echelotte (Rue du) - L'echelotte (Passage de) - Bellevue (Impasse) - Aristide Briand (Avenue) - Petite Chèvre (Rue de la) - Mont Saint Bernard (Rue du). Bocotts (Rue de la) - Bruyères (Rue des) - Clos (Rue du) - Colette (Rue) - Claude Debussy (Rue) - Henri Dumant (Rue) - Fontaine (Rue de la) - Haute (Rue) - Liberté (Avenue de la) - Parmentier (Rue) - Pompe (Rue de la) - Verte (Rue) - Paul Langevin (Rue) - Pierre Larousse (Rue) - Paul Lhoreau (Rue) - Beauregard (Rue de) - Pasteur (Rue) - Jules-ferry (Rue) - Paul-bertrand (Rue) - Cheval Blanc (Rue du) - Montargis (Route de) - L'église (Place de) - Paillons (Rue des) - L'ancienne Gare (Rue de) - Chateau D'eau (Rue du). Boulaux (Rue des) - Cerisiers (Rue des) - Acacias (Rue des) - Dauges (Lieu-dit les) - Arcades (Allée des) - Genêts (Rue des) - Mail Richelieu (Rue du) - Poternes (Rue des) - Provendiers (Routtes des) - Puits (Route des) - Rotonde (Rue de la) - Bel Air (Place) - Tilleuls (Rue des) - Mission (Lieu-dit la) - Univers (Lieu-dit) - Chesnoy (Lieu-dit le) - Croissants (Route des) - Aristide Briand (Avenue) - Stade (Avenue du) - Louis Lefort (Rue) - Mail Des Charmes (Rue du) - Pierre Etienne Guyot (Rue) - Edme Pierre Chauvot De Beauchienne (Avenue) - Auguste Vandoux (Rue) - Desire Neveu (Rue).
Paroy-en-Othe	1	Salle polyvalente	de Paroy-en-Othe
Paroy-sur-Tholon	1	Au foyer communal - 12 rue de la croix Rebourg	de Paroy-sur-Tholon

Commune	Nombre bureaux	Bureau(x)	Electeurs
Perceigne	1	Mairie de Villiers-Bonneux	de Villiers-Bonneux, Grange-le-Bodage, Plessis-du-Mée, Courceaux, Sognes, Vertilly
Percey	1	Salle des fêtes	de Percey
Perrigny	1	Salle des Mariages - Place de la Mairie	de Perrigny
Poitilly-sur-Tholon	2	1 - Salle des fêtes 2 - Salle de réunion de l'ancien musée Machavoine	du bourg et du hameau de Sarrigny des hameaux de Bleuray, d' Auvergne, de Luchy et de Marmay, Moulin de Marmay
Pont-sur-Yonne	2	2 - Salle des fêtes de Pont-sur-Yonne en centre ville	Avenue Aristide Briand - Avenue des Cerisiers - Avenue Georges Clémenceau - Chemin Blanc - Chemin du Buisson Carré - Cité de l'Aqueduc - Cité des Fleurs - Hameau Les Goëts - Hameau Miremy (Rue Principale) - Hameau Vaugouret (Rue de la Petite Montagne) - Hameau Vaugouret (Rue de l'Ancienne Mare) - Hameau Vaugouret (Rue de Vaugouret) - Le Thureau Gorlin - Lieu dit La Terre aux Pots - Route de Fossoy - Rue Bisson - Rue Charles Gounod - Rue Claude de Bussy - Rue Colette - Rue de la Fosse du Clerge - Rue de la Rose - Rue de Miremy - Rue de Plaisance - Rue Delphin Huyard - Rue Denis Vaillant - Rue des Dahlias - Rue des Fossés - Rue des Renardières Rue du Buisson Carré - Rue du Docteur Strass - Rue du Fond de la Croix - Rue du fond du Ravillon - Rue du Haut du Ravillon - Rue du Professeur Ramon - Rue du Ravillon - Rue Etienne Descourts - Rue Fernand Loirat - Rue Georges Bizet - Rue Jules Verne - Rue Maurice Ravel - Rue Paul Rouif - Rue Pierre Larousse - Rue Saint Jean - Rue Yauban - Rue Victor Hugo
Pourrain	1	Salle des associations, rue vau de la chapelle	Avenue du Général Leclerc - Boulevard Des Buttes - Chemin de Gisy - Chemin de Halage - Chemin de la Cour Notre Dame - Chemin Rural 51 (Rue du Fond Ravillon) - Ecole Paul Bert - EHPAD - Faubourg de Villeperrot - Impasse Challe - Impasse des Jardins - Le Thureau - Le Thureau Gourlin - Lieu dit Hurlevent - Lieu dit la Pente du Petit Bois - Lieu dit Les Basses Veuves - Place Bellevue - Place du 19 Mars 1962 - Place Eugène Petit - Place Lamy - Quai de la République - Quai des Veuves - Quai Nicole de Vères - Route de Bray - Route de de Paris - Rue Auguste Renoir - Rue Carnot - Rue Charités Préau - Rue Claude Monet - Rue de Bourdeau - Rue de la Gare - Rue de la Pécherie - Rue de la Petite Vitesse - Rue de la Résistance - Rue de l'Ancienne Poste - Rue de l'Eglise - Rue de l'Hôtel de ville - Rue de l'Yonne - Rue des Amoureux - Rue des Bourguignons - Rue des Lanceurs de Pierres - Rue des Saules - Rue des Tournelles - Rue des Tuileries - Rue du Château - Rue du Docteur Richard - Rue du Gatinais - Rue du Guichet - Rue du Mournin à vent - Rue du Pont - Rue du Presbytère - Rue du Pressoir - Rue du Rempart - Rue du Sapin Creux - Rue François Bernier - Rue Cambetta - Rue Marie Noël - Rue Pasteur - Rue Pasteur Prolongée - Rue Paul Bert - Rue Paul Cézanne - Pierre Banry
Pregilbert	1	Salle des fêtes	de Pourrain
Roffey	1	Foyer Communal	de Pregilbert
Sainpuits	1	Salle de classe (au rez-de-chaussée)	de Roffey
Saint-Agnan	1	Salle de l'ancienne classe primaire	de la commune de Sainpuits
Saint-Bris-le-Vineux	2	1 - Local communal « Maison Rose » 2 - Ancienne école du hameau de Bailly	de Saint-Agnan
Saint-Clément	3	1 - Salle des fêtes - Place de l'Eglise 2 - Salle des fêtes - Place de l'Eglise	du bourg du hameau de Bailly Electeurs de : rue de la république, rue de Paris, Place de l'Eglise, rue Jean Mermoz, impasse Albert Camus, rue Marie-Noël, rue André Berthet, rue de la Gaillarde, Allée Ste Geneviève, Cité Pont-à-Mousson, Chemin Toru, rue des Fondrières, rue Paul Doumer, rue Joliot Curie, rue de la Fontaine d'Azon, rue du Parc, rue Saint-Exupéry, impasse Charles Peguy, Place de l'Europe, Ferme du Popelin, impasse Sennepie, rue des Noues Bouchardes, rue des Noues. Electeurs de : rue Jean Jaurès, rue Jules Ferry, rue Jean Moulin, rue Professeur Ramon, rue Pasteur, rue du Port, rue Colette, rue des Acacias, rue de Paradis, Allée des Fleurs, Allées des Alouettes, rue Lamartine, rue Victor Hugo, rue des Vignes, rue Colbert, rue Yauban, rue des Queues Chats, rue Suzanne Guichard (du 21 au 37 et du 18 au 50), rue de la Ballastière (du 17 au 39 et du 18 au 40)

Commune	Nombre bureaux	Bureau(x)	Electeurs
Saint-Clément (suite)	3	3 - Mairie - 35 rue du Général Leclerc	Electeurs de : rue Henri Vincenot, rue Jean Cousin, rue du Popéin, rue Calmette, Village Calmette, Chemin des Contrebandiers, rue Athanase Clouzard, rue Gambetta, rue Général Leclerc, Place des Héros, rue Moïse Lefter, rue du Tacot, Rue Charles de Gaulle, rue Georges Clémenceau, impasse Voltaire, rue Paul Bert, impasse Henri Dunant, rue d'Heuré, rue des Basses Plantées, Hameau d'Heuré, impasse Marcel, rue de la Ballastière (du 1 au 15 et du 2 au 16), rue Suzanne Guichard (du 1 au 19 et du 2 au 16)
Sainte-Colombe	1	Local de la Mairie – Rez-de-Chaussée	de Sainte-Colombe
Saint-Fargeau	2	1 - Mairie de Saint-Fargeau 2 - Mairie de Seppfonds	de Saint-Fargeau de la commune de Seppfonds
Saint-Florentin	4	1 - Salle du Conseil Municipal 2 - Sous-sol du restaurant scolaire - salle 2 3 - Sous-sol du restaurant scolaire - salle 1	Basse Du Rempart (Rue) - Souvenir (Place du) - Prieuré (Ruelle du) - Chèvre (Rue de) - Saint-claude (Rue) - Collège (Rue du) - Sainte Colombe (Rue) - Charles Cormont (Impasse) - Pierre Coudry (Rue) - Courquillon (Rue du) - Courquillon (Ruelle du) - Faubourg D'aval (Rue du) - Claude Debussy (Rue) - Claude Debussy (Impasse) - Dilo (Rue) - Dilo (Place) - L'église (Place de) - Fontaines (Place des) - Pont Aux Larrons (Rue du) - Général Leclerc (Avenue du) - Manège (Rue du) - Saint-martin (Rue) - Montante (Rue) - Louis Dubost (Place) - Montarmanche (Rue) - Moulin Neuf (Rue du) - Poterne (Rue de la) - Prieuré (Rue du) - Puits (Rue du) - Terrasse (Rue de la) - Tetre (Rue du) - Turquin (Ruelle) - Giuseppe Verdi (Rue) - Giuseppe Verdi (Impasse) - Edmond Verollet (Place) - L'hotel De Ville (Rue de) - Guimbarde (Rue de la) - Jules Lancôme (Rue) - Landréetes (Rue) - Perrets (Rue de la) - Halle (Place de la) - Jossier (Rue) - Juifs (Rue des) - Colombier (Impasse du) - Caillotte (Impasse de la) (Chemin des) - Chanteloups (Rue des) - Capucins (Rue des) - Hallage (Chemin du) - Stade Jean Lanctoy (Stade) - L'abreuvoir (Rue de) - Robert Gourmand (Place) - Moulin Poulet (Lieu dit le) - Saint-roch (Impasse) - Vernée (Promenade de la) - Gaston Gaillimard (Rue). Romaine (Voie) - Rosiers (Chemin des) - Saurière (Rue de la) - Communes (Hameau des) - L'armélie (Rue de) - Pierre De Coubertin (Rue) - Décourtive (Rue) - Faubourg Dilo (Rue du) - Doignon (Rue du) - L'est (Rue de) - Antoine De Saint-exupéry (Rue) - Georges Forgeron (Rue) - Charles Laubry (Rue) - Loups (Rue des) - D'en Bas (Rue) - Martineaux (Chemin des) - Faubourg Saint-martin (Rue du) - Martineaux (Impasse des) - 19 Mars (Avenue du) - Jean Mermoz (Rue) - 11 Novembre (Rue du) - Têtes D'or (Lotissement les) - Louis Pasteur (Rue) - Haut Des Perrières (Lieu dit le) - Plantes (Rue des) - Faubourg Du Pont (Rue du) - Prairie (Rue de la) - Sur Les Prévenchères (Lieu dit) - Haie Putoit (Lieu dit la) - Troyes (Route de) - Venizy (Route de) - Gare (Avenue de la) - Charles De Gaulle (Rue) - Genève (Avenue de) - Parc Du Génie (Rue du) - Goutières (Rue des) - Reine Et Guillaume (Rue) - Camille Hermelin (Rue) - Maréchal Juin (Rue du) - Moulin De Montléu (Chemin du) - Maréchal Lyautey (Rue du) - Montléu (Hameau de) - Perrières (Rue des) - Prévacherots (Chemin des) - Drillons (Hameau des) - Beugnon (Route de) - Bébéder (Square) - Petit Champlandry (Hameau du) - Grand Champlandry (Hameau du) - Jean Mermoz (Impasse) - Champlandry (Route de) - Prés Vacherots (Square des) - Pres (Rue des) - Burreillerie (Hameau de la) - Vignes (Rue des) - Hélène Boucher (Rue) - Port (Place du). Maurice Ravel (Place) - Auguste Renoir (Rue) - Auguste Rodin (Rue) - Auguste Rodin (Square) - George Sand (Allée) - Robert Schuman (Rue) - Claude Simonnot (Rue) - L'argonne (Rue de) - Frères Chignardet (Rue des) - Georges Clémenceau (Rue) - Raymond Clérin (Rue) - Colette (Allée) - Conches (Impasse des) - Pierre Corneille (Rue) - Corot (Rue) - Corot (Square) - L'île De France (Rue de) - Garais (Lieu dit les) - D'ayrolles - Cd 905 (Route) - Fa Bartholdi (Rue) - Toulouse Lautrec (Rue) - Maison Blanche (Route de la) - Maladrerie (Rue de la) - Marie Noël (Rue) - Matisse (Rue) - Matisse (Square) - Just Meisonasse (Rue) - André Messager (Rue) - Molière (Rue) - Mozart (Place) - Jean Racine (Rue) - Gaston Ramon (Rue) - Raphaël (Square) - Eugène Sue (Rue) - Trécey (Square de la) - Verdun (Rue de) - Zellingen (Rue) - Gauguin (Rue) - Gauguin (Square) - Charles Gounod (Rue) - Président Kennedy (Rue du) - L'europe (Avenue de) - D'ayrolles (Rue) - Raphaël (Rue) - Pommier Janson (Résidence) - Champagne (Rue de) - Bourgogne (Rue de) - 8 Mai 1945 (Avenue du) - Lamartine (Rue) - Pommier Janson (Square).

Commune	Nombre bureaux	Bureau(x)	Electeurs
Saint-Florentin (suite)	4	4 - Mairie d'Avrolles	Roches (Rue des) - Maison Rouge (Lieu dit la) - Soufflot (Rue) - Chemin (Rue de) - Ferme De Crey (Lieu dit la) - Passage À Niveau-crécy (Passage) - Croix Grangis (Chemin de la) - A Dieu (Rue) - A Dieu (Ruelle) - Duchy (Hameau de) - Fêtes (Place des) - Mont Avrolot (Lieu dit le) - Fontaine (Rue de la) - Fossés (Rue des) - Frévaux (Hameau de) - Grand Frévaux (Hameau du) - Petit Frévaux (Hameau du) - Gains (Rue des) - Lavoir (Rue du) - Marronniers (Place des) - Etienne Finot (Rue) - Maurice Néron (Rue) - Saint-pierre (Rue) - Glycines (Rue des) - Camp De Barcena (Rue du) - L'hermitage (Hameau de) - Duchy (Ecluse de) - Chauvot (Rue) - Sainte-béate (Rue) - Bruyères (Rue des) - Beauvais (Impasse) - Duchy (Domaine de) - Château D'eau (Rue du) - Petit Pre (Impasse du) - Pressoir (Rue du) - Foulon (Lieu dit du) - Forsithyas (Rue des) - Marronniers (Rue des).
		1 - Centre Culturel - Place Georges Pompidou	Allée d'Athènes, rue de Bonn, rue de Bruxelles, Centre Commercial, allée de Copenhague, allée de Diez, rue de Dublin, rue de l'Égalité, avenue de l'Europe, place de l'Europe, Résidence de l'Europe, allée de Grenon, boulevard de la Guillaumée, rue de La Haye, allée de Little Aston, rue de Londres, rue du Luxembourg, Square Jean Monnet, rue de Montboulon, route de Montboulon, ferme de Montboulon, Le Moulin, rue du Moulin, allée d'Oslo, rue de Rome, rue de Rome prolongée, rue du Stade, rue de Strasbourg.
Saint-Georges-sur-Baulches	4	2 - Centre Culturel - Place Georges Pompidou	Lotissement Le Château : avenue du Château, allée du Château de Grandchamp, allée du Château de Maulnes, allée du Château de Prunoy, allée du Château de Vallery, allée du Château de Ratilly
		3 - Centre Culturel - Place Georges Pompidou	Allée d'Alsace, allée d'Anjou, avenue des Ardilles, allée d'Artois, allée d'Auvergne, avenue d'Auxerre, avenue du Berry, rue de Bourgogne, rue de Champagne, chemin des Coudrillons, allée des Coudriers, rue François Fèvre, allée des Grandes Rayes, allée de H.M.E., avenue Ingres, rue de Lambsheim, rue du Languedoc, avenue de Lorraine, allée du Morvan, avenue de Normandie, allée du Périgord, rue de Picardie, allée de Provence, allée de Quercy, allée du Roussillon, allée de Saintonge, place de Savoie, Rampe Sainte Geneviève, route de Toucy
		4 - Centre Culturel - Place Georges Pompidou	Chemin de l'Abreuvoir, allée de l'Agréau, route de Bréandes, rue des Champs Bardeaux, chemin de Celle, rue de Celle, chemin des Champs Plateaux, allée de Cléon, avenue du Cormier, rue du Cousin, rue de l'Église, rue de la Gare, rue Général de Billy, rue Georges Pompidou, allée de la Génotte, chemin Heurtebise, Le Petit Bois, allée de l'Orre, allée de l'Orcière, allée de l'Orre, route de Perrigny, Résidence Le Saussis, rue du Serain, allée de la Sinotte, rue du Tholon, rue de la Tour, allée des Sablons, rue du Thureau, Résidence Le Village, Z.A. les Champs Casselins, rue Mozart, Impasse Mozart
		1 - Foyer des aînés, place de la mairie 2 - Mairie annexe	Route d'Aillant - avenue des Bleuets, rue Boileau, Ferme de Bonpain, rue de Bonpain, Domaine et chemin de Bonpain, allée Buffon, rue des Cailloux, chemin des Cailloutis, rue des Champs St Eusèbe, rue de Chantereine, allée du Château, route de Chevannes, Grande rue, allée de Bruyère, allée la Fontaine, avenue des Lilas, rue de Lindy, avenue de la Paix, Ferme des Renards, rue des Roses, rue Saint Expéry, rue des Tilleuls, rue des Vergers, rue des Vignes, allée des Vignes de Bonpain
Saint-Julien-du-Sault	2		domiciliés dans le centre ville
Saint-Martin-des-Champs	1	Foyer municipal - place de l'église	dans les hameaux et autres
		1 - Salle polyvalente	de Saint Martin des champs
Saint-Martin-du-Tertre	2		CENTRE AERE - Chemin D'ARGENT - Route DE COURTOIS - Rue DE LA PETITE CHEVRE - Route DE NAILLY - Route DE VOULX 02 - Route DE VOULX 04 - Route DE VOULX 06 - Route DE VOULX 08 - Chemin DES ACACIAS - Ruelle DES BŒUFS - Rue DES BONS AMIS - Rue DES BREMONTS - Rue DES CELLIERS - Rue DES CHARMES - Rue DES COLONNES - Rue DES LILAS - Chemin DES MARRONNIERS - Rue DES SUBLAINES - Rue DU CLOS ROMAIN - Sentier DU CLOS ROMAIN - Rue DU MIDI - Rue EDOUARD JEUBERT - Chemin GDE MONTAGNE - GRANDE RUEELLE - Rue HENRI VINCENOT - Rue JULES FERRY - LES CAVES - LES JOIGNEAUX - Cité OURY - Rue POINTE A L'AIGUILLON - Rue RENE FROISSARD - Rue RENE MILLEREAU - Chemin VERT

Commune	Nombre bureaux	Bureau(x)	Electeurs
Saint-Martin-du-Tertre (suite)	2	2 - Salle polyvalente	Rue ALBERT CAMUS - Rue CHAUDE - Rue DE L'EGLISE - Rue DE LA PLACE - Impasse DE LA RUE CHAUDE - Rue DES CAVES - Rue DES CHARMES LES CAVES - Route DES GLACIERS - Rue DES HAUTS GLACIERS - Place DU 19 MARS 1962 - Sentier DU CENTRE - Rue DU CHAUDRON - Impasse DU CHAUDRON - Rue DU CHENE - Rue DU RAVIN - Place EMILE LOUBET - FERME DES GLACIERS - GRANDE RUE - Rue ROMAIN ROLLAND - Rue SAINT EXUPERY - Route VOULX - Rue des Hugès
Saint-Martin-sur-Armançon	1	Salle des fêtes au rez-de-chaussée	de Saint-Martin-sur-Armançon
Saint-Maurice-le-Vieil	1	Salle socio-culturelle	de Saint-Maurice-le-Vieil
Saint-Sérotin	1	Salle des fêtes	de Saint-Sérotin
Saint-Valérien	1	Foyer socio-culturel - 5, rue Georges Bouilly	de Saint-Valérien
Sainte Colombe	1	Salle des fêtes	de Sainte-Colombe
Sauvigny-le-Bois	1	Mairie - Salle du Conseil Municipal	de Sauvigny-le-Bois
Seignelay	2	1 - Foyer municipal 2 - Foyer municipal	de Seignelay (suivant l'ordre alphabétique) de Seignelay (suivant l'ordre alphabétique, à partir de LOU)
		1 - Hôtel de Ville (salle des mariages) - 100 rue de la République 2 - Ecole du Jeu de Paume (Gymnase) - 63 bd du Mail	Electeurs domiciliés dans le quartier délimité par : la rue de la République - la place Jean Jaures - le boulevard du Mail - la place des Héros - le boulevard du 14 juillet
		3 - Ecole du Jeu de Paume (Gymnase) - 63 bd du Mail	Electeurs domiciliés dans le quartier délimité par : la rue d'Alsace Lorraine - la rue du Puits de la Chaîne (exclue) - la rue des Arènes (exclue) - la rue Marcelin Berthelot (exclue) - le boulevard de Verdun - le boulevard Winston Churchill - le boulevard Maréchal Foch - la rue de la Planche Barrault - la rue René Binet - la rue Tivoli - le boulevard du 14 juillet (exclu) - la place des Héros (exclue)
Sens	18	4 - Ecole maternelle des Chaillots - 28 rue de la Pépinière 5 - Ecole maternelle Aristide Briand - 25 rue Charles Guérin 6 - Hôtel de Ville (salle du Conseil) - 100 rue de la République 7 - Ecole maternelle Bellocier - 7 rue de l'Île d'Yonne 8 - Ecole maternelle Bellocier - 7 rue de l'Île d'Yonne	Electeurs domiciliés dans le quartier délimité par : le boulevard de Verdun (exclu) de la rue Victor Guichard à la rue de la Pépinière - la rue de la Pépinière (exclue) - la rue des Francs Bourgeois - la rue du 89ème R.I. (incluse) - la rue Camille Matignon - la rue Général Delestraint - le chemin de Sainte-Béate - la limite Est de la Commune - la rue du 19 mars 1962 - le boulevard de Verdun de la rue du 19 Mars 1962 à la rue Marcelin Berthelot - la rue Marcelin Berthelot - la rue des Arènes (incluse) la rue du Puits de la Chaîne - la rue d'Alsace Lorraine (exclue) - le boulevard du Mail (exclut)
		Electeurs domiciliés dans le quartier délimité par : la rue Victor Guichard - la limite Nord de la commune - la limite Est de la commune - une ligne fictive reliant le chemin de Sainte-Béate - le Chemin de Sainte-Béate - la rue du Général Delestraint - la rue Camille Matignon - la rue du 89ème R.I. - la rue des Francs Bourgeois - la rue de la Pépinière (incluse) - le boulevard de Verdun de la rue de la Pépinière à la rue Victor Guichard	
		Electeurs domiciliés dans le quartier délimité par : la rue du Général Leclerc - l'avenue Georges Pompidou - la limite Nord de la Commune - la rue Victor Guichard - la Place Jean Jaures (exclue)	
		Electeurs domiciliés dans le quartier délimité par : la Grande Rue - la rue Beaurepaire - la rue André Gateau - le Boulevard Maupéou - le quai Docteur Albert Schweitzer - le quai de Nancy - la limite Nord de la Commune - l'avenue Georges Pompidou - la rue Général Leclerc - la rue de la République	
		Electeurs domiciliés dans le quartier délimité par : la rue de l'Ecrivain (exclue) - le Cours Tarbé (exclu) - le rivière d'Yonne - la limite Sud-Ouest de la Commune - la rue Cécile de Marsangy - la rue Emile Zola - le quartier de l'Île d'Yonne - le quai Jean Moulin - le boulevard Maupéou (exclu) - la rue Beaurepaire (exclue)	
		Electeurs domiciliés dans le quartier délimité par : l'Ouest de la rivière d'Yonne et de la Fausse Rivière - la rue Cécile de Marsangy (exclue) - la rue Emile Zola (numéros impairs exclus du n° 47 au n° 49)	

Commune	Nombre bureaux	Bureau(x)	Electeurs
		9 - Ecole maternelle Cours Tarbé - 24 Cours Tarbé	Electeurs domiciliés dans le quartier délimité par : la rue Général Dubois - le boulevard de la Liberté (exclu) - la rue Eugène Delaporte - la rue Champbertrand - le Chemin de Saint-Paul à Rosoy - la limite Sud de la Commune - la rivière d'Yonne - le Chemin de Halage - le quai du Petit Hameau - le Cours Tarbé
		10 - Ecole maternelle Cours Tarbé - 24 Cours Tarbé	Electeurs domiciliés dans le quartier délimité par : la rue Général Dubois - la rivière Linge - l'avenue de Sénigallia - la RN6 côté pair - la limite Sud de la Commune - le Chemin de Saint-Paul à Rosoy (exclu) - la rue Champbertrand (exclue) - la rue Eugène Delaporte (exclue) - le boulevard de la Liberté
		11 - Ecole Charles Michels - 22 rue Charles Michels	Electeurs domiciliés dans le quartier délimité par : la rue de la République - la rue du Général de Gaulle - l'avenue de Sénigallia - la rivière Linge jusqu'au Moulin à Tan - une ligne fictive reliant la limite du Moulin à Tan à la rue Général Dubois - la rue Général Dubois exclue - le Cours Tarbé exclu - la rue de l'Ecrivain - la Grande rue (exclue)
		12 - Salle des fêtes - 58 rue Binet	Electeurs domiciliés dans le quartier délimité par : le boulevard du 14 juillet - la rue de Tivoli - la rue René Binet - le boulevard Général Sarraïl - le boulevard Président Kennedy - la rue Général de Gaulle
		13 - Salle des fêtes - 58 rue Binet	Electeurs domiciliés dans le quartier délimité par : l'avenue Sénigallia - le boulevard Président Kennedy (exclu) - le boulevard Général Sarraïl (exclu) - la rue René Binet - la route de Maillot - la limite Sud-Est de la Commune
		14 - Ecole Jules Ferry - 7 rue Saint Pierre le Vif	Electeurs domiciliés dans le quartier délimité par : la rue de la Planche Barrault - le boulevard Maréchal Foch - l'avenue de Lorrach du n°2 jusqu'à la ligne de chemin de Fer de Sens à Troyes - la ligne de Chemin de Fer de Sens à Troyes - la limite Est de la commune - la route de Maillot - la rue René Binet
	18	15 - Ecole Jules Ferry - 7 rue Saint Pierre le Vif	Electeurs domiciliés dans le quartier délimité par : le boulevard Winston Churchill - le boulevard de Verdun de la rue Alsace Lorraine à la rue du 19 mars 1962 - la rue du 19 mars 1962 - la rue de la Compagnie Ferry - la place Lech Walesa (exclue) - la rue Maréchal de Lattre de Tassigny - la promenade des Champs-Plaisants - l'avenue de Lorrach - le boulevard Maréchal Foch
		16 - Ecole maternelle des Beaumonts - 3 rue des Beaumonts	Electeurs domiciliés dans le quartier délimité par : la rue Maréchal de Lattre de Tassigny (exclue) - la place Lech Walesa - la rue de la Compagnie Ferry - la rue du 19 mars 1962 de la rue de la Compagnie Ferry à la limite Est de la commune - la limite Est de la commune - le chemin des Chênes Bertin - le boulevard Georges Clémenceau exclu du chemin des Chênes Bertin à la rue Edmond Michelet - la rue Edmond Michelet - la rue de Rome - l'avenue de la Marne de la rue de Rome à la rue de Londres - la rue de Londres
		17 - Ecole maternelle Pierre Larousse - 2 rue Edmond Michelet	Electeurs domiciliés dans le quartier délimité par : la promenade des Champs-Plaisants - le centre commercial des Champs-Plaisants - la rue Maréchal de Lattre de Tassigny exclue - la rue de Londres (exclue) - l'avenue de la Marne de la rue de Londres à la rue de Rome - la rue de Rome - la rue Edmond Michelet - le boulevard Georges Clémenceau de la rue Edmond Michelet au chemin des Chênes Bertin - le chemin des Chênes Bertin jusqu'à la déviation RN5 - la déviation RN5 - la rue des Grahuches (exclue) - le boulevard Georges Clémenceau - la rue des Grahuches à l'avenue de l'Europe - l'avenue de l'Europe
		18 - Ecole maternelle Paul Bert -- rue François Mauriac	Electeurs domiciliés dans le quartier délimité par : la ligne de chemin de Fer de Sens à Troyes - la promenade des Champs-Plaisants - l'avenue de l'Europe (exclue) - le boulevard Georges Clémenceau de l'avenue de l'Europe à la rue des Grahuches - la rue des Grahuches - la rue des longues raies - le chemin des Chênes Bertin à partir de la déviation RN5 et son prolongement - la limite Est de la commune - le chemin rural n°43 - la rue des Hauts Musats - le chemin rural n°42 - la limite de la commune
Sépaux-Saint-Romain (Commune nouvelle)	1	Mairie - 14 Grande rue (89116 – Sépaux)	de la commune nouvelle Sépaux - Saint-Romain
Serbonnes	1	Salle des fêtes	de Serbonnes
Sergines	1	Salle du Club - 7 rue de l'Hôtel de ville	de Sergines
Sièges (les)	1	Salle des fêtes	de la commune des Sièges
Sommecaise	1	Foyer communal - 12 Rue de l'Eglise	de Sommecaise
Soucy	1	Salle des fêtes, rue Victor Guichard	de Soucy

Commune	Nombre bureaux	Bureau(x)	Electeurs
Sougères-en-Puisaye	1	1 - Mairie	du bourg et du hameau de Fougilet
Stigny	1	Salle des Anciens - 6 bis rue de Moncelot	de Stigny
Talcy	1	Salle des fêtes	de Talcy
Tanlay	3	1 - Mairie de Tanlay 2 - Salle du centre de loisirs de Commissey 3 - Mairie de Saint-Vinnever	de la commune associée de Commissey de la commune associée de Saint-Vinnever de Thorigny-sur-Oreuse
Thorigny-sur-Oreuse	4	1 - Mairie - 3 route de Sens 2 - Mairie de Fleurigny - 3 rue de la Mairie 3 - Mairie de Vallières - 1 rue du 19 mars 1962 4 - Mairie de Saint-Martin-sur-Oreuse - 3 rue du Fau	de Fleurigny de Vallières de Saint-Martin-sur-Oreuse
Thury	1	Salle de l'Aquarium	de Thury
		1 - Salle Polyvalente - Rue François Mitterrand	ruelle de l'Abreuvoir - rue de l'Ancien Collège - rue Armand Colin - rue du Général Campenon - rue Claude Allot - rue François Mitterrand - ruelle de la Comédie - rue Dame Nicole - place Edmond Jacob - rue de la Fosse Dionne - rue des Fossés Jean Garnier - rue de la Gare - la Gare S.N.C.F. - rue du Grenier à Sel - ruelle de l'Homme Armé - rue de l'Hôtel de Ville - impasse Jean Carré - rue Jean Ganier - route de Junay - rue du Moulin - ruelle du Moulin - ruelle du Mouton - rue du Pâtis - rue de la Pelletterie - rue du Pré Saint Adrien - place de la République - rue de la République - ruelle de la République - ruelle du Saint Esprit - rue Saint Nicolas - rue Saint Pierre - rue des Tanneries - rue des Guinandes - chemin des Minimes - ruelle des Tanneries - centre hospitalier - fondation Pompidou - place Marguerite de Bourgogne - rue de la Santé - rue de l'Hôpital - rue des Fontenilles - rue du Pont - rue du Prieuré - rue du Puits de la Brosse - ruelle du cours - place de la Gare - ruelle du Tour de Ronde - chemin des Jumériaux
Tonnerre	4	2 - Ecole de Musique - Rue Vaucorbe	rue des Lices - Tarte Maillot - rue des Vals Profondes - chemin du Val Tiercelin - chemin du Vaucoupeau - rue Neuve - rue Vaucorbe - impasse Vaucorbe - boulevard Vaucorbe - rue des Gerbes d'Orge - rue de la Thébaïde - rue de Pantin - rue de la Varence - boulevard Saint Michel - rue Saint Michel - rue du Faubourg Saint Michel - montée de Saint Michel - rue de Lattre de Tassigny - Abbaye Saint Michel - chemin des Comtes - chemin des Gerbes d'Orge - route d'Auxerre - ferme de Bel Air - ferme de l'Ermitage - chemin de la Glacière - chemin de Bel Air - chemin des Vieux Châteaux - place Charles de Gaulle - chemin de Champboudon - chemin du Vieux Champboudon - Ancienne Route d'Auxerre - Chemin des Vals Profondes - Boulevard Georges Lemoine - Rue des Barres - Rue du Doyenné - Rue Georges Pompidou - Rue Pasteur - Rue Rougemont - Ruelle du chemin de ronde
		3 - Gymnase Abel Minard - Rue Abel Minard	rue Abel Minard - rue des Bridennes- route des Brions - avenue de Champagne - cité E.D.F le Petit Béru - route de Dijon - rue du Docteur Marion - église d'Arcault - rue Ernest Coeurderoy - rue de l'Europe - rue Georges Henri Carré - rue Henri Chanut - rue Isidore Roze - rue du Maréchal Juin - rue du Maréchal Leclerc - avenue de Montabaur - rue de la Perrière d'Arcault - le Petit Béru (hameau) - rue Pierre et Marie Curie - rue des Rondeaux - route de Tanlay - rue de Vau de Levée - ferme des Brions - ferme de la Chappe - ferme Saint Jean - Vauplaine - Maison Rouge - Electeurs non résidents dans la commune - route de Vaulichères - rue Monseigneur Baillot - avenue Aristide Briand - chemin de Chenevotte - rue de la Bourterie - la Grange Aubert - les Mûlots (hameau) - chemin des Ovis - rue du Cottage - ferme d'Athée - ferme de Chéron - ferme de Fontaine Géry - ferme de la Garenne - ferme de Marcault - ferme de Marcesoif - ferme de Nuisement - ferme de Valrupt - Marcault - Ferme du Val St Nicolas - Route de Sarry - Vaulichères (Hameau) : place du relais fleuri / rue de l'Eglise / passage du lavoir / rue porte des vigneron / rue du château / ruelle Jean cannelle / rue des rosiers / ruelle des granges / rue Jehan Régnier / rue du chardonnay)

Commune	Nombre bureaux	Bureau(x)	Electeurs
Tonnerre (suite)	4	4 - Centre Social - Quartier des Prés Hauts	rue Camille Dormois - quai du Canal - rue du Canal - rue Charles Lauby - avenue du Chevalier d'Eon - rue Clermont Tonnerre - chemin des Cordeliers - rue des Cordeliers - rue Emile Bernard - rue Henry Gérard - rue Jules François Hardy - rue Le Maître - rue de Louvois - rue du 8 mai - allée des Myosotis - allée des Eillelets - route de Paris - rue Pierre Pithou - allée des Vignes - avenue Alfred Grevin - avenue de la Paix - rue de la Fraternité - rue de la Liberté - rue de l'Égalité
Toucy	2	1 - Salle polyvalente, rue Paul DeFrance 2 - Salle polyvalente, rue Paul DeFrance	de Toucy, de la lettre A à K de Toucy, de la lettre L à Z
Treigny	2	1 - Salle du Cèdre - rue de la Marpa 2 - Mairie de Perreuse	de Treigny de Perreuse
Trichey	1	Rez-de-chaussée dans l'ancienne salle d'école	de Trichey
Turny	1	Foyer communal de Turny	de Turny
Val-de-Mercy	1	Salle du foyer socio-culturel	de Val-de-Mercy
Val d'Ocre (le) (Commune Nouvelle)	1	1 - Mairie - 15 Grandc Rue (89110 - Saint Aubin Château Neuf)	de la commune nouvelle Val d'Ocre (le)
Vallées de la Vanne (les) (Commune nouvelle)	3	1 - Mairie 2. route du Miroir 2 - « Petite école » 1 rue du Guichet 3 - Mairie annexe - 1 rue de l'Erable	de la commune déléguée de Theil sur Vanne de la commune déléguée de Chigy de la commune déléguée de Vaireilles
Valravillon (Commune nouvelle)	4	1 - Mairie - 1 Rue Saint Germain 2 - Mairie - 7 rue de la Leye 3 - 57 grande rue 4 - Mairie annexe de Villemer	de la commune déléguée de Guerchy de la commune déléguée de Laduz de la commune déléguée de Neuilly de la commune déléguée de Villemer
Vaudeurs	1	Salle André Corneau - 5 bis Grange Rue	de Vaudeurs
Venouse	1	Salle de réunion	de Venouse
Venoy	3	1 - Mairie (salle du conseil municipal) 2 - Bâtiment périscolaire 3 - Salle des fêtes de Montallery	de Venoy bourg et hameaux de Soleines, les Chapelles, Montreuche, Curly la Brosse, la Coudre, Sainte-Anne, le Buisson et la Belle Etoile d'Egriselles
Vergigny	3	1 - Mairie de Vergigny 2 - Mairie de Bouilly 3 - Classe unique de Rebourseaux	de Montallery de Vergigny de la commune associée de Bouilly
Vermenton (Commune nouvelle)	2	1 - Salle du Marché - Place de la République 2 - Salle du foyer rural - 12, rue des Prés	de la commune associée de Rebourseaux de la commune déléguée de Vermenton
Véron	2	1 - Foyer communal, 3 rue Germain Bedeau 2 - Mairie - salle de Conseil	de la commune déléguée de Sacy de Véron
Vézannes	1	Mairie annexe - Salle des fêtes	des hameaux et qui habitent en direction des hameaux de Vézannes
Vézelay	2	1 - Mairie 2 - Ecole du hameau des Bois de la Madeleine	du bourg des hameaux des Bois de la Madeleine, des Brades et des Trics
Vézinnes	1	Mairie salle de réunion au rez de chaussée	de Vézinnes
Vignes	1	Bibliothèque	de Vignes

Commune	Nombre bureaux	Bureau(x)	Electeurs
Villeblevin	1	Mairie	Place Albert Camus - Impasse BUFFON - Rue COLETTE - Rue DE CHAMPFLEURY - Rue DE LA DIVISION LECLERC - Rue DE LA MONTAGNE - Rue DE LA VALLEE - Rue DES BUTTES - Rue DES DESSERTES - Rue DES GENESTRATS - Rue DU CHATEAU - Rue DU FOUR - Rue DU MOULIN - Rue DU PETIT VILLEBLEVIN - Rue DU PORT (du 0 au 624 pour les numéros pairs et du 0 au 613 pour les numéros impairs) - Rue DU PRESBYTERE - Rue GALLOIS LALLIER - Rue GRANDE (du 0 au 82 pour les numéros pairs et du 1 au 67 pour les numéros impairs) - Rue MARIE NOEL - Impasse PAUL BERT - Rue PIERRE LAROUSSE - FN 44 - RN6 LE PETIT VILLEBLEVIN
	2	Foyer communal	Rue BERTHELOT - Rue DHAUTIN - Rue DOZEE - Rue DE FLAGY - Rue DE GERJUS - Chemin DE LA CAVE AUX LOUPS - Rue DE LA CROIX SAINT VINCENT - Rue DES SALLES - Rue DU GAY PAQUET - Rue DU MOUSSEAU - Rue DU PORT (à partir du n° 683 pour les numéros impairs et à partir du 686 pour les numéros pairs) - Rue DU RESERVOIR - Rue GRANDE (à partir du n°84 pour les numéros pairs et à partir du n°69 pour les numéros impairs) - Rue MARCEL AYME - Rue REGNIER Rue ROMAIN ROLLAND - Rue SAINT MICHEL - Rue VAUBAN - Impasse d'ENFER
Villefargeau	1	Salle des fêtes - rue du Moulin	de Villefargeau
Villemanoche	1	Salle des fêtes	de Villemanoche
Villeneuve-l'Archevêque	1	Ecole maternelle, place de la Liberté	de Villeneuve-l' Archevêque
Villeneuve-la-Dondagre	1	Salle de l'ancienne école	de Villeneuve-la-Dondagre
Villeneuve-la-Guyard	3	1 - Salle polyvalente – rue Antoine de Saint-Exupéry 2 - Salle des fêtes – Place de l'Eglise 3 - Foyer rural – Hameau de Bichain	de Villeneuve-la-Guyard de Villeneuve-la-Guyard du hameau de Bichain
Villiers-les-Hauts	1	Salle communale - rue des Prés	de Villiers-les-Hauts
Villeneuve-sur-Yonne	1	Ecole élémentaire Joubert – 2-4 rue de la Commanderie à Villeneuve-sur-Yonne	Electeurs résidant dans les rues ci-après : allée des Roses, avenue du Général de Gaulle, cour aux Hesmes, faubourg St Laurent et cour Vincent, place de la République, place Briard, quai des Coches, route de Beaudemont, rue de Beaudemont, rue du Canal, ru
	4	2 - Ecole Paul Bert de Villeneuve-sur-Yonne 3 - école Jules Verne – allée raye de la tortue - Villeneuve sur Yonne 4 - Hôtel de Ville de Villeneuve-sur-Yonne	Electeurs résidant dans les rues ci-après : boulevard Gambetta, boulevard de Verdun, boulevard Victor Hugo, rue de Beaulieu, chemin de la Cornillatte, chemin de St Martin, faubourg de l'Espérance, rue Faldherbe, faubourg Sommier, rue du Bief, rue de Chant
Villiers-saint-Benoit	2	1 - Mairie de Villiers-Saint-Benoit 2 - Mairie de La Villotte	Electeurs résidant dans les rues et hameaux ci-après : allée des Beauvais, allée des Maux de Grange, allée des Mulots, allée François Sevin, avenue des Sables rouges, chemin de la Plaine, chemin de la Grève, rue du Saucil, rue et impasse des Mûriers, rue Gutenberg.
	1	Salle des fêtes	Electeurs résidant dans les rues et hameaux ci-après : boulevard Marceau, chemin de l'Ecluse, faubourg St Nicolas, impasse des Huttons, quai Bretoche, route de Dixmont, rue de Dixmont, rue du Batardeau, rue Hector Besançon, rue Carnot (de la rue Jorges S
Villon	1	Salle des fêtes	de Villiers-Saint-Benoit
Vinneau	1	Ecole Elémentaire Jacques Prévert – Salle d'évolution – 7 rue du Général de Gaulle	de la commune associée de La Villotte
Vireaux	1	Foyer Communal	de Villon
Voutenay-sur-Cure	1	Salle des fêtes	de Vinneau
	1	Salle des fêtes	de Vireaux
	1	Salle des fêtes	de Voutenay-sur-Cure

Préfecture de l'Yonne

89-2018-09-05-001

arrêté PREF- CAB-SIDC-2018-0768 signé

agrément hôpital sens formation SSIAP

CABINET

SERVICE
INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE
PROTECTION CIVILES

ARRETE N° PREF – CAB – SIDPC – 2018 - 0768

portant agrément du centre hospitalier de Sens pour la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public dans le département de l'Yonne

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R. 123-11 et R. 123-12 ;

VU l'arrêté du 18 mai 1998 relatif à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public ;

VU l'arrêté INTE0500351A du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU la demande d'agrément présentée par le centre hospitalier en date du 2 juillet 2018 ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne en date du 28 août 2018 ;

SUR proposition de la directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1

L'agrément n° 89-05 est accordé au centre hospitalier de Sens pour dispenser les formations aux agents des services de sécurité incendie et d'aide à la personne du personnel permanent, des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur : SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3.

Nom du représentant légal : Jean-Dominique MARQUIER

Bulletin n°2 du casier judiciaire de Monsieur Jean-Dominique MARQUIER, délivré le 31 août 2018

Siège social : 1 avenue Pierre de Coubertin – 89100 SENS

Attestation d'assurance "responsabilité civile hospitalière BEAZLEY" : « Bureau Européen d'Assurance Hospitalière. » 8 rue Alfred de Vigny 25000 BESANCON – attestation du 22 février 2018

Moyens matériels pédagogiques et d'examens dont dispose le centre hospitalier et conventions de mise à disposition de ces moyens par un établissement recevant du public autorisant la manipulation des installations techniques de sécurité :

- Salle de cours – équipement pour les séances théoriques : PC et supports pédagogiques
- Salle et espaces de formation pratique : système de sécurité incendie de catégorie A (avec configuration alarme ou générale ou alarme générale sélective), asservissement des portes coupe-feu, trappe de désenfumage, extraction, diffuseur sonore et lumineux, blocs d'éclairage et de secours
- Mise à disposition des locaux du centre hospitalier pour la formation théorique et pratique

Moyens de réalisation des exercices pratiques :

- Bac à feu sur pied haut à gaz avec kit écran et armoire
- Bac à feu à gaz avec kit poubelle

Liste et qualification des formateurs :

M. Bertrand BONNELIER : SSIAP 3 – Recyclage du 31 janvier 2018

M. Didier SIEURAC : SSIAP 3 – PSC 1 - Formateur secouriste du travail - CQP APS

Les programmes détaillés comportant un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation et faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique ont été présentés dans le dossier de demande d'agrément :

Programme SSIAP 1 : Le feu et ses conséquences – Sécurité incendie – Installations techniques – Rôle et missions des agents de sécurité incendie – Concrétisation des acquis.

Programme SSIAP 2 : Rôle et missions du chef d'équipe – Manipulation du système de sécurité incendie – Hygiène et sécurité en matière de sécurité incendie – Chef du poste central de sécurité en situation de crise

Programme SSIAP 3 : Le feu et ses conséquences – La sécurité incendie et les bâtiments – La réglementation incendie – Gestion des risques – Conseil au chef d'établissement – Correspondant des commissions de sécurité – Le management de l'équipe de sécurité – Le budget du service de sécurité

N° de déclaration d'activité auprès de la DIRECCTE Bourgogne : 26 89 01131 89

Attestation de forme juridique : n° SIRET : 26890710200019

Article 2

Cet agrément est délivré par une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au préfet du département deux mois au moins avant la date anniversaire du précédent agrément.

Les courriers émanant du centre hospitalier doivent comporter le numéro d'agrément.

Article 3

Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel, doit être porté à la connaissance du préfet ayant délivré l'agrément, et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et les représentants légaux du centre hospitalier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Auxerre, le - 5 SEP. 2018

*Pour le préfet, et par délégation
la directrice de cabinet,*



Julia CAPEL-DUNN

Service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne

89-2018-08-31-006

Arrêté conjoint DDSIS n°26/2018 Mairie de
Chatel-Censoir - Préfecture de l'Yonne portant nomination
de M. MILLOT MERLOT Alexandre, sergent de
sapeurs-pompiers volontaires, en qualité de chef du CPI de
CHATEL-CENSOIR

MAIRIE
de
CHÂTEL-CENSOIR



Place Aristide Briand
89660 CHÂTEL-CENSOIR

☎ 03.86.81.01.98

Fax 03.86.81.08.05

Email: mairie-de-chatel-censoir@wanadoo.fr

MAIRIE DE CHATEL CENSOIR
Année 2018

PRÉFECTURE DE L'YONNE

Direction Départementale
des Services d'Incendie et de Secours

GROUPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES



N° 26 /2018/DDSIS/SM

ARRÊTÉ

portant nomination de M. MILLOT MERLOT Alexandre,
Sergent de sapeurs-pompiers volontaires,
en qualité de Chef du CPI de CHATEL-CENSOIR

LE MAIRE DE CHATEL-CENSOIR

LE PREFET DE L'YONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25/2018 du 31 juillet 2018 portant création du nouveau Corps de première intervention de CHATEL-CENSOIR, à compter du 1^{er} août 2018 ;
- VU l'arrêté du SDIS de l'Yonne portant promotion de monsieur MILLOT MERLOT Alexandre, affecté au centre d'incendie et de secours de VEZELAY, au grade de sergent de sapeur-pompier volontaire à compter du 1^{er} février 2018 ;
- VU l'arrêté communal du 31 juillet 2018 portant intégration de monsieur MILLOT MERLOT Alexandre en qualité de sergent de sapeurs-pompiers volontaires au CPI de CHATEL-CENSOIR, à compter du 1^{er} août 2018 ;
- VU le courrier de la mairie de CHATEL CENSOIR demandant à nommer monsieur MILLOT MERLOT Alexandre chef de Corps ;

CONSIDERANT l'accord de l'intéressé pour exercer les fonctions de chef de Corps de CHATEL-CENSOIR ;

CONSIDERANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRÊTENT

Article 1^{er}- M. MILLOT MERLOT Alexandre, sergent de sapeurs-pompiers volontaires, est nommé en qualité de chef du CPI de CHATEL-CENSOIR, à compter du 1^{er} août 2018.

Article 2 - Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Dijon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.


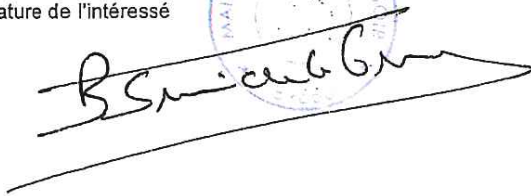
Article 3 - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé et transmise au SDIS de l'Yonne.

Fait à CHATEL-CENSOIR le 31 juillet 2018
Le Maire,

Fait à AUXERRE, le 31 juillet 2018
Le Préfet,

Pour le préfet,
La directrice de cabinet

Certifié exécutoire
Notifié le 01/08/2018
(se reporter à l'article 2)
signature de l'intéressé



Julia CAPEL-DUNN